✱ Année 1953. — N° 57 A. N. Le Numéro: 15 francs. Samedi 11 Juillet 1953. ✱

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET RÉPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER 800 fr. ; ÉTRANGER : 2.100 fr.
(*Compte chèque postal:* 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

2e LEGISLATURE

SESSION DE 1953 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 97e SEANCE

1re Séance du vendredi 10 juillet 1953.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 3453).
2. — Demandes d'interpellation (p. 3453).
3. — Désaccord sur l'urgence d'une discussion (p. 3454).
4. — Demande de débat restreint (p. 3454).
5. — Exonérations de la taxe piscicole. — Adoption sans débat d'une proposition de loi (p. 3454).
6. — Réponses des ministres à des questions orales (p. 3454).
Question de M. Denais, relative au fonds de garantie des titres néerlandais circulant en France. — MM. Ulver, secrétaire d'Etat au budget; Denais.
Question de M. Cayeux, relative aux règles d'attribution des bourses de scolarité et de l'allocation de logement. — MM. Ulver, secrétaire d'Etat au budget; Cayeux.
Question de M. Gabelle, relative à la situation budgétaire de 1952 et d'exercices précédents. — M. le secrétaire d'Etat au budget.
Question de M. de Benouville, relative à la situation des cantines scolaires libres au regard de la sécurité sociale. — MM. Bacon, ministre du travail et de la sécurité sociale; Bignon.
Question de M. Haumesser, relative à la vacance d'une étude d'avoué près le tribunal civil de Sétif (Constantine). — MM. July, secrétaire d'Etat à la présidence du conseil; Dronne.
Question de M. Minjoz, relative à l'indépendance politique des magistrats. — MM. July, secrétaire d'Etat à la présidence du conseil; René Schmitt.
Question de M. de Léotard, relative à la situation provoquée par le manque de logements suffisants et salubres. — MM. July, secrétaire d'Etat à la présidence du conseil; de Léotard.
Questions de M. Daniel Mayer et de Mme Prin. — Report.
Question de M. Signor. — Retrait.
7. — Ordre du jour (p. 3458).

PRESIDENCE DE M. GASTON PALEWSKI, vice-président.

La séance est ouverte à seize heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du jeudi 9 juillet a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DEMANDES D'INTERPELLATION

M. le président. J'ai reçu les demandes d'interpellation suivantes :

De M. Ducos, sur la réforme en train d'être accomplie, sans consultation du Parlement, dans l'enseignement secondaire, dont la structure et l'esprit risquent d'être gravement atteints par l'abus des méthodes actives, la spécialisation prématurée, la multiplication des sections du baccalauréat, l'intégration des propédeutiques dans le cycle terminal, la division excessive de la classe de philosophie et la création d'une agrégation moderne;

De M. Gaillemin, sur le retard apporté à la décision de reclassement des agents techniques et chefs de districts des eaux et forêts, ce retard entraînant pour les collectivités publiques des dangers graves pour leurs finances;

De Mme Rabaté, sur les mesures que le Gouvernement compte prendre afin que satisfaction soit donnée aux légitimes revendications des travailleurs de la pharmacie en gros;

De M. Gaumont, sur la politique générale que le Gouvernement entend suivre à l'égard des départements d'outre-mer.

La date des débats sera fixée ultérieurement.

— 3 —

DESACCORD SUR L'URGENCE D'UNE DISCUSSION

M. le président. J'informe l'Assemblée qu'il y a désaccord sur l'urgence de la discussion de la proposition de résolution de M. Tourné et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à accepter dans le courant de la première quinzaine de juillet un débat sur les problèmes viticoles en vue de mettre un terme à la crise viticole actuelle.

L'opposition à l'urgence sera notifiée à l'auteur de la demande d'urgence et insérée à la suite du compte rendu *in extenso* des séances de ce jour.

— 4 —

DEMANDE DE DEBAT RESTREINT

M. le président. J'ai reçu de M. le président de la commission du travail et de la sécurité sociale une lettre m'informant que cette commission demande, conformément au troisième alinéa de l'article 38 *bis* du règlement, un débat restreint pour la discussion de la proposition de loi de M. Francis Caillet et plusieurs de ses collègues tendant à fixer les modalités d'application de la loi du 21 juin 1936 sur la semaine de quarante heures dans les commerces de détail de marchandises autres que les denrées alimentaires.

Acte est donné de cette communication dont sera saisie la conférence des présidents.

— 5 —

EXONERATIONS DE LA TAXE PISCICOLE

Adoption sans débat d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, des propositions de loi: 1° de M. Mouton et plusieurs de ses collègues tendant à exonérer totalement des droits du permis de pêche les grands invalides de guerre bénéficiaires de la loi du 22 mars 1935, modifiée par décret-loi du 17 juin 1938; 2° de M. Desson et plusieurs de ses collègues tendant à exonérer du timbre piscicole les titulaires de la carte d'économiquement faible; 3° de M. Charles Benoist et plusieurs de ses collègues tendant à exonérer les bénéficiaires de la carte sociale des économiquement faibles de la taxe piscicole. (Nos 1655, 2395, 4441, 3168, 3679, 6184).

Je consulte l'Assemblée sur le passage à l'article unique.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à l'article unique.*)

M. le président. « *Article unique.* — Le deuxième alinéa de l'article 5 de la loi du 15 avril 1829 sur la pêche, modifiée par les actes dits lois des 12 juillet 1941 et 24 septembre 1943, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« Par dérogation à ces dispositions, les titulaires de la carte d'économiquement faible, les grands invalides de guerre bénéficiant des statuts prévus aux articles L 31 à 40 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, le conjoint d'un membre d'une association agréée de pêche et de pisciculture et les mineurs de moins de seize ans, sont dispensés de payer la taxe piscicole. En outre, ils sont autorisés à pêcher dans les eaux du domaine public sans adhérer à une association agréée de pêche et de pisciculture, à l'aide d'une ligne flottante tenue à la main telle que définie à l'article 5 *bis* ci-après, pêche au lancer exceptée. »

Avant de mettre aux voix l'article unique, je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose de rédiger comme suit le titre de la proposition de loi:

« Proposition de loi tendant à modifier l'article 5 de la loi du 15 avril 1829 sur la pêche fluviale. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le titre demeure ainsi rédigé.

Je mets aux voix l'article unique de la proposition de loi.

(*L'article unique de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 6 —

REPONSES DES MINISTRES A DES QUESTIONS ORALES

M. le président. L'ordre du jour appelle les réponses des ministres à des questions orales.

FONDS DE GARANTIE DES TITRES NÉERLANDAIS CIRCULANT EN FRANCE

M. le président. M. Joseph Denais demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques comment un fonds de garantie ayant été constitué pour la validation des actions Royal Dutch et approvisionné de 825.951.000 francs, alors qu'il n'a été versé aux autorités néerlandaises que 428.840.000 francs, il peut être réclamé à un porteur français, ayant vendu en Bourse, au début de 1946, une action Royal Dutch après l'avoir achetée en 1943, le montant de la valeur de l'action, sous prétexte que justification n'est pas apportée des conditions dans lesquelles il en a réalisé l'acquisition.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget, suppléant M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. Henri Ulver, *secrétaire d'Etat au budget.* Conformément aux dispositions de l'accord franco-néerlandais de novembre 1947, le compte spécial du Trésor « fonds de garantie des titres néerlandais circulant en France » doit prendre à sa charge l'indemnisation des anciens porteurs spoliés aux Pays-Bas, dans le cas où les titres acquis en Bourse par des porteurs français et validés par l'intermédiaire du Fonds se révéleraient ultérieurement avoir fait l'objet d'une opposition régulière aux Pays-Bas.

En conséquence, la loi du 21 septembre 1948, article 6, rend responsable vis-à-vis du fonds de garantie le « vendeur qui ne pourrait justifier d'une acquisition régulière, ou l'intermédiaire qui ne pourrait, par sa faute, permettre l'identification du vendeur », c'est-à-dire le responsable de la perte subie par le fonds de garantie. Elle impose, en conséquence, aux intéressés l'obligation stricte de rembourser le compte spécial « fonds de garantie » des sommes versées aux autorités néerlandaises.

Le fait que le fonds de garantie enregistre actuellement un excédent de recettes ne saurait rien changer à cette obligation légale.

Ainsi que le ministère des finances l'a d'ailleurs exposé à M. Joseph Denais, dans une réponse à une question écrite parue au *Journal officiel* du 15 novembre 1951, au moment de la clôture des opérations du fonds de garantie, le Parlement aura à se prononcer sur la destination à donner aux sommes qui resteraient disponibles à ce moment, au crédit de ce compte.

M. le président. La parole est à M. Joseph Denais.

M. Joseph Denais. De la réponse de M. le secrétaire d'Etat au budget, deux points méritent examen.

Sur le premier, la destination de l'excédent du fonds de garantie lors de la clôture des opérations, je voudrais savoir à quelle date il est envisagé de clore ces opérations, alors que les accords avec l'Etat néerlandais remontent déjà à cinq années.

Le deuxième point est spécialement visé dans la question que j'ai posée.

Un porteur français a acheté, en 1943, une action de la Royal Dutch. Il l'a vendue en bourse en 1946. Aucune opposition n'a été faite à ce moment-là et il ne s'est pas révélé que le titre fût frappé d'opposition.

Le fonds de garantie français réclame au vendeur le montant de la valeur de l'action, sous prétexte qu'il ne justifie pas des conditions dans lesquelles il a réalisé l'acquisition. Le problème qui se pose est le suivant: le titre était-il frappé d'opposition par les autorités néerlandaises ? S'il ne l'était pas, il en va de ce titre comme de tous les autres: n'étant pas frappé d'opposition, il est négociable régulièrement, et je ne vois pas sur quoi on peut s'appuyer pour en confisquer la valeur.

Le Gouvernement français est-il en possession, pour le titre dont il s'agit comme pour les titres similaires, d'oppositions comportant l'indication des numéros des titres ?

Si de telles oppositions n'existent pas, la vente est libre et je ne comprends pas que l'on demande des justifications extraordinaires au négociateur de ce titre.

Vous ne me répondez pas, monsieur le secrétaire d'Etat ? Restez-vous sur vos positions ?

M. le secrétaire d'Etat au budget. Parfaitement.

M. Joseph Denais. Elles sont pourtant assez mal déterminées.

RÈGLES D'ATTRIBUTION DES BOURSES DE SCOLARITÉ ET DE L'ALLOCATION DE LOGEMENT

M. le président. M. Jean Cayeux appelle l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur les graves inconvénients qui résultent actuellement pour nombre de familles de la réglementation applicable en ce qui concerne les ressources à prendre en considération pour l'octroi de certains avantages sociaux, notamment pour l'attribution de bourses de scolarité et pour l'attribution de l'allocation de logement. Il est de règle, en effet, pour établir les droits des requérants, de prendre en considération les ressources professionnelles ou autres entrées au foyer du demandeur au cours de l'année civile précédant celle de la demande. Or, en raison de la situation économique et du développement du chômage partiel, nombre de pères de famille ne jouissent actuellement que de ressources nettement inférieures à celles dont ils disposaient au cours des années écoulées. Les intéressés risquent ainsi de se voir opposer un refus, alors qu'ils n'ont plus que des moyens souvent considérablement réduits par rapport à leur situation précédente. Il lui demande s'il n'y aurait pas une possibilité d'assouplir la réglementation actuelle afin de faire disparaître les inconvénients signalés et de permettre aux familles dont les revenus se trouvent diminués de manière très sensible par la situation actuelle de bénéficier de la législation instituée pour leur venir en aide.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget, suppléant M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le secrétaire d'Etat au budget. En ce qui concerne l'octroi des bourses de scolarité, les inconvénients résultant, dans les cas signalés par M. Cayeux, de la prise en considération des revenus de l'année antérieure à celle de la demande sont, à vrai dire, plus hypothétiques que réels.

En effet, si les postulants sont bien tenus de faire connaître leurs revenus de l'année précédente aux commissions chargées de donner leur avis sur l'attribution des bourses, des instructions, qui répondent au désir exprimé par M. Cayeux, ont été données à ces commissions en vue de réserver, en principe, le bénéfice des bourses de scolarité aux familles dont les ressources n'excèdent pas un certain plafond.

Toutefois les limites ainsi fixées n'ont pas une valeur impérative et les commissions ont toujours la faculté de donner un avis favorable aux demandes de bourses formulées par des personnes dont la situation est particulièrement digne d'intérêt. Il peut en être ainsi pour celles dont les ressources se sont trouvées brusquement réduites en raison de l'évolution de la conjoncture économique.

Quand aux conditions de ressources exigées en matière d'allocation de logement, il parait difficile de les assouplir. En effet, l'allocation de logement est égale à une quote-part de la différence entre le loyer effectivement payé par le chef de famille et un loyer minimum qui est lui-même fonction des ressources entrées au foyer durant l'année civile précédente.

Les revenus de l'allocataire n'interviennent donc pas seulement pour l'appréciation du droit à prestation, mais ils constituent, en l'espèce, l'un des éléments de calcul des prestations.

Dans ces conditions, il ne peut être tenu compte des ressources de l'année en cours, dont le montant ne saurait être exactement connu. Force est donc de se référer, en matière d'allocation de logement, aux ressources de l'allocataire durant l'année civile précédant la période pour laquelle est demandé le bénéfice de la prestation.

M. le président. La parole est à M. Cayeux.

M. Jean Cayeux. Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat au budget, de vos indications. Je formulerai toutefois une remarque en ce qui concerne les bourses.

Vous nous dites qu'il est tenu compte d'un certain plafond de ressources. Or, jusqu'à présent du moins, nous n'avons jamais pu être informés publiquement, ni même dans nos conversations avec les services, du montant fixé chaque année pour ce plafond.

Etant donné la déclaration que vous venez de faire, il serait donc très utile, pour l'ensemble de nos collègues, que soit connu le plafond de ressources au-dessus duquel, sauf cas exceptionnel, l'intéressé peut prétendre à une bourse.

En ce qui concerne l'allocation de logement, vous nous avez fait remarquer qu'il devait être tenu compte des ressources de l'année présente, mais vous reconnaîtrez aisément avec moi que les réductions d'heures de travail diminuant les sommes dont disposent les foyers au cours de l'année présente met parfois ces familles dans une difficulté très grave.

Si l'Assemblée confirme ce soir le vote qu'elle a émis il y a quelques heures, le Gouvernement obtiendra des pouvoirs réglementaires accrus. Je veux espérer qu'il en usera plus spécialement dans ce domaine et pour le bien de ces familles.

SITUATION BUDGÉTAIRE DE 1952 ET D'EXERCICES PRÉCÉDENTS

M. le président. M. Gabelle demande à M. le secrétaire d'Etat au budget: 1° à quels chiffres se sont élevées les recettes et les dépenses pour l'exercice 1952 et quel a été le montant du déficit budgétaire pour cet exercice; 2° quels sont les chiffres correspondants pour les cinq exercices précédents ainsi que pour l'exercice 1938.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. La comparaison des budgets de la France des six dernières années, tant entre eux qu'avec celui de 1938, ne peut être entreprise sans certaines précautions en raison des nombreuses modifications apportées à la structure budgétaire.

Le domaine du budget s'est, en effet, progressivement étendu par l'incorporation de dépenses, telles, notamment, celles qui concernent la reconstruction, les dommages de guerre, les investissements économiques et sociaux, qui figuraient auparavant à des comptes spéciaux du Trésor. Dès lors, la comparaison globale des seules masses budgétaires risquerait de conduire à une interprétation très inexacte de l'évolution des dépenses publiques.

Aussi, afin de permettre une comparaison valable d'une année à l'autre, il a été nécessaire de reconstituer selon la présentation budgétaire actuelle les résultats réels des exercices passés.

Aussi bien, les chiffres qui vont être indiqués comprennent, d'une part, les dépenses de fonctionnement civiles et militaires, les dépenses d'investissements pour le compte de l'Etat, les dépenses de construction et de reconstruction, les investissements économiques et sociaux, le déficit des comptes spéciaux du Trésor et, d'autre part, toutes les recettes ordinaires selon la présentation budgétaire actuelle.

Voici donc les chiffres de comparaison:

Pour 1938, total des dépenses: 92.700 millions de francs; total des recettes: 56.200 millions de francs. Déficit à couvrir par la trésorerie: 36.500 millions.

Pour 1947, dépenses: 895 milliards; recettes: 676 milliards. Déficit: 219 milliards.

Pour 1948, dépenses: 1.568 milliards; recettes: 1.297 milliards. Déficit: 271 milliards.

Pour 1949, dépenses: 1.945 milliards; recettes: 1.763 milliards. Déficit: 182 milliards.

Pour 1950, dépenses: 2.499 milliards; recettes: 2.077 milliards. Déficit: 422 milliards.

1951, résultats provisoires mais très approchés: dépenses, 3.000 milliards; recettes, 2.513 milliards; deficit, 488 milliards.

Enfin, 1952, résultats également provisoires: dépenses, 3.657 milliards; recettes, 2.866 milliards; déficit, 791 milliards.

Voilà tous les renseignements demandés par M. Gabelle.

M. le président. La parole est à M. Gabelle.

M. Pierre Gabelle. Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat, des renseignements très complets que vous avez bien voulu me fournir.

Je prends note également de vos observations en ce qui concerne les différences de présentation des budgets, dont vous avez opéré un certain redressement.

Je pense que l'on pourra tirer de ces précisions d'utiles enseignements pour l'avenir.

SITUATION DES CANTINES SCOLAIRES LIBRES AU REGARD DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

M. le président. M. de Benouville attire l'attention de M. le ministre du travail et de la sécurité sociale sur la situation des cantines scolaires libres, au regard de la sécurité sociale. Ces cantines sont appelées à cotiser auprès des caisses de sécurité sociale, alors qu'elles ne sont nullement subventionnées

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

par l'Etat; il s'agit, en effet, d'institutions financées par les seules personnes physiques ou morales qui s'y intéressent. Il y a donc là une incompatibilité de base. Il lui demande quelles mesures il envisage pour régulariser la situation de ces cantines vis-à-vis de la sécurité sociale, soit en dégrevant celles-ci des sommes imputées, soit en procédant, à leur égard, à certaines modalités d'application de la législation sur la sécurité sociale — en sorte que le principe de libre exercice d'une organisation privée ne soit pas mis ici en péril.

La parole est à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale.

M. Paul Bacon, *ministre du travail et de la sécurité sociale.* Le fait que les cantines scolaires ne poursuivent aucun but lucratif ne les dispense nullement de verser les cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales mises à la charge de tout employeur, quel qu'il soit, de travailleurs salariés.

En effet, il n'existe aucun texte qui permette de dispenser les établissements à but non lucratif du payement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales.

D'ailleurs le personnel des cantines scolaires municipales et des cantines d'entreprises paye les cotisations sur la base du salaire versé soit par les municipalités, soit par les employeurs ou les comités d'entreprise.

Les caisses de sécurité sociale et d'allocations familiales ne peuvent renoncer au recouvrement de sommes légalement dues et des exonérations de versement ne peuvent être accordées que dans les cas expressément prévus par la loi.

En l'état actuel de la situation financière des organismes de sécurité sociale et d'allocations familiales, il n'apparaît d'ailleurs pas possible d'envisager des dispenses de versement non compensées par des ressources équivalentes sans compromettre l'équilibre financier des organismes intéressés.

M. le président. La parole est à M. Bignon.

M. Albert Bignon. Monsieur le ministre, au nom de M. de Benouville je prends acte de vos déclarations.

Cependant, je me permets de vous faire remarquer qu'en ce qui concerne les intérêts de retard il serait peut-être opportun que vos services incitent les caisses à se montrer très bienveillantes quant au payement de ces intérêts puisque, vous le savez, elles ont la possibilité d'accorder jusqu'à l'exonération totale lorsque le débiteur est de bonne foi.

Tous les membres de cette Assemblée penseront que les personnes qui font l'effort que vous connaissez dans les cantines scolaires privées peuvent être considérées comme de bonne foi et devant bénéficier du maximum de bienveillance de la part des caisses.

M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. Je retiens très volontiers votre observation.

VACANCE D'UNE ÉTUDE D'AVOUÉ PRÈS LE TRIBUNAL CIVIL DE SÉTIF

M. le président. M. Haumesser signale à M. le ministre de la justice la vacance depuis bientôt deux ans d'une étude d'avoué près le tribunal civil de Sétif (Constantine). Il lui demande les raisons qui s'opposent à ce que ce poste soit pourvu d'un titulaire alors qu'un avoué près d'un autre tribunal d'Algérie a fait acte de candidature depuis vingt mois.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, suppléant M. le garde des sceaux.

M. Pierre July, *secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.* Il est exact qu'une étude d'avoué près le tribunal civil de Sétif est restée vacante pendant un délai de plusieurs mois après le décès de son titulaire, M. Guagno.

Le souci manifesté par M. Haumesser de voir l'étude pourvue d'un titulaire est maintenant satisfait, car par décret du 12 mai 1953, M. Widenlocher, avoué à Batna, a été nommé au poste qu'il sollicitait. La question est donc maintenant entièrement réglée à la satisfaction de l'intéressé.

M. le président. La parole est à M. Dronne.

M. Raymond Dronne. Au nom de M. Haumesser, je tiens à remercier M. le secrétaire d'Etat de sa déclaration.

INDÉPENDANCE POLITIQUE DES MAGISTRATS

M. le président. M. Minjoz expose à M. le ministre de la justice que, dans une circulaire en date du 29 décembre 1952, adressée tant aux procureurs généraux et magistrats du parquet, qu'aux premiers présidents et magistrats du siège, et relative à la nécessité pour les magistrats de jouir d'une totale indépendance inspirant confiance à la nation, il est précisé: « Toute prise de position politique, quelle qu'elle soit, et sous quelque forme que ce soit, manifestée au titre de leur fonction ou appuyée de ce titre, contrevient à cette règle et doit être relevée ». Il lui demande si, dans ces conditions, il est interdit à un magistrat, candidat en dehors de la cour d'appel dans le ressort de laquelle il exerce ses fonctions, d'indiquer son titre de magistrat s'il est candidat aux élections municipales ou au conseil général.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil suppléant M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil. Un magistrat, candidat aux élections municipales ou au conseil général en dehors du ressort de la cour d'appel où il exerce ses fonctions, peut mentionner son titre de magistrat.

Il convient toutefois de distinguer entre le cas où le magistrat est candidat à des élections et où il exerce normalement ses droits de citoyen et le cas de prise de position politique en dehors des élections, ce dernier étant spécialement visé par la circulaire du 30 janvier 1953.

M. René Schmitt. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. René Schmitt.

M. René Schmitt. Mon ami M. Minjoz, qui a été obligé de regagner sa circonscription, m'a prié de l'excuser de n'être pas présent. En son nom, je vous remercie, monsieur le ministre, des explications que vous avez bien voulu donner en réponse à sa question.

SITUATION PROVOQUÉE PAR LE MANQUE DE LOGEMENTS SUFFISANTS ET SALUBRES

M. le président. M. de Léotard expose à M. le ministre de la reconstruction et du logement la détresse et le désarroi de très nombreux foyers par le manque de logements suffisants et salubres. Il lui demande: 1° si ses services ont connaissance des cas sociaux les plus graves, notamment ceux des familles de plusieurs enfants, quelquefois cinq, qui doivent habiter dans une seule pièce, une loge de concierge ou une chambre de 6°, sans eau ou sans air et dans des conditions notoires d'insalubrité; 2° si les mille cas les plus dramatiques de la région parisienne n'auraient pas pu motiver depuis longtemps un plan de relogement qui eût pu s'intituler « plan de détresse » comportant l'hébergement de ces familles prioritaires, soit dans des immeubles nouvellement construits, soit dans des appartements généralement inoccupés pendant de longs mois et dont l'inutilisation constitue un véritable scandale dans la crise actuelle de pénurie; 3° si le M. R. U. a connaissance des appartements inoccupés pour des raisons diverses et quel est leur nombre par arrondissement; 4° si le M. R. U. possède, dans le même esprit, la liste des appartements très insuffisamment occupés, surtout lorsque les personnes qui les gardent possèdent une double résidence; 5° si des instructions ont été données pour que cessent, d'abord à l'amiable, ces abus d'appartements inoccupés ou très insuffisamment occupés; 6° quel est l'état actuel des demandes de logements pour la région parisienne par ordre et années de demandes prioritaires non satisfaites; 7° quelle est la cadence des demandes et celle des logements procurés; 8° quel est depuis deux ans le chiffre des appartements d'habitation mis à la disposition de la population parisienne par suite de constructions nouvelles — achats ou locations — à des prix généralement prohibitifs pour tant de prioritaires laissés dans une insupportable détresse morale et physique.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, suppléant M. le ministre de la reconstruction et du logement.

M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil. Voici la réponse aux paragraphes 1° et 2° de la question de M. de Léotard:

« Les services du ministère de la reconstruction sont fréquemment saisis de demandes de logement émanant de familles

logées dans des conditions aussi pénibles que celles exposées par M. de Léotard. Ces situations sont signalées aux services municipaux du logement ou aux services préfectoraux suivant les cas.

La réquisition des logements vacants ou inoccupés détectés lors du contrôle permanent et systématique des conditions d'occupation des locaux d'habitation est réservée aux familles dont le relogement s'avère particulièrement urgent.

En raison de l'insuffisance des ressources immobilières disponibles, il ne peut malheureusement être remédié, par le moyen de la réquisition, à l'ensemble des situations signalées comme particulièrement pénibles. Les réquisitions présentent d'ailleurs un caractère précaire. Aussi le ministère de la reconstruction s'efforce-t-il, afin d'apporter une solution plus satisfaisante aux besoins exprimés, d'accroître, dans les programmes de construction poursuivis par les organismes d'habitation à loyer modéré, l'importance des ressources locatives susceptibles d'être mises à la disposition des classes les plus modestes de la population.

C'est pour répondre à cette préoccupation que l'arrêté du 15 septembre 1952 a fixé les caractéristiques techniques des habitations à loyer modéré à normes simplifiées.

Les organismes d'habitation à loyer modéré qui attribuaient jusqu'à présent leurs locaux sous leur propre responsabilité, tenaient compte, en règle générale, de la situation de famille et de l'urgence que présentait le relogement des candidats.

Il a paru néanmoins souhaitable de déterminer légalement l'ordre de priorité des demandes à satisfaire et, à cet effet, l'article 10 de la loi n° 51-650 du 24 mai 1951 a prévu qu'un décret fixerait les conditions dans lesquelles seront attribués les logements des immeubles à loyer modéré.

Le projet de décret a été mis au point en accord avec les départements ministériels intéressés. Il n'est pas douteux que son application apportera une amélioration aux situations mentionnées par M. de Léotard;

3° Les appartements dont l'inoccupation est, soit établie au cours des opérations de contrôle, soit signalée au service départemental du logement, font l'objet de réquisitions s'ils répondent aux conditions définies par l'article 3 du décret n° 47-213 du 16 janvier 1947, pris pour l'application de l'ordonnance n° 45-2394 du 11 octobre 1945;

4° Il résulte du dépouillement de la matrice de la taxe de compensation sur les locaux inoccupés ou insuffisamment occupés pour l'année 1952 que, dans le département de la Seine, le nombre d'appartements comportant des pièces excédentaires est de 17.838, représentant au total 22.681 pièces excédentaires;

5° Le détenteur d'un local inoccupé n'est pas avisé par l'administration, à l'issue de l'enquête, de la menace de réquisition qui pèse sur ce local, car une telle pratique qui aurait peut-être l'avantage de faire cesser l'inoccupation, rendrait, en revanche, impossible le relogement des prioritaires.

La procédure de logement d'office ne se heurte que trop souvent à des manœuvres dilatoires de la part des propriétaires ou locataires d'appartements inoccupés.

En ce qui concerne les locaux insuffisamment occupés, le propriétaire a la faculté de notifier congé en application de l'article 10 — 7° — de la loi du 1er septembre 1948, aux preneurs n'occupant pas suffisamment les lieux.

Les agents du service départemental du logement ne manquent pas de signaler aux occupants qu'il leur est loisible de procéder à un échange contre un appartement plus conforme à leurs besoins. Un bureau des échanges fonctionne au service départemental du logement et a déjà obtenu des résultats encourageants qui ne peuvent que s'amplifier au fur et à mesure que les augmentations de loyer, jointes à la charge de la taxe de compensation, inciteront davantage les détenteurs de locaux trop vastes à en assurer l'occupation suffisante.

D'autre part, les assujettis dont les pièces excédentaires sont l'objet, en tout ou en partie, d'une occupation effective en cours d'année, bénéficient d'une réduction proportionnelle de leur code, conformément à l'article 7 du décret n° 47-2414 du 30 décembre 1947.

En principe, les pièces excédentaires peuvent être réquisitionnées, mais il n'est recouru que d'une façon exceptionnelle à cette solution, en raison des inconvénients qui résultent inévitablement de la cohabitation dans un même local, dont les équipements d'usage indispensable ne sont pas indépendants;

6° 120.000 demandes environ sont en instance au service départemental de la Seine, dont 4.380 de première catégorie, c'est-à-dire les cas les plus urgents; 15.000 de deuxième catégorie, cas moins urgents; 100.000 de troisième catégorie, c'est-à-dire les prioritaires hébergés ou logés dans des conditions relativement acceptables. Les jeunes ménages et les familles nombreuses représentent plus de la moitié de ces demandes;

7° 20.000 demandes nouvelles environ sont enregistrées chaque année. Il convient de noter que les chiffres indiqués aux paragraphes 6° et 7° sont certainement supérieurs aux besoins réels.

Il semble en effet que 30 p. 100 environ de l'ensemble des demandes se périment en cours d'année, soit que les intéressés aient quitté la région parisienne, soit qu'ils se soient relogés par leurs propres moyens sans en avertir le service.

De 1946 au 31 décembre 1952, 66.000 réquisitions ont été émises sur lesquelles 34.708 ont été exécutées.

Il ne faut pas perdre de vue que l'action des services du logement a pour premier but d'aboutir à l'occupation régulière de tous les locaux d'habitation et que la réquisition n'est prononcée que dans l'hypothèse où l'occupation du local n'est pas assurée et ne semble pas devoir l'être dans les conditions du droit commun;

8° Au cours des années 1951 et 1952, 1.200 logements d'habitations à loyer modéré ont été achevés et attribués en location pendant la même période, 1.254 logements ont été construits dans le département de la Seine avec l'aide financière de l'Etat, primes à la construction et prêts spéciaux du Crédit foncier;

9° La tâche principale du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme étant de promouvoir une politique du logement, il paraît utile de compléter la réponse précédente par des renseignements précis sur la situation de la construction dans la région de Paris — département de la Seine et partie du département de Seine-et-Oise agglomérée à Paris.

Il existe actuellement environ 25.000 logements en construction dans l'agglomération parisienne, dont: 20.150 logements dans le département de la Seine et 14.956 en Seine-et-Oise.

Les constructions d'habitations à loyer modéré représentent 5.900 logements pour la Seine et 2.000 pour le département de Seine-et-Oise, soit au total environ 8.000 logements.

L'accélération du rythme de ces constructions doit permettre une première amélioration de la situation.

En outre des projets de groupes d'habitation importants susceptibles d'être mis en chantier rapidement on été signalés au département pour un total de 12.000 logements au minimum.

Ces 12.000 logements comprennent 2.000 logements à édifier par la ville de Paris avec les fonds provenant de l'emprunt autorisé par la loi du 7 février 1953, 700 logements économiques à édifier avec un prêt de la Caisse d'épargne et 150 logements de transitioin à construire à Bagnolet.

Ils comprennent également le programme de 4.000 logements prévu par l'article 24 de la loi du 20 janvier 1952 et 5.455 appartements à construire sous le régime des habitations à loyer modéré.

En outre, des sociétés privées ont présenté des programmes dont ne sont retenus que ceux groupant plus de trente logements et ces programmes donnent un total de 16.000 appartements.

En ne retenant que 12.000 de ces appartements, et en faisant état du fait que sur les 4.000 logements de la loi du 20 janvier 1952, 1.000 seulement seront commencés cette année, c'est un total de près de 25.000 logements dont la réalisation va commencer.

L'addition du chiffre des logements en construction et des logements à entreprendre montre quel important effort le ministère de la reconstruction et du logement entend faire dans la région parisienne.

Le désir du ministre de la reconstruction et du logement est d'ailleurs qu'il porte surtout sur des constructions économiques et familiales peu onéreuses.

M. le président. La parole est à M. de Léotard.

M. Pierre de Léotard. Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous remercie de votre réponse et je m'excuse d'avoir maintenu ma question malgré les demandes pressantes et renouvelées qui m'avaient été faites de la retirer, demandes auxquelles je suis habitué chaque fois que je pose une question orale. (*Rires.*)

Je me permettrai simplement de regretter que le ministère de la reconstruction s'en tienne à des formules très administratives: « J'ai signalé », « J'ai transmis ».

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

J'ai cité le chiffre de 1.000 cas dramatiques dans la Seine. D'après la réponse que vous m'avez faite, il y en aurait 4.800 ou 5.000. Je pourrai vous en citer plusieurs dans un seul quartier.

Je lis, par exemple, sur une note que j'ai sous les yeux : « Rue des Bauches, n° 11, père soudeur, mère très souvent malade : trois enfants. Une seule pièce pour les cinq personnes; impossible de se mettre tous à table en même temps.

« Rue de Passy, n° 59 : jeune femme épuisée; trois enfants de 12 ans à 6 ans; logent tous les cinq dans une pièce à plafond très bas.

« Rue Jean-Bologne, n° 21, une femme vit avec plusieurs enfants dans une pièce mansardée alors que des pièces sont vides dans la maison.

« Boulevard Jules-Sandeau, n° 23, un ménage avec trois enfants, de quatre an à un an, logent tous les cinq dans une chambre du 6e où ils sont empilés.

« Rue Litolf, n° 1 : un ménage et cinq enfants vivent dans deux chambres du 6e.

« Rue Guichard, n° 5 : sept enfants vivent dans une loge minuscule d'une seule pièce de 4 mètres sur 3. »

J'ai cité ces exemples, mais il y en a des milliers dans la Seine.

M. Alphonse Denis. Il faut construire des logements et non fabriquer des canons!

M. René Schmitt. Nous espérons que, la prochaine fois, monsieur de Léotard, vous ne voterez pas la réduction des crédits pour la reconstruction.

M. Pierre de Léotard. Je n'ai jamais voté la réduction des crédits de la reconstruction. (*Exclamations à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. René Schmitt. Je vous demande pardon; en 1952, vous avez voté la réduction de ces crédits.

M. Pierre de Léotard. Monsieur Schmitt, il vous faut voter des crédits budgétaires qui permettent de faire face aux besoins de la reconstruction. (*Très bien! très bien! à droite.*)

Je regrette d'avoir été interrompu. Jusqu'à nouvel ordre, M. Schmitt n'est pas ministre de la reconstruction. (*Exclamations à gauche.*)

M. le président. Je rappelle que la procédure des questions orales ne prévoit qu'un dialogue entre l'auteur de la question et le ministre intéressé.

Un débat ne pourrait s'instituer que par le recours à une autre procédure.

M. René Schmitt. Monsieur le président, je m'excuse d'avoir interrompu M. de Léotard, mais si je suis mis en cause je serai obligé de répondre.

M. Pierre de Léotard. M. Schmitt, par son interruption, m'a permis de rappeler qu'il ne vote pas tous les crédits de la reconstruction.

M. le président. Reprenons le dialogue. (*Sourires.*)

M. Pierre de Léotard. A l'heure actuelle, les chantiers de construction sont localisés, pour un tiers, dans le 16e arrondissement; le coût moyen d'une pièce est au minimum de deux millions. Ce ne sont pas là des logements qui conviennent aux familles les plus mal logées, prioritaires ou superprioritaires.

Dans ces conditions, il faudrait que le ministère de la reconstruction ne se contentât pas de se pencher sur le problème. On a tendance, dans les ministères, à se pencher beaucoup, sans plus, sur de nombreux problèmes. En l'occurrence, nous serions désireux — et là, nous nous rencontrerions avec plaisir avec nos collègues socialistes — que le ministère de la reconstruction fût un peu plus dirigiste pour essayer de mettre de l'ordre dans la reconstruction. (*Très bien! très bien! et rires à gauche.*)

J'en viens, vous le voyez, à vos idées.

M. René Schmitt. C'est un peu tardif.

M. Pierre de Léotard. Nous souhaitons qu'au cours des vacances, si utiles, si nécessaires pour les gouvernements fragiles et pour ceux qui veulent travailler, vous puissiez faire quelque chose de sérieux en faveur de la reconstruction.

De toute façon, nous donnons rendez-vous à M. le ministre de la reconstruction pour la rentrée. Je le préviens que je reposerai alors la même question pour savoir si le Gouvernement a fait preuve, dans le domaine de la reconstruction, d'un peu plus de vigilance dans l'efficacité.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.

M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil. Je ne veux pas, bien entendu, ouvrir un débat sur la reconstruction et la construction. Je suppose que M. de Léotard a trouvé dans la réponse que je lui ai donnée toutes les précisions qu'il souhaitait.

M. de Léotard n'ignore pas que le Gouvernement — M. le président du conseil l'a souligné dans sa déclaration d'investiture — a le plus vif désir et la volonté de reloger les Français en utilisant au maximum les moyens dont il dispose.

M. Pierre de Léotard. Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat, et je prends acte de ce désir et de cette volonté.

REPORT DE QUESTIONS

M. le président. L'ordre du jour appellerait la réponse de M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre) à la question de M. Daniel Mayer.

Mais, en l'absence de M. le secrétaire d'Etat, cette question est reportée d'office, conformément au quatrième alinéa de l'article 96 du règlement, à l'ordre du jour de la séance de vendredi prochain.

L'ordre du jour appellerait la réponse de M. le ministre de l'éducation nationale à la question de Mme Prin.

Mais M. le ministre m'ayant fait connaître qu'il ne pouvait assister à la présente séance, cette question est reportée d'office, conformément au quatrième alinéa de l'article 96 du règlement, à l'ordre du jour de la séance de vendredi prochain.

RETRAIT D'UNE QUESTION

M. le président. L'ordre du jour appellerait la réponse de M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme à la question de M. Signor.

Mais l'auteur de la question m'a fait connaître qu'il la retirait.

Acte est donné de ce retrait.

— 7 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Ce soir, à vingt-deux heures, deuxième séance publique :

Eventuellement, discussion en deuxième lecture du projet de loi portant redressement économique et financier.

Eventuellement, discussion en deuxième lecture de la proposition de loi relative à la prorogation de certains baux de locaux ou d'immeubles à usage commercial, industriel ou artisanal.

La séance est levée.

(*La séance est levée à seize heures cinquante minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
MARCEL M. LAURENT.

2e LEGISLATURE

SESSION DE 1953 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 98e SEANCE

2e Séance du vendredi 10 juillet 1953.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 3459).

2. — Prorogation des baux commerciaux. — Avis conforme du Conseil de la République (p. 3460).

3. — Suspension de la séance (p. 3460).

MM. July, secrétaire d'Etat à la présidence du conseil; Barangé, rapporteur général: Dronne, Pronteau, le président.

Proposition de suspendre la séance jusqu'à samedi 11 juillet, huit heures. — Rejet, au scrutin.

Décision de suspendre la séance jusqu'à minuit.

Suspension et reprise de la séance.

MM. July, secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, Mendès-France, président de la commission; Pronteau, le président.

Proposition de suspension de la séance jusqu'à samedi 11 juillet, neuf heures. — Rejet, au scrutin.

Décision de suspendre la séance jusqu'à samedi, huit heures.

Suspension et reprise de la séance.

4. — Demande en autorisation de poursuites. — Demande de prolongation de délai pour le dépôt du rapport (p. 3462).

5. — Redressement économique et financier. — Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 3462).

M. Barangé, rapporteur général.

Art. 1er (texte de l'Assemblée nationale).

M. Joseph Laniel, président du conseil.

Adoption de l'article 1er.

Art. 2, 3, 4, 5 (texte de l'Assemblée nationale). — Adoption.

MM. Bénard, Edgar Faure, ministre des finances et des affaires économiques.

Art. 6 (texte de l'Assemblée nationale):

MM. Tourné, le ministre des finances, Darou.

Amendement de M. Tourné tendant à reprendre le deuxième alinéa de l'article 6 voté par le Conseil de la République. — Rejet au scrutin.

Amendement de M. Tourtaud tendant à reprendre les trois derniers alinéas de l'article 6 voté par le Conseil de la République. — Rejet au scrutin.

MM. Frédéric-Dupont, le ministre des finances, Pronteau.

Adoption de l'article 6.

Art. 7 (texte de l'Assemblée nationale):

MM. Dronne, Dorey, rapporteur général adjoint.

Adoption de l'article 7.

Art. 7 *bis* (adoption partielle du texte de l'Assemblée nationale).

Amendement de M. Hénault tendant à reprendre la suppression votée par le Conseil de la République: MM. Hénault, le rapporteur, Tourtaud. — Rejet au scrutin.

Amendement de M. Liautey au paragraphe 13 de l'article 7 *bis*: MM. Liautey, le ministre des finances, Mendès-France, président de la commission. — Rejet au scrutin.

Adoption, au scrutin, de l'article 7 *bis*.

Art. 8 (adoption partielle du texte voté par le Conseil de la République).

M. le rapporteur général adjoint.

Adoption de l'article 8.

Art. 9 (texte du Conseil de la République). — Adoption.

Art. 10 (texte de l'Assemblée nationale): MM. le rapporteur général adjoint, Tourtaud. — Adoption.

Art. 11 (texte de l'Assemblée nationale).

MM. Coudray, le ministre des finances, Triboulet, le rapporteur général adjoint, René Schmitt.

Adoption de l'article 11, avec la nouvelle rédaction proposée par la commission.

Explications de vote: MM. Frédéric-Dupont, Tourné, le ministre des finances, Denais. — Adoption, au scrutin, de l'ensemble du projet de loi.

6. — Rappel d'inscription d'affaires sous réserve qu'il n'y ait pas débat (p. 3475).

7. — Avis conforme du Conseil de la République (p. 3475).

8. — Renvoi à une commission (p. 3475).

9. — Dépôt de propositions de loi (p. 3475).

10. — Dépôt d'une proposition de loi transmise par le Conseil de la République (p. 3476).

11. — Dépôt de propositions de résolution (p. 3476).

12. — Dépôt d'un rapport (p. 3476).

13. — Dépôt d'avis transmis par le Conseil de la République (p. 3476).

14. — Ordre du jour (p. 3476).

PRESIDENCE DE M. ANDRE MERCIER, vice-président.

La séance est ouverte à vingt-deux heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la première séance de ce jour a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

— 2 —

PROROGATION DES BAUX COMMERCIAUX

Avis conforme du Conseil de la République.

M. le président. J'informe l'Assemblée que j'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une communication d'où il résulte que le Conseil de la République, dans sa séance de ce jour, a émis un avis conforme sur la proposition de loi relative à la prorogation de certains baux de locaux ou d'immeubles à usage commercial, industriel ou artisanal.

Acte est donné de cet avis conforme.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 9 juillet 1953 étant devenu définitif, sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

— 3 —

SUSPENSION DE LA SEANCE

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.

M. Pierre July, *secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.* Mesdames, messieurs, vous savez que le Conseil de la République délibère actuellement sur le projet de redressement économique et financier qui a été voté par l'Assemblée nationale.

D'après les renseignements qui m'ont été fournis, le Conseil de la République aura terminé ses travaux aux environs de minuit.

Par conséquent, je propose à l'Assemblée nationale de suspendre sa séance jusqu'à minuit et demie, heure à laquelle nous pourrions examiner, en deuxième lecture, le projet de redressement économique et financier. (*Mouvements divers.*)

M. Alphonse Denis. Ce n'est pas possible. Il faut être sérieux!

M. Jean Pronteau. Pourquoi ne pas suspendre la séance jusqu'à demain matin?

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Charles Barangé, *rapporteur général.* La commission des finances a déjà examiné l'article 1er du projet de redressement économique et financier, sur lequel le Conseil de la République a formulé son avis. Elle va continuer l'examen des articles au fur et à mesure que lui parviendra l'avis du Conseil de la République.

Les délibérations de la commission des finances ne retarderont donc nullement l'examen du projet, en deuxième lecture, par l'Assemblée nationale.

Dans ces conditions, la proposition de M. le secrétaire d'Etat représentant le Gouvernement, me paraît parfaitement valable.

J'ajoute qu'il y a un intérêt évident à ce que le projet de redressement économique et financier, qui comporte l'autorisation de signer une convention avec la Banque de France, soit voté au cours de la présente séance, même si celle-ci doit être suspendue jusqu'à minuit. Il est incontestable que ce projet implique, à la fois pour la nation et pour l'opinion publique en général, l'obligation pour le Parlement d'en terminer cette nuit.

En conséquence, j'insiste auprès de l'Assemblée nationale pour qu'elle accepte la proposition du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Dronne.

M. Raymond Dronne. Je demande à l'Assemblée de suspendre sa séance jusqu'à demain huit heures.

Rien ne permet d'assurer que le Conseil de la République en aura terminé vers minuit ou minuit et demie. Il y a, au contraire, tout lieu de supposer qu'il en terminera plus tard.

D'autre part, il faudrait qu'on prenne dans cette maison l'habitude de vivre normalement. Nous travaillons la nuit et nous ne faisons rien le jour.

Allons dormir cette nuit et travaillons demain matin. Ce sera infiniment plus sérieux. (*Applaudissements à l'extrême droite et sur divers bancs à l'extrême gauche.*)

M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil. Mon cher collègue, ce n'est pas la faute du Gouvernement si nous sommes pressés par le temps et si, comme vient de l'indiquer M. le rapporteur général, la convention avec la Banque de France doit être ratifiée à la date d'aujourd'hui.

A l'heure où nous sommes, je crois qu'il n'y a pas grand inconvénient à ce que nous suspendions la séance jusqu'à minuit et demi car, contrairement à ce que vous pensez, le Conseil de la République devrait en avoir terminé à peu près à cette heure-là. Je ne peux évidemment pas vous apporter une précision mathématique sur l'heure à laquelle se termineront les travaux du Conseil de la République, mais je répète que, vraisemblablement, tout sera terminé à minuit et demi.

Comme, de son côté, la commission des finances nous donne l'assurance que l'examen auquel elle doit se livrer sera très rapide et ne retardera en aucune façon les travaux de l'Assemblée, j'insiste pour que celle-ci suspende sa séance jusqu'à minuit et demi.

M. le président. Monsieur le secrétaire d'Etat, il était prévu que la présente séance se terminerait à minuit, alors qu'en réalité c'est une nouvelle séance qui commencera à cette heure-là.

M. Jean Pronteau. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pronteau.

M. Jean Pronteau. Nous pourrions, mes chers collègues, concilier la proposition du Gouvernement avec le bon sens; ce n'est pas interdit.

Le Gouvernement ne voudrait pas, si j'ai bien compris, qu'il y ait une nouvelle séance demain, ce qui peut présenter des avantages pour lui. On peut lui donner satisfaction: il suffit de suspendre la présente séance jusqu'à demain matin, neuf heures. C'est le seul moyen de concilier en même temps son désir et ce que j'appellerai le bon sens, car l'Assemblée ne peut tout de même pas attendre toute la nuit sans savoir dans quelles conditions et à quelle heure elle abordera la discussion en deuxième lecture.

M. le président. La parole est à M. Dronne.

M. Raymond Dronne. Nous ne pouvons pas monter la garde ici toute la nuit...

M. le rapporteur général. Pourquoi pas ?

M. Raymond Dronne. Que la séance reprenne à minuit et demi ou à huit heures demain matin, ce sera de toute façon le 11 juillet. Suspendons, par conséquent, la séance jusqu'à huit heures, en reprenant, s'il le faut, une tradition ancienne consistant à arrêter la pendule; le résultat sera le même.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. J'insiste auprès de l'Assemblée pour qu'elle accepte la proposition que j'ai formulée. J'ai peut-être quelque droit de le faire. Certains de nos collègues, qui réclament en ce moment le renvoi de la séance à demain huit heures, n'assistaient peut-être pas à la discussion en première lecture au cours de laquelle nous avons fourni l'effort nécessaire pour transmettre, dans un temps record, le projet au Conseil de la République.

Comment se présente la discussion en deuxième lecture ? Je voudrais que nos collègues sachent qu'en réalité, sur le projet rapporté par la commission des finances du Conseil de la République, il y a divergence de vues avec l'Assemblée sur les trois premiers articles seulement.

Pour l'instant, le Conseil de la République a suivi, sur deux articles, l'avis de la commission des finances. Il ne resterait donc, dans l'hypothèse où cette tradition se maintiendrait — et il n'y a aucune raison pour qu'elle ne se continue pas — et sans que je veuille pour autant préjuger les décisions du Conseil de la République, que deux articles qui pourraient donner lieu à de plus amples discussions de sa part.

Dans ces conditions, ne pourrions-nous pas faire preuve d'un peu plus de patience et décider de nous réunir à minuit ?

Si l'état des travaux du Conseil de la République nous conduit à prendre à ce moment-là une autre décision... (*Mouvements divers. — Protestations à gauche et à l'extrême gauche.*)

L'Assemblée n'a aucune responsabilité dans ce retard, il faut bien le reconnaître. Elle a terminé ses délibérations en première lecture au prix d'un très gros effort.

Elle a donc eu le bénéfice de la rapidité. Si, au moment d'aborder la seconde lecture, elle décidait de se renvoyer à demain, alors qu'elle a peut-être des chances d'en terminer assez rapidement au cours de cette nuit, je crois qu'elle ne serait pas logique elle-même.

J'en appelle à ceux qui, assez nombreux dans cette assistance, se sont imposés de siéger durant une nuit complète. Il ne faut pas que nous nous déjugions. Dans ces conditions, je vous demande, monsieur le président, de bien vouloir mettre aux voix ma proposition de suspendre la séance jusqu'à minuit.

M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil. Je me rallie à cette proposition.

M. le président. Je suis saisi de deux propositions: celle du Gouvernement et de la commission des finances tendant à suspendre la séance jusqu'à minuit...

M. le rapporteur général. Je demande le scrutin. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. Jean Pronteau. Vous allez faire voter les absents.

M. le président. ...et celle de M. Dronne, à laquelle peut se rallier M. Pronteau, tendant à renvoyer la séance à huit heures demain matin.

Conformément au règlement, je consulte l'Assemblée sur l'heure la plus éloignée.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	613
Majorité absolue	307
Pour l'adoption	277
Contre	336

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

En conséquence, la séance est suspendue jusqu'à minuit.

(*La séance, suspendue à vingt-deux heures vingt-cinq minutes, est reprise le samedi 11 juillet, à zéro heure dix minutes, sous la présidence de M. André Le Troquer.*)

PRESIDENCE DE M. ANDRE LE TROQUER, vice-président.

M. le président. La séance est reprise.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.

M. Pierre July, *secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.* Mesdames, messieurs, le Conseil de la République a poursuivi ses travaux, mais il n'a pas achevé l'examen de l'ensemble du projet de redressement économique et financier.

Cependant, des renseignements qui nous parviennent, il résulte...

M. Jean-Marie Goudoux. On a entendu cela tout à l'heure.

M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil. ...que le Conseil de la République aura terminé cet examen dans deux heures environ.

Par conséquent, je propose à l'Assemblée de suspendre à nouveau sa séance jusqu'à deux heures du matin. (*Exclamations à l'extrême gauche, à gauche et sur plusieurs bancs à droite et à l'extrême droite.*)

M. Pierre Mendès-France, *président de la commission.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des finances.

M. le président de la commission. Les informations que nous avons reçues du Conseil de la République indiquent, en effet, que les articles 1, 2, 3, 4, 5 ont été examinés, que l'article 6 est en cours de discussion et que l'article 11, par ailleurs, a été voté.

M. le président. N'en oubliez-vous pas un qui a une certaine importance ?

M. le président de la commission. Oui, l'article 7 *bis*.

Il semble, dans ces conditions, que le délai de deux heures demandé par M. le secrétaire d'Etat paraît suffisant.

M. Jean Pronteau. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pronteau.

M. Jean Pronteau. J'ai écouté avec attention les arguments du Gouvernement, que j'avais d'ailleurs déjà entendus à l'ouverture de la séance, à vingt-deux heures. Je ne voudrais pas avoir à les entendre de nouveau dans deux heures.

C'est pourquoi je demande à l'Assemblée d'être maintenant raisonnable et de suspendre sa séance jusqu'à demain matin neuf heures.

M. le président. Peut-être cette heure n'est-elle pas convenable; mais il n'est certainement pas convenable non plus d'obliger les députés à se présenter en séance toutes les deux heures pour constater qu'ils ne peuvent pas reprendre leurs travaux. Il faut prévoir un délai suffisant pour que le Conseil de la République en ait sûrement terminé et pour que nous puissions prendre quelque repos. Je crois qu'il serait sage de renvoyer la séance à sept heures. (*Exclamations sur divers bancs à droite.*)

M. André-Paul Bardon. Il n'y aura personne.

M. Max Brusset. Renvoyons à neuf heures.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.

M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil. Mesdames, messieurs, je crois qu'au point où nous en sommes, il vaut mieux en terminer avec ce débat...

M. Jean Pronteau. Ce n'est pas possible et nous n'y sommes pour rien.

M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil. Rester jusqu'à deux heures du matin ne nous imposera pas un effort tellement considérable, d'autant plus que dans l'intervalle la commission des finances sera susceptible de se saisir des textes qui sont d'ores et déjà votés par le Conseil de la République.

Nous pourrions donc reprendre utilement la séance dès que le Conseil de la République en aura terminé.

C'est pourquoi je me permets d'insister afin que la séance soit reprise à deux heures.

M. Jean Pronteau. Je maintiens ma demande de suspension jusqu'à neuf heures.

M. Frédéric-Dupont. A huit heures!

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur l'heure la plus éloignée, soit neuf heures.

M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil. Je demande un scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre de votants	550
Majorité absolue	267
Pour l'adoption	237
Contre	313

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Y a-t-il d'autres propositions ? Il me semble qu'on avait proposé huit heures.

Sur divers bancs. Huit heures et demie!

A droite. Neuf heures et demie!

M. le président. Je vous demande de conserver quelque dignité à cette séance et de faire des propositions raisonnables.

Beaucoup d'entre vous ont hésité avant de prendre une décision, ce qui a changé le résultat du scrutin. Cela arrive fréquemment dans des scrutins de ce genre.

M. André Tourné. Il y a surtout beaucoup d'absents qui ont voté pour que la séance continue!

M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil. Monsieur le président, j'avais proposé que l'Assemblée se réunisse à deux heures du matin, mais je n'en suis pas à une demi-heure près; l'Assemblée pourrait se renvoyer à deux heures et demie ou trois heures. *(Interruptions à l'extrême gauche et sur divers bancs.)*

Je maintiens ma proposition.

M. René Schmitt. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Schmitt.

M. René Schmitt. Accepter une heure intermédiaire entre deux heures et huit heures du matin, c'est-à-dire six ou sept heures, n'a plus aucune signification.

M. Frédéric-Dupont. C'est évident.

M. René Schmitt. Il n'y aura personne à sept heures du matin. Je ne saurais quant à moi m'engager à être là, alors que je serai présent à huit heures.

Je propose donc que nous reprenions la séance à huit heures. *(Très bien! très bien! sur divers bancs.)*

Ma proposition permettrait de nous reposer et de reprendre le travail d'une façon efficace.

M. Frédéric-Dupont. Très bien!

M. le président. Je mets aux voix la proposition de M. Schmitt, tendant à suspendre la séance jusqu'à huit heures.

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, l'Assemblée, consultée par assis et levé, adopte la proposition.)

M. le président. La séance est suspendue jusqu'à huit heures.

(La séance, suspendue à zéro heure vingt-cinq minutes, est reprise à huit heures, sous la présidence de M. Gaston Palewski.)

PRESIDENCE DE M. GASTON PALEWSKI, vice-président.

M. le président. La séance est reprise.

— 4 —

DEMANDE EN AUTORISATION DE POURSUITES

Demande de prolongation de délai pour le dépôt d'un rapport.

M. le président. J'ai reçu de M. le président de la commission des immunités parlementaires une quatrième demande de prolongation du délai imparti pour la distribution du rapport sur la demande en autorisation de poursuites n° 4415 concernant MM. Jacques Duclos, Etienne Fajon, François Billoux, Raymond Guyot et André Marty.

L'examen de cette demande de prolongation de délai sera inscrit en tête de l'ordre du jour du prochain jour de séance.

— 5 —

REDRESSEMENT ECONOMIQUE ET FINANCIER

Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi portant redressement économique et financier.

La parole est à M. Charles Barangé, rapporteur général de la commission des finances.

M. Charles Barangé, *rapporteur général.* Mesdames, messieurs, après avoir refusé de prévoir l'amortissement des avances de la Banque de France au Trésor par des recettes nouvelles, le Conseil de la République a décidé, pour éviter un nouveau recours à ces avances l'an prochain, d'imposer au Gouvernement la réalisation sur le budget de 1954 de 200 milliards d'économies par rapport aux crédits de 1953.

Cela fait, il a modifié les articles relatifs aux pouvoirs spéciaux, en restreignant systématiquement l'étendue de ces pouvoirs.

Votre commission des finances n'a pu le suivre dans cette voie. Elle a rétabli les recettes nouvelles demandées par le Gouvernement et, plutôt que de lui imposer des économies indéterminées, elle lui a rendu la totalité des moyens qu'il demandait pour les réaliser, en repoussant les amendements introduits par le Conseil de la République.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je vais appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur les articles amendés par le Conseil de la République.

[*Article 1er.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 1er, de rejeter la suppression prononcée par le Conseil de la République et de reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Ce texte est ainsi conçu :

« Art. 1er. — I. — Les tarifs du droit de consommation sur l'alcool sont majorés de 30 p. 100.

« Les tarifs résultant de la majoration édictée par l'alinéa précédent seront fixés par décrets. Ils pourront être arrondis à la centaine de francs la plus voisine.

« II. — Une surtaxe de 20.000 francs par hectolitre d'alcool pur est instituée sur toutes les boissons à base d'alcool susceptibles d'être consommées comme apéritifs, telles que bitters, amers, goudrons, gentiane, anis, etc., ainsi que sur les apéritifs à base de vin, vermouths, vins de liqueur et assimilés et les vins doux naturels soumis au régime fiscal de l'alcool.

« Cette surtaxe est perçue dans les mêmes conditions, sous le bénéfice des mêmes garanties et sous les mêmes sanctions que celle instituée par l'article 8 de la loi n° 51-640 du 24 mai 1951 modifié par l'article 6, paragraphe 1er, de la loi n° 52-4 du 3 janvier 1952.

« III. — Tous commerçants ou dépositaires détenant des alcools, soit en nature, soit sous forme de produits fabriqués, devront, dans les dix jours suivant la publication de la présente loi, déclarer à la recette buraliste des contributions indirectes les espèces et quantités en leur possession à la date d'application des dispositions des alinéas qui précèdent. Les marchandises se trouvant en cours de transport devront être

déclarées dans les mêmes conditions et délais, au fur et à mesure de leur arrivée à destination.

« Les quantités déclarées seront reprises par voie d'inventaire et soumises aux compléments d'imposition.

« Tout défaut ou insuffisance de déclaration sera passible des pénalités édictées par le premier alinéa de l'article 1760 du code général des impôts.

« IV. — Une surtaxe supplémentaire de 25.000 francs par hectolitre d'alcool pur sur les boissons visées au paragraphe II et de 30.000 francs par hectolitre d'alcool pur pour les apéritifs anisés sera perçue à la sortie de ces boissons lorsqu'elles sont à destination des territoires d'outre-mer. »

M. Jean Pronteau. Nous ne disposons pas des textes, monsieur le président.

M. le président. Il s'agit simplement, monsieur Pronteau, de la reprise du texte de l'Assemblée nationale, que vous connaissez.

M. Joseph Laniel, *président du conseil.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président du conseil.

M. le président du conseil. Le Gouvernement remercie la commission des finances de la diligence avec laquelle elle a bien voulu examiner de nouveau le projet de loi.

Il demande à l'Assemblée nationale d'accepter les propositions de la commission, sans addition ni amendement.

Comme je l'ai fait lors de la discussion en première lecture, je pose implicitement la question de confiance pour l'adoption du texte dans ces conditions.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de la commission concernant l'article 1er.

(*La proposition de la commission, mise aux voix, est adoptée.*)

[*Article* 2.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 2, de rejeter la suppression prononcée par le Conseil de la République et de reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 2. — I. — Les droits de timbre visés au livre Ier, première partie, titre IV, chapitre III, sections I et II du code général des impôts sont majorés de 20 p. 100.

« Toutefois, sont exceptés de cette majoration les droits établis par les articles 897, 966, paragraphe 1er, 968, 971, paragraphe 2, et 972 dudit code.

« II. — Le droit prévu à l'article 897 du code général des impôts est fixé à 5 francs.

« Le prix du passeport ordinaire visé à l'article 966, paragraphe 1er, de ce code est porté à 2.000 francs.

« III. — Le Gouvernement pourra procéder par décret à l'arrondissement, dans la limite de 25 p. 100, de la majoration visée au paragraphe 1er du présent article. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de la commission.

(*La proposition de la commission, mise aux voix, est adoptée.*)

[*Article* 3.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 3, de rejeter le texte amendé par le Conseil de la République et de reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 3. — I. — A compter de la date de publication de la présente loi, le tableau B de l'article 265 du code des douanes sera modifié comme suit en ce qui concerne les produits désignés ci-après:

NUMÉRO du tarif.	DÉSIGNATION DES PRODUITS	UNITÉS de perception.	QUOTITÉS
			Francs.
	Produits légers du pétrole et produits assimilés.		
334 A	Essences de pétrole, même additionnées d'éthylfluide, d'inhibiteurs de gomme et autres produits analogues (1).....	Hectol.	3.872
334 B	White spirit.....	—	1.028
334 C	Pétrole lampant.....	—	1.992
334 D*	Carburants constitués par le mélange d'essences de pétrole ou de produits assimilés avec d'autres combustibles liquides.	—	La taxe intérieure des essences de pétrole est due sur la quantité de produits du pétrole ou assimilés contenus dans le mélange.
334 E	Autres	—	1.656
334 F	Produits synthétiques.....	.....	Taxe intérieure des produits du pétrole selon l'espèce (nos 332 A à 341).
334 G	Produits de distillation des schistes	.....	Taxe intérieure des produits du pétrole selon l'espèce (nos 332 A à 341).
	Produits lourds du pétrole et produits assimilés.		
335 A	Gas-oils:		
	Sous conditions d'emploi fixées par décret.....	Hectol.	100
	Autres	—	2.525

(1) La taxe intérieure de consommation des essences de pétrole est applicable aux produits ainsi désignés sur leur volume total.

« II. — Il est ajouté au code des douanes un article 266 *bis* ainsi rédigé:

« Art. 266 *bis.* — En cas de modification de la taxe intérieure de consommation prévue au tableau B de l'article 265 ci-dessus, ou des taxes assimilées, un arrêté conjoint du ministre chargé du budget et du ministre de l'industrie et du commerce peut rendre la modification applicable aux produits déclarés pour la consommation avant la date du changement de tarif et appartenant encore à cette date aux titulaires d'une autorisation d'importation délivrée en application de la loi du 30 mars 1928 relative au régime d'importation du pétrole et des textes subséquents qui l'ont complétée ou modifiée. Cet arrêté précisera notamment les conditions dans lesquelles ces produits devront faire l'objet d'une déclaration à l'administration, ainsi que le montant du reversement exigé ou du remboursement susceptible d'être accordé ».

« III. — Il est institué une surtaxe exceptionnelle sur les produits pétroliers vendus par les raffineurs, pour le marché intérieur, pendant la période du 1er mai 1953 à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi.

« En ce qui concerne les produits pétroliers dont la taxe intérieure de consommation n'est pas majorée par la présente

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

loi, la surtaxe exceptionnelle instituée par le paragraphe précédent s'appliquera aux ventes effectuées entre le 1er mai et le 31 juillet 1953.

« Le taux de la surtaxe exceptionnelle sera égal à la différence entre le prix paritaire fixé pour ces différents produits à la date du 1er mai 1953 et le prix de reprise effectivement appliqué.

« Un arrêté conjoint du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de l'industrie et du commerce fixera les conditions d'application de cette surtaxe qui sera perçue par le service des douanes; les infractions seront constatées et punies, les poursuites seront effectuées et les instances instruites et jugées comme en matière de douane par les tribunaux compétents en cette matière.

« Le produit de cette surtaxe sera pris en recette au budget général, ligne 34 — produits des douanes — droits à l'importation.

« IV. — Le prélèvement sur les produits de la taxe intérieure de consommation, institué au profit du fonds spécial d'investissement routier par l'article 4 de la loi n° 51-1480 du 30 décembre 1951 et les textes subséquents qui l'ont complété ou modifié, ne portera pas sur les majorations de droits et la surtaxe instituées par le présent article ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de la commission.

(*La proposition de la commission, mise aux voix, est adoptée.*)

[*Article 4.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 4, de rejeter le texte amendé par le Conseil de la République et de reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 4. — I. — Le ministre des finances et des affaires économiques est autorisé à conclure avec le gouverneur de la Banque de France et le président du conseil d'administration de la caisse autonome d'amortissement les conventions dont le texte est annexé à la présente loi.

« II. — Celle-ci vaudra approbation desdites conventions ainsi que de la convention entre le gouverneur de la Banque de France et le président du conseil d'administration de la caisse autonome d'amortissement, dont le texte est également ci-annexé.

« III. — Pour l'exécution des conventions ci-dessus visées est affecté à la caisse autonome d'amortissement le produit des majorations de droits et taxes résultant de l'application des articles 1er, 2 et 3 ci-dessus; ces majorations seront représentées par une part forfaitaire du produit total des droits correspondants dont les taux seront fixés par arrêtés du ministre des finances et des affaires économiques ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de la commission.

(*La proposition de la commission, mise aux voix, est adoptée.*)

[*Article 5.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 5, de rejeter le texte amendé par le Conseil de la République et de reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 5. — Relèvent de l'exercice du pouvoir réglementaire, dans les formes et conditions prévues par l'article 6 de la loi n° 48-1268 du 17 août 1948:

« L'organisation administrative des services de la justice et des forces armées;

« L'organisation, le fonctionnement et le contrôle des sociétés ou organismes français dont les collectivités, établissements et organismes visés au titre II de la loi n° 48-1268 du 17 août 1948 possèdent le contrôle ou la majorité du capital;

« Les règles générales applicables à l'avancement des personnels civils et militaires; les limites d'âge des personnels civils et militaires, des agents des administrations, services et organismes visés au titre II de la loi n° 48-1268 du 17 août 1948; les modalités de mise à la retraite des mêmes personnels et agents qui remplissent les conditions exigées pour l'ouverture du droit à pension d'ancienneté; les règles relatives au cumul des rémunérations versées par les mêmes collectivités ainsi qu'au cumul desdites rémunérations avec les pensions de retraite. Ces dispositions seront soumises à l'avis du conseil supérieur de la fonction publique; elles sont applicables aux agents des collectivités locales et des établissements publics qui en dépendent;

« Les règles concernant la responsabilité des comptables publics et les obligations administratives des ordonnateurs;

« Les conditions d'émission des emprunts des départements, communes et établissements publics.

« Les pouvoirs visés par le présent article, en extension des dispositions restrictives de la loi n° 48-1268 du 17 août 1948, sont conférées au Gouvernement en fonction lors de la promulgation de la présente loi et prendront fin en tout état de cause le 31 décembre 1953.

« Les décrets pris en application des articles 2, 6 et 7 de la loi n° 48-1268 du 17 août 1948 tendant au redressement économique et financier, ainsi qu'en vertu des dispositions ci-dessus, ne peuvent diminuer la proportion de la représentation des collectivités locales tant dans les conseils d'administration des établissements publics, sociétés, organismes ou entreprises visés par l'article 2 de la loi n° 48-1268 du 17 août 1948 susvisée et par le présent article, que dans les comités, conseils et organismes qui en dépendent ou qui ont à connaître de leur activité. »

Je mets aux voix la proposition de la commission.

(*La proposition de la commission, mise aux voix, est adoptée.*)

M. François Bénard. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bénard.

M. François Bénard. Monsieur le ministre des finances, lors du vote par l'Assemblée nationale de l'article 5 sur les pouvoirs spéciaux, M. Couston, président de la commission de la production industrielle, avait demandé quelques éclaircissements en ce qui concerne leur application dans le cas des réformes des entreprises nationalisées.

Je voudrais aujourd'hui, au nom de la commission de la production industrielle, attirer votre attention sur le fait qu'il existe des entreprises nationalisées qui, se trouvant placées dans le domaine concurrentiel, possèdent des filiales de production et de vente exactement comme en ont les entreprises privées.

Nous serions heureux que vous puissiez nous donner l'assurance que, si de telles entreprises ne font pas appel au Trésor et équilibrent leur budget par leurs seules ressources, vous n'utiliserez pas les pouvoirs spéciaux qui vous sont accordés pour toucher à l'organisation de leurs filiales, dont l'existence est un des éléments indispensables à la prospérité de l'entreprise mère.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. Edgar Faure, *ministre des finances et des affaires économiques.* Je tiens à préciser, en réponse à la question posée au nom de la commission de la production industrielle, que le texte de l'article 5 établit simplement une démarcation entre les pouvoirs législatifs et les pouvoirs réglementaires et que, dans l'utilisation qu'il pourra faire de ces pouvoirs, le Gouvernement n'a pas du tout l'intention de gêner le développement et l'activité normale des filiales auxquelles M. Bénard fait allusion.

Au contraire, le souci du Gouvernement est de favoriser les conditions d'une gestion véritablement industrielle et commerciale dans les entreprises et dans leurs filiales.

C'est de cette pensée que le Gouvernement s'inspirera le cas échéant.

M. François Bénard. Je vous remercie, monsieur le ministre.

[*Article 6.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 6, de rejeter le texte amendé par le Conseil de la République et de reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 6. — Le Gouvernement pourra, par décrets pris en conseil des ministres, avant le 1er octobre 1953, sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, limiter,

suspendre ou différer jusqu'au 1er janvier 1955 au plus tard. l'effet financier de toute disposition législative entraînant une dépense à la charge de l'Etat, des collectivités ou des établissements publics. »

M. André Tourné. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Tourné.

M. André Tourné. Le Conseil de la République a été bien inspiré en demandant que les dispositions contenues dans l'article 6 ne puissent pas s'appliquer aux anciens combattants et aux victimes de guerre.

En cela, le Conseil de la République a fait ce que nous avons, nous, communistes, demandé ici en première lecture du projet.

Je veux rappeler combien il serait injuste d'appliquer les dispositions de l'article 6 de votre projet financier aux anciens combattants et aux victimes de guerre.

Notre Assemblée a voté divers statuts, d'une part, celui des déportés du service du travail obligatoire; de ceux qui furent envoyés par Vichy au service de l'occupant et de l'ennemi hitlérien et, d'autre part, le statut des réfractaires et maquisards dont je crois savoir que le congrès se tient demain. M. le ministre des anciens combattants participera aux travaux de ce congrès et, très certainement, il ne manquera pas de renouveler, une fois de plus, les promesses faites par ses prédécesseurs.

Pour ces deux catégories de ressortissants du ministère des anciens combattants, aucune mesure n'est prévue. Votre article 6 vous permettra de ne rien leur donner.

Je rappelle également que les prisonniers de guerre n'ont pas perçu leur pécule qu'ils attendent depuis des années. Vous fondant sur l'article 6 du présent projet, vous leur direz demain que vous ne pouvez rien leur donner.

Il en est de même pour le pécule des déportés, des rescapés des camps de la mort, qui, eux aussi, attendent depuis huit ans ce qui leur a été promis. Votre article 6 les prive de tout espoir d'obtenir quoi que ce soit.

D'ailleurs, chacun sait que le ministère des anciens combattants et victimes de la guerre, disposant d'un personnel trop peu nombreux, ne peut pas remplir les tâches qui lui incombent.

Je rappellerai deux chiffres.

Dans la masse des dossiers en suspens figurent actuellement 630.000 dossiers de pensionnables qui attendent depuis des années que leurs droits soient régularisés. Dans le seul département de la Seine, 27.000 dossiers restent en suspens. Pourquoi cette situation ? Parce que le ministère des anciens combattants et victimes de la guerre, alors qu'il a quatre fois plus de travail qu'en 1938, dispose seulement de 50 p. 100 du personnel qu'il avait alors.

Par les dispositions de votre article 6, vous continuerez à refuser au ministère des anciens combattants et victimes de la guerre les crédits nécessaires pour recruter le personnel indispensable à la bonne marche de sa grande tâche.

L'office national du combattant, qui est un peu le bureau de bienfaisance de tous les anciens combattants malheureux qui doivent être secourus, ne peut plus faire face aux milliers de demandes formulées par des anciens combattants chômeurs ou qui ne peuvent plus, du fait de leur grand âge, avoir un emploi rémunérateur, ou par des orphelins malades se trouvant dans l'impossibilité de gagner leur vie par leur travail.

En conclusion, je fais observer que l'application des dispositions de l'article 6 aux anciens combattants et aux victimes de la guerre serait un scandale.

En effet, vous avez tous voté l'article 9 de la loi du 3 février 1953, qui dispose que « le Gouvernement déposera avant le 1er octobre 1953... » — c'est-à-dire dans trois mois — « ... un projet de loi codifiant et complétant les lois qui définissent les droits des anciens combattants et victimes de la guerre ».

Les députés communistes ont eu raison, une fois de plus, à ce moment là, de ne pas suivre la majorité. Nous avons dit que c'est une formule élégante que de dire aux anciens combattants: « Patientez encore quelques mois; nous nous efforcerons de vous donner satisfaction plus tard ».

A présent, mesdames, messieurs, nous vous demandons de ne pas vous déjuger. Ce qui fut voté doit acquérir force de loi.

Grâce à votre article 6, monsieur le ministre, vous seriez dispensé de déposer, à partir du 1er octobre prochain, ainsi que le vote de l'Assemblée nationale vous en impose l'obligation, le projet de loi auquel j'ai fait allusion.

L'Assemblée nationale ne peut se dispenser de tenir compte des droits, solennellement reconnus, des anciens combattants et victimes de la guerre. Elle peut et elle doit suivre le Conseil de la République qui, après nous, a demandé que les dispositions contenues dans l'article 6 ne puissent à aucun moment s'appliquer aux anciens combattants et victimes de la guerre.

Pour ces raisons, je demande le scrutin. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Sans vouloir rouvrir un débat que l'Assemblée a déjà subi très longuement l'autre jour, le Gouvernement précise qu'il n'abandonne rien de son respect pour les anciens combattants et les victimes de la guerre.

Plus encore que les autres Français, les anciens combattants et les victimes de guerre ont le plus grand intérêt à ce que la monnaie soit sauvegardée, à ce que l'ordre soit remis dans les finances publiques. Il importe que paraisse tout à l'heure au *Journal officiel* une loi qui permette à l'Etat d'assurer ses payements et aux victimes de la guerre d'exercer leurs droits, comme les autres catégories de citoyens qui font appel au Trésor public.

Le Gouvernement est obligé de maintenir de la façon la plus ferme les principes déjà exposés l'autre jour à propos de ce texte qui a déjà été voté deux fois depuis l'année dernière; il demande à l'Assemblée de maintenir la rédaction de la commission des finances.

M. le président. Monsieur Tourné, vous avez demandé un scrutin, mais vous n'avez pas déposé d'amendement.

Vous désirez sans doute la reprise du texte du Conseil de la République?

M. André Tourné. Oui, monsieur le président.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Le Conseil de la République, malgré le chiffre énorme des économies qu'il demande au Gouvernement de faire, limite, par le texte qu'il a voté pour l'article 6, les pouvoirs gouvernementaux dans un grand nombre d'autres domaines, notamment en ce qui concerne les collectivités locales.

M. Marcel Darou. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Darou.

M. Marcel Darou. Si j'ai bien compris, M. Tourné demande simplement la reprise du texte du Conseil de la République tendant à ne pas appliquer aux anciens combattants et victimes de la guerre les effets de l'article 6.

M. André Tourné. Oui.

M. Marcel Darou. M. le ministre vient de déclarer, et avec raison, que les anciens combattants et victimes de la guerre sont compréhensifs, qu'ils connaissent les difficultés de notre pays, particulièrement ses difficultés financières.

Ils l'ont bien montré au cours de ces dernières années par la patience dont ils ont fait preuve, notamment en acceptant l'application des lois dans le cadre d'un plan quadriennal.

Mais, si nous acceptons les articles 6 et 7 du présent projet de loi, non seulement les mesures prises pourront être repoussées jusqu'au 1er janvier 1955, mais encore nous risquons de voir « dormir » des textes, particulièrement les statuts votés depuis la Libération en faveur de toutes les familles d'anciens combattants. Ainsi, les anciens combattants seraient de nouveau sacrifiés.

Nous demandons à l'Assemblée nationale de considérer la situation particulièrement digne d'intérêt de toutes les victimes de la guerre, des pensionnés, des veuves, des orphelins et des déportés, et d'accepter le texte voté par le Conseil de la République.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Le Gouvernement demande à l'Assemblée de repousser cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. le rapporteur général. La commission demande également à l'Assemblée de repousser cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Tourné.

M. André Tourné. Nous avons demandé le scrutin, mais cela ne suffit pas. Les anciens combattants et les victimes de la guerre ne nous pardonneraient pas de ne pas tenter tous les efforts nécessaires.

Je rappelle, monsieur le président Laniel, qu'au cours du débat relatif à votre investiture vous avez fait parvenir au président de notre commission des pensions une note dont un fac-similé a paru dans la presse des anciens combattants.

Vous y promettiez, si ma mémoire ne me fait pas défaut, de ne porter aucune atteinte aux droits des anciens combattants.

Mais si l'article 6 est voté avec la rédaction que le Gouvernement nous demande d'adopter, c'en est fini du plan quadriennal et même de la lettre rectificative que le Gouvernement a été obligé de présenter pour obtenir le vote du budget des anciens combattants.

Cette lettre rectificative disposait que les pensions des veuves de guerre seraient augmentées de 5 p. 100 à partir du 1er juillet...

M. Marcel Darou. A partir du 1er août.

M. André Tourné. ...à partir du 1er août — je m'excuse de cette erreur — et de 15 p. 100 à partir du 1er novembre. Elle prévoyait aussi l'augmentation des modestes pensions des ascendants et des orphelins. Mais si l'article 6 est voté dans le texte de la commission, cette lettre rectificative risque de ne pas être appliquée.

Le cas serait le même pour certains petits pensionnés intéressés par ladite lettre rectificative.

Ainsi, après avoir fait de longs discours sur la misère des ascendants, des orphelins et des veuves de guerre, voilà que brutalement, avec votre projet de loi, vous faites volte-face. Non seulement vous ne donneriez pas ce qu'ils demandent, mais vous retireriez à ces ressortissants du ministère des anciens combattants ce qu'ils ont déjà obtenu.

Chaque jour arrivent d'Indochine des morts, des blessés.

M. Raymond Dronne. Vous y êtes pour quelque chose!

M. André Tourné. Les ayants droit sont obligés d'attendre aux portes des offices départementaux, des directions départementales des pensions et du ministère des anciens combattants pour obtenir que leurs droits soient définitivement réglés.

Je n'en dirai pas davantage, mesdames, messieurs. Il ne faut pas que les dispositions de l'article 6 puissent s'appliquer aux anciens combattants et aux victimes de la guerre. Nous insistons pour le scrutin.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Encore une fois, sans vouloir rouvrir un débat qui, l'autre jour, a duré quatre heures, je tiens à répéter que si les anciens combattants comptaient sur les recettes et la convention avec la Banque de France telles que vous voulez les voter, monsieur Tourné, à partir de demain ils ne toucheraient rien du tout. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. Auguste Tourtaud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Tourtaud.

M. Auguste Tourtaud. Je désire répondre en quelques mots à M. le ministre des finances.

C'est une singulière argumentation que celle qu'il a développée pour déterminer l'Assemblée à émettre un vote contre les anciens combattants.

Nous avons proposé une politique et des mesures qui — vous le savez bien — permettraient d'équilibrer le budget de la nation; la réduction massive des crédits militaires allégerait considérablement la charge qui pèse sur les contribuables et paralyse notre économie.

M. Paul Couston. Vous ne votez jamais les recettes.

M. Auguste Tourtaud. Dans le cadre restreint de votre projet financier, nous vous avons proposé des recettes à obtenir en frappant les dirigeants de sociétés, les provisions pour stocks qui échappent notamment à l'impôt sur les sociétés. Or, vous avez repoussé ces propositions.

Permettez-moi, pour conclure cette brève remarque de dire que vous êtes mal venus, vous les membres de la majorité, d'une très large majorité, qui venez de vous octroyer une indemnité supplémentaire de 25.000 francs par mois et le treizième mois d'allocations familiales, de repousser une mesure tendant à sauvegarder les droits des anciens combattants et des victimes de la guerre. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur l'amendement déposé par M. Tourné et qui tend à compléter l'article 6 par le deuxième alinéa du texte adopté par le Conseil de la République.

Cet alinéa est ainsi conçu:

« Le présent article et les articles 7, 9, 10 et 11 suivants ne sont pas applicables aux dispositions législatives en vigueur concernant les anciens combattants et victimes de la guerre, ainsi qu'au plan quadriennal prévu par l'article 9 de la loi n° 53-58 du 3 février 1953. »

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	603
Majorité absolue	302
Pour l'adoption	267
Contre	336

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Je vais maintenant mettre aux voix l'article 6.

M. Auguste Tourtaud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Tourtaud.

M. Auguste Tourtaud. Il me semble que, sur cet article, un deuxième amendement a été adopté par le Conseil de la République, qui prévoit que la part des collectivités locales dans les dépenses de l'Etat ne pourra être augmentée en vertu des dispositions de cet article.

Nous proposons la reprise de ce texte et nous demandons le scrutin.

M. le président. Je fais remarquer au groupe communiste qu'il eut été de meilleure méthode, pour le bon ordre de la discussion, que ses amendements soient déposés en temps utile.

M. Charles Benoist. Il faut tenir compte des conditions dans lesquelles nous discutons, monsieur le président.

M. Jean Pronteau. Nous n'avons même pas connaissance des textes adoptés par le Conseil de la République.

M. Auguste Tourtaud. Je demande que l'Assemblée se prononce sur le texte de l'autre Assemblée.

Je n'ai pas besoin de procéder par voie d'amendement pour cela.

M. le président. M. Pronteau vient de dire que vous n'avez pas connaissance du texte du Conseil de la République et vous demandez la reprise de ce texte! (*Sourires.*)

M. Auguste Tourtaud. J'ai suivi la discussion à la commission des finances, monsieur le président.

M. le président. Vous demandez donc, par voie d'amendement — car c'en est un — que l'article 6 soit complété par les 3e, 4e et 5e alinéa du texte adopté par le Conseil de la République.

M. Auguste Tourtaud. Oui, monsieur le président. Je demande la reprise du texte du Conseil de la République qui vise les collectivités locales.

M. le président. Ces alinéas sont ainsi conçus:

« Les dispositions qui précèdent ne peuvent avoir pour effet d'augmenter la contribution actuelle des départements et des communes dans les dépenses générales de l'Etat, ni d'en créer de nouvelles.

« Elles ne sont pas applicables aux avantages financiers dont bénéficient ou peuvent bénéficier les départements, les communes, les syndicats de communes, les établissements publics de la part de l'Etat ou d'autres collectivités publiques et établissements publics.

« Elles ne sont pas non plus applicables aux crédits ouverts dans les budgets des départements, communes, syndicats de communes et établissements publics ou dans des délibérations spéciales de leurs assemblées respectives, lorsque ces budgets et ces délibérations ont été approuvés par leurs autorités de tutelle. »

La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Ce texte contient ou des évidences qu'il est absolument inutile de préciser, ou des restrictions. En effet, il n'y a pas de raison de dire que l'Etat ne pourra pas économiser des dépenses dans ses rapports avec les établissements publics ou les collectivités publiques.

Pour les mêmes raisons de principe très fermes que j'ai énoncées, le Gouvernement demande à l'A semblée de rejeter cet amendement qui ne fait que compliquer le texte de l'article 6.

M. Auguste Tourtaud. Ce texte est si peu important que le Gouvernement en demande le rejet! (*Rires à l'extrême gauche.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Tourtaud, repoussé par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	612
Majorité absolue	307
Pour l'adoption	232
Contre	380

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Frédéric-Dupont. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Frédéric-Dupont.

M. Frédéric-Dupont. Je voudrais obtenir une précision du Gouvernement.

En effet, le texte en discussion soulève une très grande émotion chez les rentiers viagers de l'Etat.

Ils sont 1.200.000 en France qui attendent, depuis un an, d'être traités comme les rentiers viagers privés, qui attendent, plus particulièrement, depuis trois mois et demi, la promulgation du texte qui, selon la loi, devait intervenir dans les deux mois.

Un courrier volumineux nous permet de penser que beaucoup d'entre eux, qui ont le plus grand besoin de la revalorisation de leur rente pour vivre, sont inquiets des dispositions qui nous sont soumises.

Je vous demande, monsieur le ministre, de bien vouloir nous apporter des apaisements, de bien vouloir rassurer les 1.200.000 Français qui ont fait confiance à l'Etat en précisant qu'il n'est pas dans l'intention du Gouvernement d'utiliser les pouvoirs que nous lui conférons pour revenir sur des textes dont l'élaboration, longue et minutieuse, a montré que les services des finances ne sont pas toujours très soucieux du sort de ceux qui ont fait confiance à l'Etat, voire du crédit de l'Etat, car c'est ce dernier qui est en jeu en l'espèce.

Tel est, monsieur le ministre, l'objet de mon intervention (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Mesdames, messieurs, le Gouvernement a donné, à plusieurs reprises, les raisons de son attitude sur ces textes. Il a insisté sur le fait qu'il ne pouvait pas, leurs dispositions formant un tout, accepter d'en retrancher une mesure après l'autre.

Le Gouvernement a expliqué sa position sur le problème des anciens combattants. Il est obligé de prendre la même s'agissant des rentiers viagers. Je m'en excuse auprès de M. Frédéric-Dupont.

Il reste que les mesures dont nous demandons l'adoption ne sont pas dirigées contre telle ou telle catégorie de personnes. On peut, en quelque sorte, les comparer à un « verrou » général.

Ceux d'entre vous qui ont suivi le débat, au cours de la nuit de mardi à mercredi, savent qu'on ne peut pas considérer sous ses aspects successifs — P. T. T., éducation nationale, etc. — l'application du texte dont nous demandons le vote.

M. Alphonse Denis. Allez-vous payer les rentiers viagers ?

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Nous ne les payerons certainement pas avec l'argent que vous nous donnez, puisque vous ne votez aucun crédit. (*Protestations à l'extrême gauche. — Très bien! très bien! sur de nombreux bancs.*)

M. Alphonse Denis. Cette réponse veut cacher vos mauvaises intentions. Vous savez très bien que nous vous avons proposé des recettes.

M. Jean Pronteau. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pronteau.

M. Jean Pronteau. Monsieur le ministre des finances, cet argument, vous le savez, n'est pas sérieux.

Ce matin, vous êtes évidemment fatigué, car vous avez dû veiller tard cette nuit. (*Mouvements divers.*)

Il n'est pas digne de vous d'opposer un tel argument au groupe communiste, lequel n'a cessé de proposer des recettes.

Le ministre des finances, pour des intérêts qui sont les siens et qui ne sont pas les nôtres — nous proposons, nous, de faire payer les riches et d'arrêter la guerre d'Indochine — peut refuser ces recettes, c'est son affaire. Mais qu'il ait l'honnêteté de ne pas prétendre que nous ne proposons pas de ressources. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Je n'ai pas eu l'intention particulière de vous être désagréable.

Je rappelle, toutefois, que vous n'avez pas approuvé la convention avec la Banque de France et, que si l'Assemblée vous avait suivis, il n'y aurait pas d'argent dans la caisse aujourd'hui.

M. Jean Pronteau. Si votre attitude était conforme à la nôtre, il y aurait de l'argent dans les caisses de la Banque de France. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Frédéric-Dupont.

M. Frédéric-Dupont. Je suis obligé d'attirer l'attention de l'Assemblée sur le caractère particulièrement vague de la réponse de M. le ministre des finances.

Je suis inquiet et je ne suis pas le seul. Un million deux cent mille malheureux ont été traités, par certains services, de façon inqualifiable.

Vous vous souvenez, mes chers collègues, des difficultés que nous avons dû vaincre, à la commission des finances, pour faire rendre justice à ces Français dont chacun connaît la situation douloureuse.

La loi que nous avons votée sur les rentiers viagers de l'Etat a soulevé en eux un grand espoir. Les mesures que nous avons

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

adoptées alors sont vitales pour eux comme, d'ailleurs, pour le crédit de l'Etat.

Faut-il répéter qu'il n'est pas possible qu'on refuse indéfiniment de revaloriser les rentes de ceux qui, précisément, ont eu confiance dans le crédit de l'Etat, alors que, s'ils s'étaient adressés à des particuliers, ces rentes seraient déjà majorées ?

M. Auguste Tourtaud. Pourquoi soutenez-vous la politique du Gouvernement ?

M. Frédéric-Dupont. Un million deux cent mille personnes vivent dans l'angoisse. Aucun d'entre nous ne peut l'oublier.

M. Arthur Musmeaux. Alors, votez contre l'article 6.

M. Frédéric-Dupont. Que M. le ministre des finances veuille bien, au moins, nous laisser entendre que ce n'est pas à ces malheureux qu'il compte demander des sacrifices pour restaurer nos finances!

Je réserve mon vote jusqu'à une réponse sur ce point.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. J'ai déjà répondu à M. Frédéric-Dupont que l'attitude que le Gouvernement a prise à l'égard des anciens combattants ne lui permet pas de prévoir quelque distinction que ce soit.

Le Gouvernement ne nourrit aucune intention meurtrière envers les Français les plus nécessiteux et qui sont, à ses yeux, les plus intéressants!

Je regrette que M. Frédéric-Dupont n'ait pas suivi les débats de la nuit de mardi à mercredi, car, sans aucun doute, il ne reviendrait pas aujourd'hui sur cette question.

M. Frédéric-Dupont. Comment cela ? Je n'ai pas suivi les débats ? (*Rires sur de nombreux bancs.*)

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Excusez-moi, j'ai cru que vous étiez absent!

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de la commission qui tend, je le rappelle, à rejeter le texte amendé par le Conseil de la République et à reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

(*La proposition de la commission, mise aux voix, est adoptée.*)

[*Article 7.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 7, de rejeter le texte amendé par le Conseil de la République et de reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 7. — I. — Le Gouvernement pourra, par décrets pris en conseil des ministres, sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et des ministres intéressés et après avis du conseil d'Etat, prendre des mesures relatives:

« Aux modalités de liquidation et de règlement des indemnités allouées aux sinistrés en réparation des dommages causés aux biens meubles d'usage courant et familial et aux victimes de la guerre en réparation des pertes par elles subies;

« A la coordination et au cumul des diverses prestations d'assistance, d'aide sociale et de sécurité sociale et des allocations vieillesse;

« A l'adaptation du régime des loyers à la situation économique et sociale, à la simplification des formalités en matière de construction, et à la participation des employeurs à la construction de logements;

« Au régime économique et financier des produits agricoles et industriels objets d'une réglementation;

« A la coordination et à la coopération des transports, à la répartition, sans accroissement de leur montant global, des charges fiscales grevant les divers modes de transport, et à l'adaptation de ceux-ci à la situation économique et sociale du pays;

« Au maintien ou au rétablissement d'une libre concurrence industrielle et commerciale, à l'assainissement et à l'amélioration du commerce, au développement de la production et des exportations, à l'accroissement de la productivité et au plein emploi.

« II. — Les pouvoirs visés par le présent article sont conférés au Gouvernement en fonctions lors de la promulgation de la présente loi et prendront fin, en tout état de cause, le 1er octobre 1953. Ils s'étendent, en outre, à la réforme du contentieux administratif qui devra être réalisée avant cette date.

« III. — Les décrets prévus au présent article pourront modifier ou abroger les dispositions législatives en vigueur sans qu'il puisse être porté atteinte aux matières réservées à la loi, soit en vertu des dispositions de la Constitution, soit par la tradition constitutionnelle républicaine dont les principes ont été réaffirmés dans le préambule de la Constitution, ni à la protection des biens et des libertés publiques. Ils entreront provisoirement en vigueur dès leur publication au *Journal officiel* de la République française, mais ne deviendront définitifs qu'après leur ratification par le Parlement auquel ils seront soumis avant le 31 décembre 1953. »

M. Raymond Dronne. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dronne.

M. Raymond Dronne. Monsieur le président, je proteste.

On nous propose automatiquement de rejeter le texte du Conseil de la République et de reprendre la rédaction votée en première lecture par l'Assemblée nationale. Or, nous ne connaissons rigoureusement pas les textes votés par le Conseil de la République.

Il m'apparait que nous devrions, au moins, être mis en mesure de prendre connaissance des textes sur lesquels nous sommes appelés à voter.

M. Charles Benoist. Pourquoi avez-vous protesté, monsieur Dronne, quand nous avons fait cette remarque il y a un instant ?

M. Alphonse Denis. Monsieur le président, voulez-vous donner lecture à l'Assemblée du texte de l'article 7 voté par le Conseil de la République.

M. Pierre Mendès-France, *président de la commission.* Une seule ligne du texte voté en première lecture par l'Assemblée nationale avait été modifiée.

M. Raymond Dronne. Laquelle ?

M. le président de la commission. Elle figure au paragraphe II.

M. René Schmitt. M. le rapporteur peut-il nous en donner lecture ?

M. Henri Dorey, *rapporteur général suppléant.* Voici le paragraphe II de l'article 7 voté en première lecture par l'Assemblée nationale:

« II. — Les pouvoirs visés par le présent article sont conférés au Gouvernement en fonction lors de la promulgation de la présente loi et prendront fin en tout état de cause le 1er octobre 1953. Ils s'étendent, en outre, à la réforme du contentieux administratif qui devra être réalisée avant cette date. »

Le Conseil de la République a complété cette disposition par les mots suivants:

« ... après avis des commissions de la justice et de législation de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République. »

La commission des finances demande à l'Assemblée de reprendre le texte voté en première lecture.

M. le président. Je mets donc aux voix la proposition de la commission qui tend, pour l'article 7, à rejeter le texte amendé par le Conseil de la République et à reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

M. Auguste Tourtaud. Nous demandons le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants 509
Majorité absolue 255

Pour l'adoption 401
Contre 108

L'Assemblée nationale a adopté.

[*Article* 7 bis.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 7 *bis*, la nouvelle rédaction suivante résultant de l'adoption partielle du texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 7 *bis*. — A. — A compter de l'ouverture de la campagne de distillation 1953-1954, seuls pourront bénéficier de l'allocation en franchise visée par l'article 317 du code général des impôts, les bouilleurs de cru qui auront acquitté un droit de licence.

« Le tarif du droit de licence visé à l'alinéa précédent est fixé, par campagne, à:

« 1.000 francs pour les bouilleurs de cru bénéficiant d'une allocation en franchise au plus égale à cinq litres d'alcool pur;

« 2.000 francs pour les bouilleurs de cru bénéficiant d'une allocation en franchise supérieure à cinq litres d'alcool pur.

« Ce droit sera assis et perçu, les infractions poursuivies et réprimées dans les conditions et sous les garanties prévues en matière de contributions indirectes. Les infractions seront punies des pénalités prévues au premier alinéa de l'article 1760 du code général des impôts.

« Les conditions et modalités d'application des dispositions qui précèdent seront fixées par un arrêté du ministre des finances et des affaires économiques.

« B. — Seront seules admises à bénéficier des dispositions des articles 315 et suivants du code général des impôts relatives aux bouilleurs de cru, les personnes assujetties au régime agricole des prestations familiales en application des articles 25 à 35 du décret du 27 juillet 1939 relatif à la famille et à la natalité française et dont l'exploitation agricole constitue l'activité principale.

« Toutefois, par dérogation à l'alinéa précédent, l'application des articles 315 et suivants du code général des impôts sera maintenue au profit des personnes qui auront été admises au bénéfice desdits articles au cours de l'une au moins des trois campagnes précédant la campagne en cours.

« C. — Les ressources ainsi obtenues seront affectées au fonds de construction, d'équipement rural et d'expansion économique prévu à l'article 8 ci-après qui les utilisera pour l'équipement rural et l'habitat rural. »

M. Hénault a déposé un amendement tendant à reprendre la suppression de cet article.

La parole est à M. Hénault.

M. Pierre Hénault. Je m'excuse de revenir, une fois encore, sur cette éternelle question des bouilleurs de cru, mais je suis bien obligé d'insister sur le fait que la suppression de la franchise qui existait en leur faveur ne se justifie nullement.

D'ailleurs, le Gouvernement n'avait, dans son texte initial, pour rétablir ses finances, prévu aucune disposition frappant les bouilleurs de cru.

Le Conseil de la République, très bien inspiré, a supprimé l'article 7 *bis*.

J'ai déposé un amendement tendant à reprendre cette suppression.

L'article 7 *bis* nouveau a été parfaitement compris du Conseil de la République qui en a prononcé la suppression. La commission des finances en demande le rétablissement, à l'exception, dans le deuxième alinéa du paragraphe B, des mots: « ... dont la profession agricole constitue l'activité principale... ».

J'estime que, même avec une telle suppression, le texte n'est pas assez clair et je crains que ce ne soit une duperie.

Nous nous trouvons, en quelque sorte, en présence d'une discussion anticipée du privilège des bouilleurs de cru. Il ne s'agit pas, d'ailleurs, d'écarter à tout jamais cette discussion.

D'autre part, si cet article s'inspire de nobles sentiments, il est entaché de contradictions profondes.

On parle, d'une part, de lutte contre l'alcoolisme et, d'autre part, de rentrées fiscales pour construire des maisons. Mais il ne peut être question de rentrées fiscales valables que s'il y a des assujettis. La disparition complète des assujettis détruit des ressources fiscales sans parler de la perte qui doit en découler.

Le problème de l'alcool comporte notamment la question des bouilleurs de cru. M. le ministre des finances a bien voulu nous laisser entendre, et j'espère qu'il tiendra parole, que nous aurons à discuter du problème de l'alcool dans son ensemble. C'est à ce moment-là que l'examen de la situation des bouilleurs trouvera tout naturellement sa place.

Ce n'est pas en instituant une taxe à la faveur d'un article présenté furtivement qu'on résoudra la question. Au contraire, en votant cet article, on consacre un état de choses. Une étude sérieuse et totale du problème de l'alcool doit se faire dans le calme et sans fièvre. Une telle façon de procéder sera beaucoup plus profitable pour tous.

Enfin, je rappelle que, le 11 décembre dernier, appelée à se prononcer sur le même texte, l'Assemblée nationale a bien voulu nous suivre, par 410 voix contre 204. Comment pourriez-vous l'avoir oublié à si peu de distance, alors que rien n'est modifié et que nous sommes à la veille d'une conférence sur le problème général de l'alcool ?

En agissant ainsi, nous finirions par passer pour des girouettes. (*Sourires.*)

Mes chers collègues, je veux espérer que vous voudrez bien vous rendre à ces raisons que je crois justes et suivre le Conseil de la République en reprenant la suppression de cet article 7 *bis*.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général suppléant.

M. le rapporteur général suppléant. Mes chers collègues, la commission des finances a repris tout à l'heure le texte voté en première lecture par l'Assemblée nationale avec une modification proposée par M. de Tinguy.

L'amendement de M. de Tinguy tend à accorder la qualité de bouilleur de cru non seulement aux personnes dont la profession agricole constitue l'activité principale, mais aussi à toutes les personnes qui auront été admises au bénéfice des articles 315 et suivants du code général des impôts au cours de l'une au moins des trois campagnes précédant la campagne en cours.

En d'autres termes, c'est le maintien des situations acquises. Il y a donc là une amélioration très importante au texte voté en première lecture par l'Assemblée nationale.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. La parole est à M. Tourtaud.

M. Auguste Tourtaud. Mesdames, messieurs, nous sommes heureux de la modification apportée par la suppression des mots : « ...dont la profession agricole constitue l'activité principale. »

Il est certain qu'il y a là une atténuation au texte voté en première lecture. Toutefois, l'adoption de cette disposition, que nous avons votée, ne sauvegardera pas le droit à distillation du petit retraité qui vient s'installer dans son village natal, de celui qui, pour une raison ou pour une autre, revenu dans sa commune, va disposer d'un verger, ou d'une petite vigne. S'il n'a pas, dans une des trois campagnes précédentes, distillé, il ne pourra pas bénéficier de la licence de bouilleur de cru.

Nous ne pouvons pas admettre une telle discrimination qui créerait des injustices criantes dans un même village, dans un même hameau.

C'est pourquoi nous demandons à l'Assemblée de reprendre la suppression de l'article 7 *bis* prononcée par le Conseil de la République qui, d'ailleurs, n'a fait que suivre notre groupe, et de se prononcer aussi pour le maintien du *statu quo*.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Hénault.

M. Charles Benoist et **M. Pierre Hénault.** Nous demandons un scrutin.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

M. le président. Je suis saisi de demandes de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin.

Nombre des votants	612
Majorité absolue	307
Pour l'adoption	201
Contre	411

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Liautey a présenté un amendement tendant à supprimer, dans le premier alinéa du paragraphe B de l'article 7 *bis*, les mots: « et dont l'exploitation agricole constitue l'activité principale. »

La parole est à M. Liautey.

M. André Liautey. Je m'excuse d'intervenir encore, mais j'ai l'habitude d'être fidèle aux causes que j'ai promis de soutenir.

Mon amendement a pour objet de supprimer la discrimination injuste que l'on veut établir entre les habitants de nos villages propriétaires de vergers suivant qu'ils sont ou non cultivateurs à titre principal.

Je demande que l'on fasse en faveur de tous les bouilleurs de cru ce que, grâce à la disposition proposée par M. de Tinguy, on veut instituer en faveur de ceux qui sont actuellement titulaires de droits acquis.

La commission des finances, en adoptant cette disposition, a certainement compris que l'iniquité dont allaient être victimes les bouilleurs de cru non agriculteurs à titre principal, menaçait de susciter une agitation considérable, agitation qui commence déjà à se manifester. Je ne crois pas trahir la pensée de la commission en disant que c'est dans un but d'apaisement qu'elle a voté ce texte.

Je vous demande d'aller plus loin dans un but de justice et de maintenir la qualité de bouilleur à tous les récoltants, même à ceux qui ne sont pas titulaires de droits acquis.

Si le texte de la commission est adopté, la situation suivante va se présenter: un jeune homme de retour au village, après son service militaire, sera à jamais exclu du privilège, alors que son camarade, parce qu'il en aura bénéficié pendant les trois dernières années, continuera toute sa vie à en profiter. De même, un retraité, qui reviendra dans son village habiter la maison familiale, ne bénéficiera pas pour la distillation des fruits de son verger du privilège qui appartient à ses parents.

J'ai déjà signalé les inconvénients de cette situation, je ne veux pas insister plus longuement. Il s'agit de savoir si nous discutons un projet financier destiné à gager les avances de la Banque de France. Dans l'affirmative, je ne vois pas les recettes que vous apportera la suppression du privilège aux non cultivateurs qui ne sont pas titulaires de droits acquis. Le nombre de ces exclus sera infime dans l'immédiat et plusieurs années s'écouleront avant que votre taxe vous procure une recette appréciable. En tout cas, le texte de la commission donne déjà une affectation aux ressources à provenir de la suppression du privilège, puisqu'il en dispose au profit du fonds de l'habitat. Donc, cette mesure injuste ne vous apporte même pas de recette que vous puissiez utiliser pour améliorer votre situation financière.

Si votre but est véritablement de trouver de l'argent, pourquoi ne pas vous attaquer, par exemple, aux bénéfices de guerre des fournisseurs en Indochine ? Pourquoi ne pas faire payer les spéculateurs sur la piastre indochinoise ? J'avais déposé en première lecture des amendements en ce sens que l'Assemblée n'a pas voulu discuter, parce que le temps lui manquait.

S'il s'agit, au contraire, de lutter contre l'alcoolisme, laissez-moi vous dire que votre projet est singulièrement incomplet, improvisé et bâclé.

Comment! vous vous attaquez à ces petits producteurs de quelques litres d'alcool par an et vous permettez ces exportations monstrueuses d'alcool vers les territoires français d'outre-mer où il produit les ravages que vous savez! Vous tolérez cette publicité agressive qui, à tous les tournants de route, à toutes les pages des journaux, appelle les Français à consommer le plus d'alcool possible, à condition que ce soit un de ces alcools de luxe qui rapportent des fortunes à leurs fabricants, et non pas l'alcool qui est fabriqué par les petits producteurs. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

Comme nous l'avons déjà demandé à un précédent gouvernement, c'est dans son ensemble qu'il faut envisager le problème de l'alcoolisme. C'est dans cet esprit que M. le président Pinay avait accepté la constitution d'une commission comprenant des représentants du Gouvernement et des délégués des bouilleurs de cru. Ceux-ci s'étaient permis de désigner M. Joseph Laniel pour les représenter dans cette commission qui ne s'est pas encore réunie.

M. Georges Gosnat. Le choix était bon!

M. André Liautey. Le but était d'établir un statut de l'alcool fondé sur la liberté individuelle des producteurs, les intérêts du Trésor et la lutte contre l'alcoolisme. J'aurais aimé que M. le président Laniel reprit cette initiative avec une autorité accrue.

Le projet qui nous est soumis aujourd'hui est un vieux projet qui traîne depuis très longtemps dans les tiroirs des bureaux de la rue de Rivoli.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Pas du tout! C'est un texte d'initiative parlementaire que le Gouvernement a accepté.

M. André Liautey. Monsieur le ministre, le Gouvernement l'a tellement bien accepté qu'un de ses représentants a insisté auprès de nous pour que nous votions, comme le Gouvernement, contre les bouilleurs de cru.

Ce plan, disais-je, traîne depuis longtemps dans les tiroirs de la rue de Rivoli. Il s'agit de diviser les bouilleurs de cru en commençant par priver de leur privilège quelques-uns d'entre eux. Soyez sûrs que le tour des cultivateurs viendra. Il va même venir tout de suite si vous votez le texte qui nous est proposé. En effet, pour établir la discrimination entre les bouilleurs qui produisent 5 litres et ceux qui en produisent 10, il n'y a pas d'autre moyen que d'aller à domicile pour contrôler la production.

Mme Francine Lefebvre. C'est normal.

M. André Liautey. Ce contrôle, il faudra le renouveler tous les ans, car la production varie d'une année à l'autre.

Je ne veux pas abuser des instants de l'Assemblée. Monsieur le président du conseil, vous connaissez la position des syndicats agricoles. Par la voix du président de la fédération nationale des producteurs de cidre, ils ont demandé le maintien du privilège à tous les véritables producteurs, qu'ils soient ou non agriculteurs. Une lettre adressée à tous nos collègues de l'amicale parlementaire agricole en fait foi.

Je vous demande donc, monsieur le président du conseil, d'intervenir personnellement pour empêcher une iniquité et pour défendre une cause à laquelle votre nom est lié depuis tant d'années et, sur mon amendement, je demande le scrutin.

Mme Francine Lefebvre. L'amendement est irrecevable.

M. André Liautey. Il est parfaitement recevable, je m'en suis assuré auprès de M. le président de la commission des finances avant de le déposer.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. La commission demande à l'Assemblée de ne pas suivre l'auteur de l'amendement.

En dehors des arguments qui ont déjà été développés, lors du débat en première lecture, la commission fait observer que, par une disposition adoptée par la commission et qui sera soumise au vote de l'Assemblée dans un instant, les conséquences fiscales de l'article 7 *bis* à l'égard d'un certain nombre de contribuables ont été considérablement réduites. C'est une transaction heureuse et modérée entre les deux positions extrêmes.

La commission fait observer, d'autre part, que les ressources résultant de l'application de cet article sont expressément affectées aux besoins de l'équipement rural et de l'habitat rural. Faire échec à l'article 7 *bis* serait donc réduire les ressources

que nous voulons consacrer à l'équipement rural et à l'habitat rural. (*Protestations à droite.*)

M. Auguste Tourtaud. Ce n'est pas sérieux!

M. Raymond Triboulet. Dans ces conditions, vous pouvez affecter n'importe quoi à n'importe quoi.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Liautey.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	612
Majorité absolue	307
Pour l'adoption	229
Contre	383

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Je mets aux voix l'article 7 *bis*, dans la rédaction proposée par la commission et résultant de l'adoption partielle du texte amendé par le Conseil de la République.

M. Alphonse Denis. Nous demandons le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	596
Majorité absolue	299
Pour l'adoption	400
Contre	196

L'Assemblée nationale a adopté.

[*Article* 8.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 8, la nouvelle rédaction suivante résultant de l'adoption partielle du texte amendé par le Conseil de la République:

« Art. 8. — Les ressources dégagées en application de l'article 7 de la présente loi seront affectées à un compte spécial intitulé « Fonds de construction, d'équipement rural et d'expansion économique ». Ce fonds pourra recevoir en outre tout ou partie des crédits budgétaires rendus disponibles par les mesures de réorganisation et d'économies prévues aux articles 5 et 6 ci-dessus, ainsi que le produit des ressources créées par les articles 1er à 3 ci-dessus qui excéderait le montant des avances et remboursements visés dans les conventions approuvées par l'article 4.

« Dans la limite de ses disponibilités, ce fonds contribuera notamment à assurer la couverture de toutes dépenses afférentes au développement du logement et à l'amélioration de l'habitat et de l'équipement rural. Des décrets pris en conseil des ministres, sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques détermineront les modalités selon lesquelles les ressources dégagées seront mises à la disposition du fonds, la nature et les modalités d'exécution des dépenses mises à la charge de ce fonds, ainsi que les conditions de son organisation et de son fonctionnement.

« Le Gouvernement pourra par décret prendre toutes mesures de dégrèvement fiscal ayant pour objet d'encourager la construction de logements économiques et familiaux, soit par la réduction des taxes et impôts qui grèvent directement ces constructions, soit par des exonérations fiscales réservées aux capitaux qui s'investiront immédiatement dans des constructions de cette nature.

« Des décrets pris en conseil des ministres sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et des ministres intéressés pourront, en outre, mettre à la disposition du fonds les dotations des divers comptes d'affectation spéciale ayant un caractère connexe actuellement existants, à charge par lui de supporter les dépenses correspondantes. »

La parole est à M. le rapporteur général suppléant.

M. le rapporteur général suppléant. Mes chers collègues, vous vous souvenez que l'article 8 prévoit la création d'un fonds de construction, d'équipement rural et d'expansion économique, alimenté par les ressources rendues disponibles par les articles 7 et 7 *bis* que nous venons de voter.

Au deuxième paragraphe de cet article, dans la rédaction adoptée par l'Assemblée nationale, il était stipulé: « Dans la limite de ses disponibilités, ce fonds assurera notamment la couverture de toutes dépenses... »

Le Conseil de la République a remplacé les mots « assurera notamment » par les mots: « contribuera notamment à assurer. » La commission des finances de l'Assemblée nationale accepte cette modification.

M. Joseph Denais. A renvoyer à l'Académie française!

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8, dans la rédaction proposée par la commission.

(*L'article* 8, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 9.]

M. le président. L'article 9, pour lequel la commission propose d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République, est réservé jusqu'au vote du chapitre modifié de l'état A.

Je donne lecture du chapitre modifié:

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

I. — Charges communes.

TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES

4e partie. — Action économique. — Encouragements et interventions.

« Chap. 44-93. — Dégrèvement des carburants agricoles, 1 milliard de francs. »

La commission propose d'accepter le chiffre de 1 milliard de francs proposé par le Conseil de la République.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 44-93, au chiffre de 1 milliard de francs.

(*Le chapitre* 44-93, *mis aux voix avec ce chiffre, est adopté.*)

M. le président. J'appelle maintenant l'article 9, avec le chiffre résultant du vote du chapitre modifié de l'état A:

« Art. 9. — I. — Il est ouvert aux ministres, au titre de l'exercice 1953, en addition aux crédits ouverts par la loi de finances (loi n° 53-79 du 7 février 1953), par les lois de développement correspondantes et par des textes spéciaux, des crédits s'élevant à la somme totale de 93.955.001.000 F et répartis par service et par chapitre, conformément à l'état A annexé à la présente loi.

« II. — Sous réserve des dispositions de l'article 8 de la présente loi, des décrets pris en conseil des ministres et contresignés par le ministre des finances et des affaires économiques annuleront les crédits rendus disponibles par l'effet de toute mesure d'économie prise par le Gouvernement et pourront réduire, le cas échéant, les taux des taxes et cotisations dont le produit excéderait la dépense à couvrir; des décrets pris dans la même forme fixeront un plafond limitatif aux dépenses pour l'année 1953 des comptes d'affectation spéciale alimentés par des ressources fiscales ou parafiscales.

« III. — Les évaluations des produits et ressources applicables au budget de l'exercice 1953, prévues à l'article 11 de la loi

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

de finances (loi n° 53-79 du 7 février 1953), sont diminuées d'une somme totale de 100.800 millions de francs, conformément au développement qui en est donné à l'état B annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9, ainsi rédigé.

M. Auguste Tourtaud. Le groupe communiste vote contre l'article 9.

(*L'article 9, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 10.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 10, de rejeter le texte amendé par le Conseil de la République et de reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Ce texte est ainsi conçu :

« Art. 10. — I. — Le système de la gestion sera substitué à celui de l'exercice. Des décrets préciseront les conditions et les modalités d'application de cette réforme, ainsi que les dispositions transitoires.

« II — Des décrets pris sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et des ministres intéressés pourront, au cours de l'exercice 1953, opérer des virements de chapitre à chapitre ; en outre, des virements pourront être effectués de ministère à ministère, après avis conforme de la commission des finances de l'Assemblée nationale et avis de la commission des finances du Conseil de la République.

« III. — Des décrets pris en conseil des ministres sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, après avis conforme de la commission des finances de l'Assemblée nationale et avis de la commission des finances du Conseil de la République, pourront reporter sur les exercices 1954 et 1955, en sus des dotations de ces exercices, une partie au plus égale à 50 p. 100 des crédits non consommés à la clôture des exercices 1953 et 1954 par suite des économies réalisées par les services dans leur gestion courante. »

La parole est à M. le rapporteur général adjoint.

M. le rapporteur général adjoint. Le Conseil de la République avait supprimé l'exigence de l'avis conforme de la commission des finances.

Nous proposons la reprise du texte de l'Assemblée, comportant : avis conforme de la commission des finances de l'Assemblée nationale et avis de la commission des finances du Conseil de la République.

M. Auguste Tourtaud. Nous demandons un scrutin sur l'article 10 qui vise les transferts de chapitre à chapitre.

M. Roland Boscary-Monsservin. Vous choisissez le texte du Conseil de la République ?

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Vous voulez supprimer l'avis conforme de la commission ?

M. le président de la commission. Vous n'avez le choix qu'entre les deux textes.

M. Auguste Tourtaud. L'avis conforme n'est qu'un aspect de la question. Nous voterons contre l'ensemble de l'article.

M. le président. Maintenez-vous votre demande de scrutin?

M. Auguste Tourtaud. Non, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'article 10 dans le texte voté en première lecture par l'Assemblée nationale.

(*L'article 10, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 11.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 11, de rejeter le texte amendé par le Conseil de la République et de reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Ce texte est ainsi conçu :

« Art. 11. — I. — Sans préjudice des économies et abattements que le Gouvernement réalisera en application des articles 5 et 6 ci-dessus, et dont la somme devra être telle que le montant global des crédits à ouvrir en 1954 ne soit pas supérieur au montant global des crédits ouverts en 1953 ;

« 1° Les crédits à allouer pour les dépenses ordinaires des services civils et pour les dépenses militaires de l'exercice 1954 ne pourront excéder les crédits ouverts au titre de l'exercice 1953, compte tenu des annulations prévues par l'article 9 ci-dessus, et sous réserve de l'ajustement des crédits évaluatifs ou prévisionnels repris dans les états C et D annexés à la loi de finances pour l'exercice 1953 ;

« 2° Les autorisations de dépenses, qui seront prévues en 1954 au titre VI, B (investissements, prêts et avances), pourront être modifiées par rapport à l'exercice 1953, compte tenu de procédures de financement extra-budgétaires éventuelles.

« II. — Aucune mesure législative ou réglementaire susceptible d'entraîner, au delà des montants globaux fixés pour l'exercice 1954 par les dispositions qui précèdent, une dépense nouvelle ou accrue — ou d'accroître en 1954 le découvert d'un compte spécial du Trésor ou de provoquer une perte de recettes — ou encore, soit d'augmenter les charges, soit de réduire les ressources des divers régimes d'assistance ou de sécurité sociale en 1954, ne pourra intervenir à compter de la promulgation de la présente loi sans que soient dégagées en contrepartie et pour un montant équivalent, soit des ressources nouvelles, soit des économies correspondant à la suppression d'une dépense nettement déterminée et précédemment autorisée.

« Ces dispositions ne sont pas applicables aux mesures législatives ayant pour objet l'abrogation des décrets pris en application de l'article 7. »

La parole est à M. Coudray.

M. Georges Coudray. Monsieur le ministre des finances, si j'ai apprécié la modification apportée au troisième alinéa du paragraphe I de l'article 11 par le Conseil de la République, c'est parce qu'elle a ajouté « la réparation des dommages de guerre » aux « investissements, prêts et avances ».

Ainsi, désormais, le montant des crédits fixés pour 1954 pour les dommages de guerre pourra ne pas être le même que celui fixé pour 1953, ce qui apporte déjà un soulagement à tous ceux qui ici s'intéressent à la construction laquelle chacun le sait, va à une allure désespérante.

Je voudrais vous demander, monsieur le ministre, de faire bénéficier ce poste des transferts de crédits budgétaires.

Si j'ai bien compris la politique du Gouvernement en cette matière, nous inaugurons une politique de transfert de crédits, c'est-à-dire que nous allons prendre dans les secteurs qui se trouvent suréquipés des crédits d'investissements pour les transférer à des secteurs de l'économie nationale qui en ont particulièrement besoin, et aussi pour les grandes tâches naturelles comme la reconstruction.

Il serait vraiment contradictoire qu'une disposition du texte puisse s'opposer à cette politique des transferts en faveur des grandes tâches nationales de la reconstruction et de la réparation des dommages de guerre. Je redoute que le texte que nous allons adopter ne permette pas d'appliquer une telle politique.

En effet, le texte dit : « ... pourront être modifiées, par rapport à l'exercice 1953, compte tenu des procédures de financement extra-budgétaires éventuelles ».

Je voudrais entendre de la bouche de M. le ministre des finances que cette expression n'exclut pas la possibilité des transferts dont j'ai parlé. S'il en était ainsi, je ne ferais aucune opposition à l'adoption de ces dispositions.

Je pense que je me suis fait comprendre. Ce que je désire, c'est que non seulement on puisse utiliser des procédures de financement extra-budgétaires, mais encore que, dans la limite des sommes globales fixées par le budget, soient possibles des transferts de crédits en faveur de la reconstruction ; et je suis sûr que M. le président du conseil n'est pas insensible à cette argumentation.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. M. Coudray pose la question des modifications apportées au texte par le Conseil de la République. Je tiens à préciser que devant cette Assemblée je n'ai pas fait d'objection aux modifications concernant des abattements de 200 milliards à faire sur le budget de 1954, étant évidemment observé que cela ne peut être que la déclaration d'un objectif qui dépend d'événements et de circonstances sur lesquels il serait trop long d'in-

sister, et je m'en rapporte à l'avis de la commission des finances sur ce point.

M. le président. La parole est M. Triboulet, pour répondre au Gouvernement.

M. Raymond Triboulet. Ce que nous propose la commission — et je demanderai à la commission de bien vouloir le confirmer — c'est la reprise du texte de l'Assemblée nationale pour la totalité du paragraphe I de l'article 11, c'est-à-dire, d'abord, ne pas adopter cette réduction de 200 milliards sur l'ensemble du budget que demandait le Conseil de la République.

La majorité de mes amis et moi sommes disposés à reprendre le texte de l'Assemblée nationale sur ce point, car il est certain qu'une réduction forfaitaire de 200 milliards ne veut pas dire grand'chose. Elle n'est, en effet, comme le disait M. le ministre des finances, qu'un objectif que personne ne peut être certain d'atteindre, surtout dans les circonstances actuelles.

En revanche, l'alinéa 2° prévoit dans notre texte initial que les autorisations de dépenses concernant les investissements, prêts et avances, pourront être modifiées par rapport à l'exercice 1953, compte tenu de la procédure de financement.

C'est là que le Conseil de la République, comme le faisait très justement observer M. le président de la commission de la reconstruction, a ajouté la réparation des dommages de guerre. Je crois cette modification très utile.

Or, paraît-il, la commission de l'Assemblée nationale a adopté cette partie du texte du Conseil de la République; je demande qu'on nous le précise, car nous serions disposés dans ce cas à suivre notre commission.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général adjoint.

M. le rapporteur général adjoint. Il est exact que, comme vient de l'indiquer M. Triboulet, la commission des finances de l'Assemblée a adopté, pour l'alinéa 2°, le texte voté par le Conseil de la République.

Il faut donc lire ainsi cet alinéa:

« 2° Les crédits et autorisations de dépenses qui seront prévus en 1954 pour les dépenses d'investissement des services civils, la réparation des dommages de guerre et les investissements (prêts et avances), pourront être modifiés par rapport à l'exercice 1953, compte tenu de procédures de financement extra budgétaires éventuelles ».

M. le président. La parole est à M. René Schmitt.

M. René Schmitt. J'ai la satisfaction de constater que la commission des finances s'est considérablement rapprochée d'un amendement que j'avais eu le plaisir et l'honneur de déposer devant l'Assemblée et qui avait tout d'abord été adopté, pour être ensuite écarté dix minutes après.

J'espère que l'Assemblée voudra bien, au cours d'un troisième vote, revenir à ses premières amours et donner satisfaction au monde des sinistrés.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Le sens de la modification apportée par le Conseil de la République n'est pas très clair pour moi, mais je ne vois aucun inconvénient à l'adoption du texte qui est présenté.

M. le président. Je vais donc consulter l'Assemblée sur la nouvelle rédaction suivante proposée par la commission:

« Art. 11. — I. — Sans préjudice des économies et abattements que le Gouvernement réalisera en application des articles 5 et 6 ci-dessus, et dont la somme devra être telle que le montant global des crédits à ouvrir en 1954 ne soit pas supérieur au montant global des crédits ouverts en 1953;

1° Les crédits à allouer pour les dépenses ordinaires des services civils et pour les dépenses militaires de l'exercice 1954 ne pourront excéder les crédits ouverts au titre de l'exercice 1953, compte tenu des annulations prévues par l'article 9 ci-dessus, et sous réserve de l'ajustement des crédits évaluatifs ou prévisionnels repris dans les états C et D annexés à la loi de finances pour l'exercice 1953;

2° Les crédits et autorisations de dépenses qui seront prévus en 1954 pour les dépenses d'investissement des services civils, la réparation des dommages de guerre et les investissements (prêts et avances), pourront être modifiés par rapport à l'exercice 1953, compte tenu de procédures de financement extra-budgétaires éventuelles.

« II. — Aucune mesure législative ou réglementaire susceptible d'entraîner, au delà des montants globaux fixés pour l'exercice 1954 par les dispositions qui précèdent, une dépense nouvelle ou accrue — ou d'accroître en 1954 le découvert d'un compte spécial du Trésor ou de provoquer une perte de recettes — ou encore, soit d'augmenter les charges, soit de réduire les ressources des divers régimes d'assistance ou de sécurité sociale en 1954, ne pourra intervenir à compter de la promulgation de la présente loi sans que soient dégagées en contre-partie et pour un montant équivalent, soit des ressources nouvelles, soit des économies correspondant à la suppression d'une dépense nettement déterminée et précédemment autorisée.

« Ces dispositions ne sont pas applicables aux mesures législatives ayant pour objet l'abrogation des décrets pris en application de l'article 7.»

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11, ainsi rédigé.

(*L'article* 11, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Nous arrivons aux explications de vote sur l'ensemble du projet de loi.

La parole est à M. Frédéric-Dupont.

M. Frédéric-Dupont. Je tiens à manifester mon inquiétude et à indiquer tout de suite au Gouvernement mon intention de m'abstenir.

Depuis plusieurs années déjà, j'ai assisté à l'hostilité, je dirais même au mépris manifesté par certains services de l'administration des finances à l'égard de la petite épargne française. J'avoue que les pouvoirs que nous donnons au Gouvernement m'inquiètent. J'ai peur que l'influence des services ne s'exerce encore dans un sens très hostile aux petits épargnants de ce pays.

J'avais espéré, après mon intervention de tout à l'heure, obtenir des apaisements officiels. Je me serais même contenté d'apaisements officieux. Au contraire, certains renseignements que j'ai pu obtenir sont de nature à justifier mes inquiétudes.

A l'heure actuelle 1.200.000 rentiers viagers sont dans l'angoisse. Je ne veux pas que demain ils puissent nous reprocher de les avoir abandonnés en accordant tous les pouvoirs à un Gouvernement qui ne nous a fait aucune promesse, alors que les renseignements recueillis sont de nature à laisser penser que des textes, qui existent déjà, sont de nature à compromettre le sort de certains rentiers viagers, notamment de ceux imposés à la surtaxe progressive, et en faveur desquels nous bataillons depuis si longtemps.

N'ayant eu aucune promesse officielle et aucun apaisement officieux, je me vois obligé de m'abstenir dans ce vote.

M. le président. La parole est à M. Tourné.

M. André Tourné. Les projets que l'Assemblée s'apprête à voter en deuxième lecture n'ont rien à voir, messieurs du Gouvernement, avec ceux qu'attend le pays.

Dans ces projets, on trouve l'octroi de pouvoirs spéciaux, dont le caractère apparaît comme violemment réactionnaire. Avec de tels pouvoirs, vous pourrez, demain, porter atteinte aux droits acquis des fonctionnaires et des retraités; modifier les lois d'assistance, le régime des allocations familiales. Vous pourrez même mettre en cause, ce qui a été déjà obtenu, notamment, le régime de la sécurité sociale.

Demain, vous pourrez, avec ces pouvoirs spéciaux, remettre en cause le régime des nationalisations, tout particulièrement l'organisation de la Société nationale des chemins de fer français, le statut des mineurs, celui de Gaz de France et d'Electricité de France.

Vous pourrez aussi porter atteinte aux crédits de l'éducation nationale ou de l'agriculture, ainsi qu'à ceux destinés à des investissements rentables.

Demain, vous pourrez mettre en cause les droits de ceux qui ont souffert de la guerre, notamment les sinistrés.

Nous avons exposé à plusieurs reprises notre opposition à ces pouvoirs spéciaux. Mais il paraît nécessaire, dans une brève intervention, de rappeler que notre hostilité est fondée sur le fait qu'ils risquent, demain, de porter atteinte à l'intérêt

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

de millions de Français et de Françaises qui, ayant obtenu des droits, veulent que ceux-ci soient maintenus.

L'insistance avec laquelle, monsieur le ministre des finances, vous avez demandé ce matin le rejet de notre amendement en faveur des anciens combattants et victimes de la guerre, montre bien que, pour ces Français et ces Françaises, vous ne voulez absolument rien donner. Vous ne voulez même pas appliquer des lois encore en instance dans les ministères.

Les anciens combattants et victimes de la guerre sauront à quoi s'en tenir et, puisque l'occasion m'en est offerte, je leur demande de rester unis, de se montrer vigilants et de ne pas se laisser faire car leurs droits pourraient, plus que jamais, être sérieusement atteints. Il est vrai que vous dites non aux anciens combattants et victimes de la guerre pour pouvoir plus facilement dire non aux autres catégories méritantes de Français.

Vous porterez également atteinte aux collectivités locales et aux rentiers viagers pour lesquels, cependant, vous avez accepté le vote de lois qui devraient déjà être appliquées.

Nous sommes hostiles aux impôts nouveaux que vous proposez. L'impôt sur l'essence va se traduire par une hausse du prix du transport sur le lait, la farine, le charbon, le vin, les fruits et légumes, c'est-à-dire sur les produits de première nécessité.

Nous nous sommes opposés à toutes les argumentations nouvelles qui aggravent le poids des impôts indirects. Les taxes sur les alcools, notamment la surtaxe sur les apéritifs à base de vin et les vins doux naturels, ne feront qu'aggraver le marasme viticole qui fait tant de mal dans toutes les régions viticoles, tout particulièrement dans les régions de monoculture du Midi.

Vous avez aussi porté atteinte aux droits des petits bouilleurs de cru. A ce sujet, parlant des taxes sur les alcools et de l'alcoolisme, M. le président du conseil nous a dit: regardez nos hôpitaux! Puis: regardez nos caisses, elles sont vides; votez au plus tôt nos taxes sur les alcools afin que nous puissions les remplir.

Il faudrait être sérieux. Vous voulez lutter contre l'alcoolisme, mais vous attendez nombre de milliards des taxes nouvelles que vous voulez appliquer sur les alcools. C'est dire que, par vos mesures, vous n'empêcherez pas l'alcoolisme de continuer à faire des ravages.

D'ailleurs, vous ne croyez pas à l'efficacité antialcoolique de vos mesures fiscales. De plus, vous allez encourager les fraudeurs à frauder davantage.

Vous voulez vraiment lutter contre l'alcoolisme ? Donnez des logements aux garçons et aux filles qui se marient et qui ne peuvent se loger, édifiez des stades pour cette jeunesse qui voudrait pouvoir pratiquer le sport et ne peut pas en faire.

Permettez aux garçons et aux filles de partir, à l'occasion des vacances en congés payés, loin, à la montagne et à la mer. En 1936, quand les garçons et les filles de France bénéficièrent, pour la première fois, des lois relatives aux congés payés, on ne voyait jamais une gourde d'alcool à leur sac de campagne.

Pourquoi ? Parce qu'ils allaient vers l'air pur, vers le soleil. Quand les gens sont heureux, quand ils ne vivent pas dans des taudis, ils n'ont pas recours à l'alcool.

Mettez fin au chômage, et l'alcoolisme diminuera. Permettez à nos centres d'apprentissage de s'épanouir plus largement, assurez un métier à notre jeunesse, et vous verrez que les cafés seront moins fréquentés et que l'on fabriquera moins d'alcool illicitement.

Vraiment, dans votre prétendue lutte contre l'alcoolisme, jamais votre hypocrisie n'était allée plus loin.

Nous avons voté contre l'article 1er ainsi que contre ceux qui tendent à augmenter les impôts indirects. Chacun sait bien que ce n'est pas avec les ressources qu'ils procureront que vous comblerez le déficit de 730 milliards signalé par plusieurs de nos collègues. Au contraire, il faut s'attendre à voir ce déficit s'aggraver.

Mesdames, messieurs, vous n'avez pas voulu vous attaquer aux vrais problèmes. Ces vrais problèmes, quels sont-ils ?

Tout d'abord, chacun sait que l'effort militaire accompli par la France ne correspond ni à ses revenus ni à ses possibilités. Les crédits militaires sont trop élevés; en les diminuant, vous auriez de l'argent.

Ensuite, il y a cette terrible et malheureuse guerre d'Indochine qui fait tant de mal à notre pays et que personne n'ose plus défendre parce qu'elle est contraire à l'intérêt de la France et que tous les Français non profiteurs de guerre y sont opposés. Vous n'avez pas voulu vous attaquer à cette guerre, pas plus qu'à tous ces trafiquants de piastres et autres, qui volent des milliards au budget français.

Vous n'avez pas dit « non » à nos arguments, monsieur le ministre des finances. Vous avez usé ce matin — je peux même dire que vous en avez abusé — de l'argument qui consiste à dire que nous ne votons pas les recettes.

Soyez sérieux. Nous ne votons pas vos recettes, celles que vous nous proposez, parce que nous les considérons, avec la majorité des Français et des Françaises, comme mauvaises, improductives et sans effets heureux pour l'économie du pays. Mais quand nous vous proposons des recettes sérieuses; quand nous vous demandons de faire payer les riches, notamment ces administrateurs de sociétés qui mettent des millions de côté sans payer un sou; quand nous vous demandons de faire payer ceux qui ont mis des milliards de côté en s'enrichissant au service de l'ennemi, vous nous dites que ce n'est pas possible.

Quand nous vous demandons de réduire les crédits militaires et de mettre fin à la ruineuse guerre d'Indochine, vous nous répondez pareillement.

En d'autres termes, vous voudriez que nous acceptions vos recettes qui portent atteinte à la grande masse des Français et des Françaises et qui ne procureront pas un sou de plus pour combler votre déficit, mais vous vous refusez à accepter les recettes que nous vous suggérons et qui, elles, sont très sérieuses et fort productives.

En tout cas, vous ne voulez pas augmenter les allocations familiales, vous ne voulez pas vous intéresser au sort des vieux et des vieilles.

Cependant, les Français et les Françaises condamneront l'augmentation de 25.000 francs par mois que se sont octroyés les députés et ils considéreront que, dans une période où l'on compte tant de malheureux, devant lesquels vous restez insensibles, cette mesure a, pour le moins, un caractère scandaleux.

En un mot, les arguments que vous nous opposez n'ont aucune valeur.

Votre politique aggravera la situation des Français. Mais le peuple de France n'en permettra pas la continuation. Les Français et les Françaises s'uniront et agiront toujours davantage contre votre politique. Les ouvriers socialistes s'uniront et agiront avec leur frères, les ouvriers communistes, et dans une large unité d'action qui entraînera les républicains et les patriotes de France dans la lutte, ils feront triompher enfin une politique de paix, une politique d'indépendance nationale, seule susceptible de sauver notre pays. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Je veux répondre à M. Frédéric-Dupont, qui a regretté de ne pas avoir obtenu du Gouvernement des apaisements officieux, que, dans le domaine qui nous préoccupe, le Gouvernement ne peut pas — il s'en excuse — procéder d'une manière officieuse: les déclarations du Gouvernement sont publiques; elles sont simples; il ne peut recourir à d'autres méthodes pour demander à l'Assemblée de le suivre.

Je remercie d'ailleurs vivement la commission des finances et la majorité de l'Assemblée du concours qu'elles ont apporté au Gouvernement pour permettre que, ce matin, dans des conditions régulières, la situation qui avait été créée par une grave crise de trésorerie puisse être résolue. Je ne dis pas que toutes les difficultés en matière de finances publiques en seront, pour autant, abolies. Mais nous sommes ainsi dans la bonne voie et ceux qui ne voteront pas ce projet peuvent se demander ce qui se passerait si leur exemple déterminait la position de la majorité de l'Assemblée. Cette attitude entraînerait nécessairement la fermeture des guichets de l'Etat ou l'obligation d'accorder purement et simplement au Trésor — au ministre des finances — le privilège d'émission qui appartient actuellement à la Banque de France.

M. Alphonse Denis. Cela imposerait une autre politique.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. D'autre part, le Gouvernement regrette, tout autant que M. Tourné, de ne pouvoir aujourd'hui faire des promesses à tous, augmenter le taux des allocations familiales et des rentes viagères, satisfaire toutes les catégories de personnes qui peuvent légitimement prétendre à une amélioration de leur sort. Mais avant

d'augmenter les revenus des catégories même les plus intéressantes, il importe de ne pas diminuer ceux qui leur sont actuellement assurés; il importe de conserver sa valeur à la monnaie, de maintenir le mécanisme des finances de la France et de préparer l'avenir, ce que nous ferons avec votre concours, dont le Gouvernement vous remercie.

M. le président. La parole est à M. Joseph Denais.

M. Joseph Denais. Je suis quelque peu étonné que M. le ministre des finances n'ait pas répondu plus nettement à la question très formelle qu'a posée M. Frédéric-Dupont.

Je ne puis accepter qu'on remette en cause...

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Qui vous parle de remettre en cause, monsieur Denais ?

M. Joseph Denais. Monsieur le ministre, comme M. Frédéric-Dupont, je vous demande de répondre simplement, par un mot, que vous voudrez bien respecter la loi votée à l'unanimité, le 9 avril dernier.

Comme on en a pris l'habitude très souvent, on a traîné, en cette matière de publication du décret d'application. En effet, ce texte d'application a été préparé depuis longtemps par la caisse des dépôts et consignations, experte en la matière. Mais parce que, sans doute, certaines réticences se sont manifestées à traiter les rentiers viagers comme l'a voulu l'Assemblée nationale à l'unanimité,...

M. Frédéric-Dupont. Sûrement !

M. Joseph Denais. ...on n'a pas publié ce décret. C'est là déjà une absence de loyauté. Revenir aujourd'hui, grâce à des pouvoirs que nous vous consentons parce que l'intérêt national est en cause, sur les engagements formels sanctionnés par l'Assemblée tout entière, je ne puis l'accepter.

M. Frédéric-Dupont. C'est le crédit de l'Etat qui est en cause.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Cela n'a aucun rapport avec le sujet.

M. Joseph Denais. Il faut que tous les rentiers viagers, sans exception, bénéficient de la loi du 9 avril dernier, qui a été votée à l'unanimité par l'Assemblée.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix par scrutin, conformément à l'article 80 du règlement, l'ensemble du projet de loi.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	581
Majorité absolue	291
Pour l'adoption	313
Contre	268

L'Assemblée nationale a adopté.

— 6 —

RAPPEL D'INSCRIPTION D'AFFAIRES SOUS RESERVE QU'IL N'Y AIT PAS DEBAT

M. le président. La commission des territoires d'outre-mer déclare renoncer à donner un avis supplémentaire sur l'avis donné par le Conseil de la République sur le projet de loi complétant le paragraphe 1er de la section VII du titre II du livre III du code pénal par un article 367 (nos 3155-5834-6420).

En conséquence, conformément à l'article 36 du règlement et à la décision de la conférence des présidents du 7 juillet 1953, il y a lieu d'inscrire cette affaire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, en tête de l'ordre du jour du troisième jour de séance suivant la séance d'aujourd'hui.

L'avis de la commission de l'éducation nationale sur les propositions de loi: 1° de Mme Vermeersch et plusieurs de ses collègues, tendant à instituer chaque année pour les apprentis une deuxième session du C. A. P.; 2° de Mlle Dienesch et plusieurs de ses collègues, tendant à instituer pour les apprentis une deuxième session de certificat d'aptitudes professionnelles, a été mis en distribution aujourd'hui (nos 5873-6500).

Conformément à l'article 36 du règlement et à la décision de la conférence des présidents du 30 juin 1953, il y a lieu d'inscrire cette affaire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, en tête de l'ordre du jour du troisième jour de séance suivant la séance d'aujourd'hui.

— 7 —

AVIS CONFORME DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un avis conforme sur la proposition de loi, tendant à différer la date d'entrée en vigueur des dispositions de l'article 69 de la loi de finances pour l'exercice 1953 (n° 53-79 du 7 février 1953) autorisant le Gouvernement à mettre en application par décrets le projet de loi portant aménagements fiscaux.

Acte est donné de cet avis conforme.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 2 juillet 1953 étant devenu définitif, sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

— 8 —

RENVOI A UNE COMMISSION

M. le président. Dans sa séance du 14 avril 1952, l'Assemblée nationale avait renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale la proposition de loi de M. Cherrier et plusieurs de ses collègues, tendant à la réintégration des grands mutilés de guerre, agents et ouvriers des établissements publics de l'Etat, offices, services publics, services concédés, régies assimilées ou entreprises nationalisées, licenciés au titre de la loi du 7 janvier 1948 (n° 3220).

La commission du travail et de la sécurité sociale se déclare incompétente.

Conformément à l'article 25 du règlement, je consulte l'Assemblée sur le renvoi de cette affaire à la commission des affaires économiques.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi ordonné.

— 9 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de MM. Dronne et Gaubert une proposition de loi relative à l'élection des membres de l'Assemblée nationale.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 6507, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Meck et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi tendant à l'octroi de points indiciaires supplémentaires pour les agents techniques et chefs de district des eaux et forêts.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 6508, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

— 10 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI TRANSMISE PAR LE CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'ai reçu, transmise par M. le président du Conseil de la République, une proposition de loi formulée par MM. Jaubert, Berthoin et Dulin, tendant à la création d'un fonds d'amortissement et de péréquation des charges des collectivités locales résultant des travaux d'alimentation en eau.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 6505, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

— 11 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Dronne une proposition de résolution tendant à décider la revision du titre VIII de la Constitution (de l'Union française).

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 6506, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de Mme Estachy et plusieurs de ses collègues, une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à 1° accorder un crédit de 300 millions pour indemniser les sinistrés des orages qui se sont abattus sur le département de l'Ariège le 1er juillet 1953; 2° accorder à ces sinistrés l'exonération des impôts et des cotisations d'allocations familiales pour l'année 1953.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 6509, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

— 12 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Coudray un rapport, fait au nom de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre, sur les propositions de loi: 1° de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues, tendant à abroger l'article 55 de la loi n° 53-80 du 7 février 1953, modifiant l'article 36 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre; 2° de M. Coudray et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier l'article 55 de la loi n° 53-80 du 7 février 1953 relatif à l'indemnisation des dommages de guerre; 3° de M. Kauffmann et plusieurs de ses collègues, portant annulation de l'article 55 de la loi n° 53-80 du 7 février 1953, modifiant l'article 36 de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre; 4° de M. Chochoy, sénateur, et plusieurs de ses collègues, tendant à la suppression de l'article 55 de la loi n° 53-80 du 7 février 1953 relative au développement des dépenses d'investissement pour l'exercice 1953 (réparations des dommages de guerre) (nos 6114, 6126, 6319, 6351).

Le rapport sera imprimé sous le n° 6510 et distribué.

— 13 —

DEPOT D'AVIS TRANSMIS PAR LE CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un avis voté à la majorité absolue sur la proposition de loi portant amnistie.

L'avis sera imprimé sous le n° 6504, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un avis sur le projet de loi, portant redressement économique et financier.

L'avis a été imprimé sous le n° 6511, distribué et renvoyé à la commission des finances.

— 14 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Jeudi 16 juillet, à seize heures, première séance publique:

Nomination, par suite de vacances, de membres de commissions;

Nomination d'un membre de la commission spéciale de classement aux emplois réservés de médecins, pharmaciens, chirurgiens dentistes ou vétérinaires;

Nomination, par suite de vacance, d'un membre du conseil d'administration de la caisse autonome de la reconstruction;

Nomination, par suite de vacance, d'un membre du comité de contrôle du fonds d'encouragement de la production textile;

Nomination, par suite de vacance, d'un membre de la commission de contrôle de la circulation monétaire;

Nomination des membres de la commission chargée d'enquêter sur le trafic des piastres indochinoises;

Vote: 1° de la proposition de loi (n° 2644) de M. Boisdé tendant à interdire les ventes à emporter dans les foires et salons; 2° de la proposition de résolution (n° 1106) de M. Clostermann tendant à inviter le Gouvernement à interdire la « vente à emporter » dans les « foires-échantillons » (la commission conclut à une proposition de résolution) (N° 6000, M. Klock, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote du projet de loi (n° 6121) portant dérogation temporaire aux dispositions relatives à l'avancement à l'ancienneté au grade de commandant dans les armes et services de l'armée de terre (n° 6139, M. Triboulet, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote de la proposition de loi (n° 2265) de M. Louis Martel et plusieurs de ses collègues tendant à la création d'un statut légal pour les stations sanatoriales de cure pour tuberculose (n° 5364, Mme Poinso-Chapuis, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote de la proposition de loi (n° 4334) de M. Haumesser tendant à modifier certaines dispositions de l'ordonnance du 23 novembre 1944 sur la justice musulmane en Algérie (n° 6195, M. Haumesser, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote de la proposition de loi (n° 2513) de M. Gazier et plusieurs de ses collègues tendant à fixer le statut du personnel de la caisse nationale de l'énergie (2e inscription) (nos 3970-5044-5505-6174, M. Robert Coutant, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote de la proposition de résolution (n° 6307) de M. Malbrant et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à dégager sur le fonds d'encouragement à la production textile, avant le 1er juillet 1953, les ressources nécessaires au versement de la contribution de 400 millions destinée à assurer le payement de la prime d'ensemencement aux planteurs de coton de l'Afrique équatoriale française; à prendre les mesures nécessaires au soutien du prix au producteur pour la campagne 1953-1954; à assurer aux planteurs de coton de l'Union française la sécurité de débouchés et de prix qui conditionnent le développement d'une production vitale pour l'économie métropolitaine (n° 6400, M. Béchir Sow, rapporteur) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote de la proposition de loi (n° 1608) de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues tendant à modifier la législation sur les conseils de prud'hommes et en conséquence à modifier les articles 2 et 103 du titre Ier du livre quatrième du code du travail (2e inscription). (Nos 3740, 6091, Mme Francine Lefebvre, rapporteur) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Examen d'une quatrième demande de délai supplémentaire pour la distribution du rapport de la commission des immunités parlementaires sur la demande en autorisation de poursuites (n° 4415) concernant MM. Jacques Duclos, Etienne Fajon, François Billoux, Raymond Guyot et André Marty;

Discussion des conclusions du rapport (n° 6431) fait par la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions en exécution de la résolution, adoptée par l'Assemblée nationale, le 30 novembre 1950 et par le Conseil de la République le 25 janvier 1951 décidant la revision des articles 7 (addition), 9 (1er et 2e alinéa), 11 (1er alinéa), 12, 14 (2e et 3e alinéa), 20, 22 (1re phrase), 45 (2e, 3e et 4e alinéa), 49 (2e et 3e alinéa), 50 (2e et 3e alinéa) et 52 (1er et 2e alinéa) de la Constitution (M. Defos du Rau, rapporteur).

A vingt et une heures, deuxième séance publique:

Suite de la discussion des conclusions du rapport (n° 6431) fait par la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions en exécution de la résolution, adoptée par l'Assemblée nationale, le 30 novembre 1950 et par le Conseil de la République, le 25 janvier 1951, décidant la revision des articles 7 (addition), 9 (1er et 2e alinéa), 11 (1er alinéa), 12, 14 (2e et 3e alinéa), 20, 22 (1re phrase), 45 (2e, 3e et 4e alinéa), 49 (2e et 3e alinéa), 50 (2e et 3e alinéa) et 52 (1er et 2e alinéa) de la Constitution (M. Defos du Rau, rapporteur).

La séance est levée.

(La séance est levée à dix heures vingt minutes.)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
MARCEL M. LAURENT.

Erratum

au compte rendu in-extenso *de la séance du 9 juillet* 1953.

AMÉNAGEMENTS FISCAUX (L. N° 896)

Page 3421, 1re colonne, article 54, 1re et 2e ligne,

Lire: « Les taxes parafiscales visées à l'article 50 ci-dessus dont l'assiette est commune... »

Désignation de candidatures pour la commission chargée d'enquêter sur le trafic des piastres indochinoises.

(Application de la résolution adoptée par l'Assemblée nationale le 2 juillet 1953.)

Le groupe socialiste a désigné MM. Arnal, Bouhey (Jean), Briffod et Nenon;

Le groupe communiste a désigné Mme Guérin (Rose), MM. Kriegel-Valrimont et Manceau (Robert) (Sarthe);

Le groupe du mouvement républicain populaire a désigné MM. Fonlupt-Esperaber, Mercier (André-François) (Deux-Sèvres) et Mercier (Michel) (Loir-et-Cher);

Le groupe d'union républicaine et d'action sociale a désigné MM. Durbet, Gaillemin et Gaumont;

Le groupe républicain radical et radical-socialiste a désigné MM. Badie, Laforest et Pierrebourg (de);

Le groupe des républicains indépendants a désigné MM. Bettencourt et Peltre;

Le groupe indépendant paysan a désigné MM. Isorni et Paquet;

Le groupe indépendant d'action républicaine et sociale a désigné M. Mondon;

Le groupe d'union démocratique et socialiste de la résistance et des indépendants de gauche a désigné M. Cadi (Abdelkader),

pour faire partie de la commission chargée d'enquêter sur le trafic des piastres indochinoises.

(Ces candidatures seront ratifiées par l'Assemblée si, avant la nomination, elles n'ont pas suscité l'opposition de cinquante membres au moins.)

Désignation, par suite de vacance, de candidature pour la commission de contrôle de la circulation monétaire.

(Application de l'article 19 du règlement.)

La commission des finances présente la candidature de M. Lebon pour faire partie de la commission de contrôle de la circulation monétaire, en remplacement de M. Marc Jacquet.

(Cette candidature sera ratifiée par l'Assemblée si, avant la nomination, elle n'a pas suscité l'opposition de cinquante députés.)

Désignation, par suite de vacance, de candidature pour le conseil d'administration de la caisse autonome de la reconstruction.

(Application de l'article 19 du règlement.)

La commission des finances présente la candidature de M. Briot pour faire partie du conseil d'administration de la caisse autonome de la reconstruction, en remplacement de M. Lemaire.

(Cette candidature sera ratifiée par l'Assemblée si, avant la nomination, elle n'a pas suscité l'opposition de cinquante députés.)

Désignation par suite de vacance de candidature pour le comité de contrôle du fonds d'encouragement de la production textile.

(Application de l'article 19 du règlement.)

La commission des finances présente la candidature de M. Charles Barangé pour faire partie du comité de contrôle du fonds d'encouragement de la production textile, en remplacement de M. Boisdé.

(Cette candidature sera ratifiée par l'Assemblée si, avant la nomination, elle n'a pas suscité l'opposition de cinquante députés.)

Avis de M. le président du conseil et de la commission intéressée sur l'urgence de la discussion de la proposition de résolution de M. Tourné et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à accepter, dans le courant de la première quinzaine de juillet, un débat sur les problèmes viticoles en vue de mettre un terme à la crise viticole actuelle. (Nos 6375 et 6399.)

1° *Avis de M. le président du conseil.*

8 juillet 1953.

Le président du conseil des ministres à M. le président de l'Assemblée nationale,

Vous avez bien voulu me communiquer la demande de discussion d'urgence déposée au début de la séance du 30 juin 1953 par M. Tourné pour sa proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à accepter, dans le courant de la première quinzaine de juillet, un débat sur les problèmes viticoles en vue de mettre un terme à la crise viticole actuelle.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, compte tenu de l'ordre du jour adopté par l'Assemblée nationale, le mardi 7 juillet 1953, le Gouvernement ne peut qu'émettre un avis défavorable à l'égard de cette demande de discussion d'urgence.

Signé: JOSEPH LANIEL.

2° *Avis de la commission intéressée.*

Paris, le 1er juillet 1953.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, dans sa séance de ce jour, la commission des boissons a, à l'unanimité des 28 commissaires présents, accepté l'urgence pour la proposition de résolution (n° 6375), de M. Tourné et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à accepter dans le courant de la première quinzaine de juillet un débat sur les problèmes viticoles en vue de mettre un terme à la crise viticole actuelle.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le vice-président de la commission,
Signé: A. BAUDES.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Avis de M. le président du conseil et de la commission intéressée sur l'urgence de la discussion de la proposition de loi de M. Mouton et plusieurs de ses collègues tendant à proroger jusqu'au 31 août 1954 le délai de forclusion pour le dépôt des demandes d'attribution de la carte de personne contrainte au travail en pays ennemi, en territoire étranger occupé par l'ennemi, ou en territoire français annexé par l'ennemi. (N° 6434.)

1° *Avis de M. le président du conseil.*

Le 10 juillet 1953.

Monsieur le président,

Vous avez bien voulu me communiquer la demande de discussion l'urgence déposée par M. Mouton pour sa proposition de loi tendant à proroger jusqu'au 31 août 1954 le délai de forclusion pour le dépôt des demandes d'attribution de la carte de personne contrainte au travail en pays ennemi, en territoire étranger occupé par l'ennemi, ou en territoire français annexé par l'ennemi.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, compte tenu de l'ordre du jour adopté par l'Assemblée nationale le 7 juillet 1953, le Gouvernement ne peut qu'émettre un avis défavorable à l'égard de cette demande de discussion d'urgence.

Je vous prie de croire, monsieur le président, à l'assurance de ma très haute considération.

Signé: JOSEPH LANIEL.

2° *Avis de la commission intéressée.*

Opposition tacite.

Convocation de la conférence des présidents.

La conférence constituée conformément à l'article 34 du règlement (vice-présidents de l'Assemblée, présidents des commissions et présidents des groupes de 14 membres au moins) est convoquée par M. le président pour le jeudi 16 juillet 1953, à quatorze heures trente, dans les salons de la présidence.

Nomination de membres de commission.

Ont été désigné pour faire partie de la commission de coordination pour l'étude des questions relatives à la communauté européenne du charbon et de l'acier:

1° Par la commission des affaires étrangères: M. Pupat, en remplacement de M. Mutter;

2° Par la commission des finances: M. Vallon, en remplacement de M. Marc Jacquet;

3° Par la commission des territoires d'outre-mer: M. Laforest, en remplacement de M. July.

Modification aux listes électorales des membres des groupes.

I. — GROUPE DES RÉPUBLICAINS INDÉPENDANTS

Substituer à la signature:

« *Le président du groupe,*
« CHASTELLAIN »,

La signature:

« *Le président du groupe,*
« PIERRE GARET. »

II. — GROUPE DE L'UNION RÉPUBLICAINE ET D'ACTION SOCIALE

Substituer à la signature:

« *Le président,*
« DIETHELM »,

La signature:

« *Le président,*
« JACQUES CHABAN-DELMAS. »

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
LE 10 JUILLET 1953

(Application des articles 91 et 97 du règlement.)

« Art. 91. — . . . . . .

« *Les questions doivent être très sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.* »

« . . . . . .

« Art. 97. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.* »

QUESTIONS ORALES

PRESIDENCE DU CONSEIL

8423. — 10 juillet 1953. — **M. Paquet** demande à **M. le président du conseil,** à la suite de la mesure accordant aux conseillers d'Etat une prime mensuelle dite « de productivité »: 1° à quelle date cette prime a été accordée; 2° quels sont les critères déterminants de la productivité pour le haut tribunal administratif; 3° les salaires et les prix étant bloqués depuis de très nombreux mois, pourquoi y a-t-il eu dérogation en ce cas particulier; 4° s'il est bien utile, en période d'économie, proclamée valable pour tous, d'aligner automatiquement l'indemnité parlementaire actuelle sur les traitements des conseillers d'Etat, lorsqu'il s'agit principalement de « primes de productivité »; 5° s'il ne serait pas préférable, tenant compte des difficultés réelles rencontrées par les parlementaires assidus et essayant d'être « productifs » de prévoir une indemnité allouée au prorata des présences et sur justification des frais de secrétariat.

EDUCATION NATIONALE

8424. — 10 juillet 1953. — **Mme Sportisse** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que pour être admis à l'examen d'entrée en 6e il est nécessaire pour les candidats de totaliser 85 points. Or, à Alger et à Oran, à la dernière session de juin, le nombre des candidats ayant obtenu ce chiffre a été jugé trop élevé. De ce fait, il a été arbitrairement décidé que tous les candidats n'ayant pas atteint le chiffre de 100 seraient éliminés. On s'est refusé de plus à communiquer aux parents les notes obtenues; que cette décision a soulevé une émotion telle parmi le personnel enseignant et les parents d'élèves que la question a dû être portée devant l'Assemblée algérienne; que cette discussion n'a pas abouti, mais a, au contraire, fait ressortir la carence de l'administration algérienne et son impuissance manifeste à résoudre ce grave problème. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre: 1° pour faire cesser ce qui est communément appelé en Algérie « le scandale de l'examen d'entrée en sixième », autrement dit pour que tous les candidats ayant obtenu le total de points (85 points) soient admis à cet examen; 2° pour que tous ces enfants trouvent normalement place dans des classes de 6e à Alger et à Oran à la rentrée d'octobre.

QUESTIONS ÉCRITES

AGRICULTURE

8425. — 10 juillet 1953. — **M. Barthélemy** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que le taux des cotisations des allocations familiales agricoles, demandées aux sociétés coopératives fromagères du département du Jura, atteint le chiffre élevé de 10 p. 100 du salaire, alors qu'en 1952 il n'était que de 2 p. 100, ce qui n'apparaît pas conforme au principe d'équivalence servant de base au calcul des cotisations d'allocations familiales. Il lui demande s'il entend donner suite à diverses suggestions tendant à fixer une limitation des salaires réels constituant la base contributive de chaque ressortissant des professions connexes à l'agriculture, à concurrence de 90.180 F en moyenne par semestre et par travailleur occupé, somme égale à la fois au salaire minimum garanti le plus bas des professions agricoles et du salaire forfaitaire retenu comme base de l'équivalence entre cotisations basées sur salaires et cotisations basées sur revenu cadastral.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

8426. — 10 juillet 1953. — **M. Pierre Villon** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** qu'un citoyen français, civil à l'époque, a, le 29 mai 1940, dans un incontestable but patriotique, démonté dans la région de Fresnoy deux pièces d'artillerie de 75 intactes, abandonnées sur la route par les armées françaises en retraite. Surpris par un officier allemand, il fut arrêté, déporté en Pologne à Thon, puis à Willemberg, et il ne fut rapatrié par la Croix-Rouge qu'en décembre 1940. Il lui demande: 1° s'il ne considère pas que l'activité ci-dessus exposée constitue un acte de résistance; 2° s'il ne considère pas que par analogie à l'extension du statut des déportés aux déportés de la guerre 1914-1918, il n'y a pas lieu de prévoir l'extension de ce statut à des actes de cette nature; 3° éventuellement, quelles mesures il compte prendre pour permettre à l'intéressé d'obtenir la reconnaissance de ses droits.

BUDGET

8427. — 10 juillet 1953. — **M. Ihuel** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'aux termes d'un partage d'ascendant intervenu en 1934, il a été attribué à un enfant une exploitation rurale de 20 hectares, d'une valeur à l'époque de 300.000 francs, à charge du payement d'une soulte de 150.000 francs à ses frères. Aucune imputation de la soulte à une portion de la propriété n'a été faite, cette stipulation étant alors sans objet. En 1949, il a été ouvert une route qui traverse les terres. En 1952, une parcelle de 4 hectares de la propriété a fait l'objet d'un lotissement régulier raccordé à la route sans laquelle l'opération n'eût pas été réalisée. Il lui demande: 1° si les taxes sur le chiffre d'affaires sont exigibles à l'occasion des ventes de parcelles de terrain loties dans la mesure où, en droit fiscal, elles ont été acquises à titre onéreux à concurrence de la soulte, c'est-à-dire sur 150.000/300.000 des prix encaissés; 2° si l'article 1, alinéa 2, du décret du 7 octobre 1950 n'est pas applicable dès lors qu'il est reconnu en droit civil, que les copartageants, même s'il est stipulé une soulte, tiennent leurs droits du donateur directement et exclusivement; 3° au cas où le bénéfice des dispositions du décret du 7 octobre 1950 ne pourrait être accordé, s'il n'est pas possible de procéder actuellement au titre du partage d'ascendant de 1934, à une affectation de la soulte à une fraction de la propriété ne comprenant pas le lotissement qui serait ainsi considéré comme transmis à titre gratuit.

DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMEES

8428. — 10 juillet 1953. — **M. Pierre Villon** expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** qu'un ancien sous-officier de la 1re division française libre, titulaire de la carte du combattant volontaire de la résistance, invalide de guerre à 60 p. 100, engagé volontaire, cité, titulaire de plus de trois titres de guerre, a fait l'objet d'une proposition pour la médaille militaire, tableau des réserves, par le centre de recrutement de Valenciennes, et qu'il a reçu un avis non motivé l'informant qu'il était rayé du tableau. Il lui demande: 1° s'il est normal qu'un sous-officier puisse faire l'objet d'une telle décision sans que lui soient communiquées les raisons de la radiation et, dans l'affirmative, sur quels textes s'appuie l'autorité militaire pour agir ainsi; 2° quelles mesures il compte prendre pour empêcher que se continuent de tels errements.

8429. — 10 juillet 1953. — **M. Billat** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre)** que des plaintes émanant de soldats du contingent s'élèvent de plus en plus nombreuses dans des casernes contre certaines méthodes employées sous prétexte d'assurer la discipline. Dans certains régiments la « pelotte » serait à nouveau imposée. Dans un régiment cantonné en territoire occupé, en plein hiver, des punis ont été contraints à des exercices extrêmement pénibles débutant à minuit, dans des terrains impraticables et dangereux. Dans ce même régiment et dans le courant du seul mois de mai, dix cas de pleurésie ont été enregistrés et à la cuti-réaction faite dans la période du 1er au 7 juin, soixante-douze virages ont été constatés. D'ailleurs, le service de santé militaire a dû procéder à une enquête. Dans un autre régiment cantonné dans une ville du Sud-Ouest, la prison, bien que déclarée insalubre et inutilisable par une commission sanitaire, a été néanmoins utilisée et un soldat y a été frappé de congestion. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour faire cesser de tels faits si préjudiciables au moral et à la santé des jeunes soldats.

EDUCATION NATIONALE

8430. — 10 juillet 1953. — **M. Etienne Fajon** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles mesures il compte prendre: 1° pour réaliser la construction rapide d'un lycée à Asnières (Seine) et pour lequel existe un terrain libre destiné à une construction scolaire; 2° pour installer sur ce terrain, dès cette année, en attendant cette construction, les classes provisoires actuellement placées sur le terrain de la porte de Clichy, devenues disponibles du fait de la construction définitive du lycée qu'elles remplaçaient.

8431. — 10 juillet 1953. — **M. Paquet** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le Gouvernement avait annoncé qu'il y aurait cette année 107 places de plus au concours de l'agrégation. Il demande: 1° pourquoi l'augmentation des postes s'est effectuée sur des disciplines où les jurys sont incapables d'en tenir compte, faute de candidats; 2° pourquoi cette restriction voulue des places au concours, alors que les lycées de France manquent d'agrégés; 3° s'il est exact que pour une augmentation du nombre des élèves de 253.000 en 1937 à 450.000 en 1950, le nombre des agrégés est passé de 4.400 à 4.800; 4° s'il n'y a pas lieu d'amorcer une politique nouvelle vis-à-vis de l'agrégation afin que, sous prétexte d'économie totalement inopérante, les candidats évincés aient la satisfaction de se voir attribuer, après sept ans d'études, le titre auquel ils ont droit non d'après le critère du nombre des postes mis au concours, mais d'après celui de leur valeur propre en fonction des besoins réels de l'enseignement.

8432. — 10 juillet 1953. — **M. Paquet** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il est exact que, selon le bulletin de l'association d'études et d'informations politiques internationales, 1° l'Union des vaillants et vaillantes, groupement de forme scoutiste, soit d'obédience communiste; 2° l'Union des jeunesses républicaines de France, groupant les classes préparatoires aux grandes écoles, soit une ramification du parti communiste; 3° l'on évalue à l'heure actuelle le nombre des militants à cent cinquante au lycée Voltaire et autant au lycée Henri-IV, de trente à cent adhérents au lycée Jacques-Decour, au lycée Charlemagne, au lycée Buffon. Il demande en outre quelle peut être la proportion des professeurs communistes dans une telle organisation.

RECONSTRUCTION ET LOGEMENT

8433. — 10 juillet 1953. — **M. Francis Leenhardt** demande à **M. le ministre de la reconstruction et du logement:** 1° si un propriétaire dont l'immeuble a été totalement sinistré peut, sous prétexte que, grâce à l'apport de capitaux personnels, il l'a reconstruit autrement qu'à l'identique, mettre en vente une partie des locaux ainsi édifiés si cette vente a pour résultat d'évincer une partie de ses anciens locataires sinistrés; 2° si la créance de dommages de guerre relative aux immeubles sinistrés étant calculée conformément aux dispositions de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre, c'est-à-dire comprenant l'évaluation de tous les ouvrages à caractère immobilier — par destination — que comportaient ces immeubles avant le sinistre, en particulier les travaux de peinture, blanchiment, tapisserie, installation de gaz et d'électricité à l'intérieur de chacun des logements — alors que la majorité des propriétaires qui reconstruisent leur immeuble livrent les appartements nus à leurs anciens locataires et qu'il appartient à ces derniers de faire effectuer les travaux précités, *a*) si le propriétaire a le droit d'utiliser à d'autres fins les sommes qui lui sont payées à cet usage; *b*) si le locataire peut se faire rembourser les sommes qu'il a ainsi déboursées au lieu et place du propriétaire, et si les commissions de juridiction créées par la loi du 28 octobre sur les dommages de guerre sont compétentes à cet effet.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

8434. — 10 juillet 1953. — **M. Chupin** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** qu'un arrêté du 9 septembre 1946 permettait à certaines catégories d'assurés d'obtenir la prise en compte des années d'interruption de service dans les conditions précisées par cet arrêté, malgré l'absence de versements de cotisations. A la mairie de Brest les professeurs de l'école nationale de musique et le personnel de service des écoles avaient dû cesser leur activité en 1941 par suite de la fermeture des écoles, l'évacuation des enfants ayant été ordonnée. Ces agents n'ont pu reprendre leurs fonctions qu'après la libération de Brest et certains, dont les professeurs de l'école de musique après la construction des locaux provisoires, en novembre 1946. L'article 6 de l'arrêté du 9 septembre 1946 précisait « afin de bénéficier des dispositions du présent arrêté, les assurés devront dans le délai d'un an à compter de sa publication, provoquer la régularisation de leur situation ». Un certain nombre d'employés de la ville de Brest et vraisemblablement de l'Etat et d'autres collectivités locales étant appelés à subir un préjudice certain par suite de l'ignorance des possibilités qui leur étaient accordées, il lui demande s'il ne serait pas possible de reconduire pendant un certain délai les dispositions de l'arrêté du 9 septembre 1946, afin de permettre aux différentes catégories de personnels visées par l'arrêté précité de régulariser leur situation.

8435. — 10 juillet 1953. — **Mme Rose Guérin** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** les raisons pour lesquelles les caisses d'assurances vieillesse n'appliquent pas l'article 45 de la loi du 10 juillet 1952 qui a décidé de porter à un taux au moins égal à celui de l'allocation spéciale (ex-allocation temporaire aux vieux) la rente servie aux assurés dont les ressources sont inférieures au montant autorisé.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

AGRICULTURE

7435. — M. Bouxom demande à **M. le ministre de l'agriculture:** 1° sur quelles décisions les contrôleurs du comité professionnel de l'industrie des pâtes alimentaires sont dirigés dans telle ou telle région ou sur telle ou telle affaire; 2° si leur contrôle est périodique ou occasionnel; 3° s'il fait l'objet d'un plan d'ensemble ou bien si l'on opère suivant certaines indications, dans ce dernier cas, qui désigne les affaires à contrôler, qui signale l'intérêt des contrôles. (*Question du 12 mai 1953.*)

Réponse. — 1° Les contrôleurs du comité professionnel de l'industrie des pâtes alimentaires sont dirigés sur telle ou telle région ou sur telle ou telle affaire par décision du président du comité, soit à son initiative, soit sur demande du comité lui-même; 2° chaque affaire doit être l'objet d'au moins un contrôle par an. La date du ou des contrôles n'est pas indiquée d'avance, chaque fabricant devant demeurer à tout moment conscient qu'il peut recevoir la visite d'un contrôleur; 3° les tournées de contrôle devant assurer au moins un contrôle par an de chaque affaire sont nécessairement organisées suivant un plan. Ce plan fait cependant l'objet d'ajustements, fonction des contrôles supplémentaires apparus nécessaires en cours de campagne. Les contrôles de complément sont effectués sur décision du président, soit comme suite aux délibérations du comité, soit à la demande de l'administration de tutelle, soit à sa propre initiative, comme suite à des informations personnelles.

7436. — M. Bouxom demande à **M. le ministre de l'agriculture:** 1° où a été publié le statut de l'organisation professionnelle obligatoire de l'industrie des pâtes alimentaires, prévu à l'article 7 de la loi du 24 juin 1941, ayant pour objet d'assurer: *a*) la résorption progressive et méthodique des moyens de production; *b*) la cession des contingents; 2° au cas où ces statuts n'auraient pas été publiés, quelles en sont les raisons; 3° à quelle date cette publication aura lieu, si l'on envisage encore de le faire; 4° au cas où l'établissement de ces statuts serait considéré comme inutile maintenant, quelles attributions subsistent légalement audit comité, étant donné que toutes celles qu'il détenait, tant au titre de la loi du 16 juillet 1940 sur les comités d'organisation, que la loi du 23 octobre 1941 sur les comités centraux du ravitaillement et de la loi du 27 septembre 1940 n'existent plus. (*Question du 12 mai 1953.*)

Réponse. — 1° Le statut de l'oorganisation professionnelle obligatoire de l'industrie des pâtes alimentaires prévu à l'article 7 de la loi du 24 juin 1941 n'a jamais été établi ni publié; 2° cette situation découle des raisons suivantes: à l'époque de la publication de la loi, la mise en application d'un plan de résorption ne pouvait aboutir qu'à des iniquités, en raison de la division de la France, des difficultés de transports et de ravitaillement. La nécessité de ravitailler les centres urbains imposait, en effet, aux pouvoirs publics de décider par voie d'autorité la mise en sommeil ou l'emploi maximum de certaines usines. La résorption aurait donc été supportée, non par les entreprises normalement les moins bien placées ou les moins bien menées, mais par les entreprises paralysées par la situation de guerre. La création d'une caisse professionnelle fut, en conséquence, différée. Une situation normale ne se trouva rétablie qu'en mars 1949, du fait de la suppression du rationnement. A cette époque, le comité professionnel de l'industrie des pâtes alimentaires eut l'idée de tenter de substituer, à la résorption prévue par rachat corporatif puis destruction des moyens de production excédentaires, un développement des débouchés, obtenu par une campagne de publicité collective, soutenue par une politique de qualité. La consommation des pâtes alimentaires est en fait passée de 1.500.000 quintaux en moyenne avant guerre à 2.500.000 quintaux au cours de ces deux dernières campagnes. Au vu de ces résultats, les pouvoirs publics comme le comité professionnel lui-même, ont estimé que la création d'une caisse de résorption devait pour le moins être différée. L'article 7 de la loi du 24 juin 1941 ne prévoit d'ailleurs l'établissement des statuts d'une organisation professionnelle qu'en cas de besoin; 3° dans la situation actuelle, la publication en cause paraîtrait sans opportunité; 4° le comité professionnel de l'industrie des pâtes alimentaires demeure « l'organisme représentatif des intérêts généraux de l'industrie des pâtes auprès du Gouvernement ». C'est à ce titre et conformément à la loi qu'il fait des propositions ou est consulté: *a*) sur la réglementation des prix et, par voie de conséquence, des qualités; *b*) sur les problèmes d'approvisionnement (évaluation des besoins pour la campagne, importations de blé dur); *c*) sur tous autres problèmes intéressant la branche d'activité qu'il représente (répression des fraudes, normes de qualité, programmes d'amélioration de la production des blés durs en Afrique du Nord, réforme de l'organisation professionnelle elle-même, étude des conditions du marché d'exportation, etc.). Il est également chargé d'assurer le respect des règles de contingentement posées par l'arrêté du 31 janvier 1942 et les textes subséquents, ainsi que de l'établissement de statistiques précises sur l'activité de la profession.

7438. — M. Bouxom demande à **M. le ministre de l'agriculture** de lui faire connaître, par année, depuis sa création jusqu'en 1953, les effectifs du personnel du comité professionnel de l'industrie des pâtes alimentaires, en donnant le détail par catégorie. (*Question du 12 mai 1953.*)

Réponse. — Effectifs du personnel du comité professionnel de l'industrie des pâtes alimentaires, par catégorie et par année, depuis sa création:

Bureau de Paris.

	1942	1943	1944	1945	1946	1947
Cadres	8	7	8	10	8	8
Contrôleurs	2	1	2	3	3	3
Employés	33	30	30	32	31	24
	43	38	40	45	42	35

	1948	1949	1950	1951	1952	1953
Cadres	7	5	5	4	3	3
Contrôleurs	3	3	3	2	2	2
Employés	24	18	16	15	13	11
	34	26	24	21	18	16

Bureau d'Alger.

	1946	1947	1948	1949	1950	1951	1952	1953
Cadres	1	1	1	1	1	1	1	1
Employés	3	3	3	3	3	2	2	2
	4	4	4	4	4	3	3	3

Délégations régionales (durant la période de ravitaillement). — De 1943 à 1944: délégués régionaux, 18; employés secrétaires, 18. De 1945 à 1949: délégués régionaux, 23 (compris Alsace et Algérie); employés secrétaires, 23 (compris Alsace et Algérie).

7439. — M. Bouxom demande à **M. le ministre de l'agriculture:** 1° s'il est exact que siègent au comité professionnel de l'industrie des pâtes alimentaires des fabricants autres que ceux désignés par l'arrêté du 4 août 1941; 2° dans l'affirmative, de lui en indiquer le nombre et de lui faire connaître en vertu de quelle disposition légale ou réglementaire ils peuvent siéger, même à titre consultatif, sans qu'il ait été procédé à leur désignation officielle; 3° de lui indiquer sur la demande de qui ils siègent. (*Question du 12 mai 1953.*)

Réponse. — 1° Sont effectivement invités à assister aux réunions du comité professionnel de l'industrie des pâtes alimentaires un certain nombre de fabricants non désignés par l'arrêté du 4 août 1941. 2° Ces fabricants sont au nombre de quatre, soit: un délégué du Nord, un délégué d'Alsace, un délégué de Lorraine (régions séparées de la France à l'époque où fut constitué le comité) et un délégué d'Algérie (complétant provisoirement la représentation algérienne, amputée par un décès). Ils n'ont pas la qualité de membres, n'ayant pas fait l'objet de désignation par arrêté. Ils sont invités par le comité lui-même, avec l'accord de l'autorité de tutelle, le droit ne pouvant être contesté audit comité, d'appeler en consultation telle personnalité dont le concours lui paraît utile à l'éclaircissement des questions qu'il doit traiter. 3° Ces fabricants ont été invités à assister aux réunions du comité à la demande des syndicats professionnels des régions du Nord, de l'Est et d'Algérie. Il s'agit d'une solution provisoire, en attendant la parution de textes, actuellement à l'étude, portant réorganisation du comité.

7448. — M. Joseph Dumas demande à **M. le ministre de l'agriculture:** 1° quelle est, actuellement, la capacité de production de l'industrie métropolitaine des pâtes alimentaires nécessaire pour: *a*) subvenir aux besoins de la consommation nationale; *b*) satisfaire aux exigences de l'exportation; 2° quelle était, lors du recensement prévu par l'article 4 de la loi du 24 juin 1941, la capacité de production: *a*) de l'industrie métropolitaine, *b*) de l'industrie algérienne; 3° quelle est, actuellement, la capacité de production respective de ces deux industries. (*Question du 12 mai 1953.*)

Réponse. — 1° Les besoins de la consommation nationale peuvent être actuellement évalués comme suit: métropole, 2.600.000 quintaux; Algérie, 200.000 quintaux. Les exportations doivent, en outre, être retenues pour 50.000 quintaux. Total de la production minima nécessaire: 2.850.000 quintaux; 2° capacité de production enregistrée lors du recensement prévu par l'article 4 de la loi du 24 juin 1941: *a*) industrie métropolitaine, 4.399.000 quintaux; *b*) industrie algérienne, 437.400 quintaux, total: 4.836.400 quintaux; 3° la capacité actuelle de production des industries de métropole et d'algérie ne pourrait être exactement évaluée qu'après enquête spéciale, onéreuse et fort longue. Depuis la fin des hostilités, la technique de la fabrication des pâtes a connu, en effet, un véritable bouleversement (emploi des presses et séchoirs continus). Les entreprises ont dû faire un effort considérable pour moderniser leur équipement. La capacité de production des matériels nouveaux, de types très divers,

par rapport aux anciens, est très difficile à chiffrer. Les rythmes d'emploi et les servitudes d'entretien sont extrêmement variables. La capacité des grosses entreprises est demeurée sensiblement la même. Par contre, le remplacement d'un matériel artisanal par un matériel continu, même du type le plus simple, semble avoir sensiblement augmenté les possibilités des petites entreprises. Le comité s'est attaché à laisser la plus large liberté aux fabricants pour adapter leur matériel aux techniques nouvelles, se contentant d'enlever tout intérêt à une inflation nouvelle de la capacité de production par un maintien strict des contingents attribués à chaque entreprise.

7869. — M. Jacques Bardoux demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il est exact que les dispositions de la loi concernant les veufs ayant élevé trois enfants, les exonérant des prestations familiales, aient été supprimées à dater du 1er juillet 1951. (*Question du 27 mai 1953.*)

Réponse. — Les dispositions de l'article 27 modifié du décret du 29 juillet 1939 concernant le droit à abattement de cotisations, en matière de prestations familiales agricoles, des veufs et veuves ayant élevé trois enfants jusqu'à l'âge de quatorze ans, ont été abrogées à compter du 1er juillet 1951, par l'article 11 de la loi n° 51-610 du 24 mai 1951 (*Journal officiel* du 29 mai 1951) portant fixation du budget annexe des prestations familiales agricoles pour l'exercice 1951.

7967. — M. Bernard Manceau expose à **M. le ministre de l'agriculture** que la loi n° 51-640 du 24 mai 1951 exonère de toutes cotisations aux caisses d'allocations familiales agricoles depuis le 1er juillet 1951, les artisans ruraux ayant élevé quatre enfants jusqu'à l'âge de quatorze ans, à condition qu'ils n'aient pas été bénéficiaires, pendant au moins cinq ans, des prestations familiales. Il lui demande: 1° un artisan, ayant élevé cinq enfants jusqu'à leur majorité sans bénéficier des prestations familiales, peut-il prétendre à cette exonération, lorsqu'il exerce son activité artisanale avec le concours de deux de ses fils qui ne sont pas salariés; 2° dans cette hypothèse, la caisse d'allocations familiales agricoles est-elle fondée à refuser l'exonération, sous prétexte que, à défaut de contrat de travail salarié entre le père et ses fils, il existe nécessairement entre eux une association ou une société de fait excluant toute possibilité d'exonération. (*Question du 3 juin 1953.*)

Réponse. — En cas d'association de fait, les associés sont tenus de cotiser à une caisse d'allocations familiales agricoles, chacun proportionnellement à sa part dans l'exploitation ou l'entreprise. En conséquence, un artisan rural n'ayant pas avec ses fils, travaillant avec lui, de lien juridique d'employeur à salariés peut, s'il remplit les conditions légales, bénéficier d'une exonération de la part de cotisation dont il est redevable.

RECONSTRUCTION ET LOGEMENT

6109. — M. Chupin expose à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** que les dispositions de la loi du 24 mai 1951 prévoient que les titres de la caisse autonome de la reconstruction, créés en exécution de la loi du 31 janvier 1950, peuvent être donnés en nantissement sans perdre le bénéfice de la mobilisation auprès du Crédit national. Une société agréée de reconstruction immobilière des églises et édifices religieux a consulté un établissement de crédit pour réaliser cette opération; celui-ci s'est alors mis en rapport avec le Crédit foncier de France qui a donné son accord de principe, mais a signalé une difficulté juridique au sujet des églises, propriété des communes. L'opération de nantissement doit, en effet, comporter certaines modalités: 1° le sinistré doit conférer, à la société de reconstruction, un pouvoir général en vue de procéder à la reconstruction de son bien, de solliciter les concours financiers nécessaires, de recevoir les titres de la caisse autonome de reconstruction et d'en assurer la mobilisation auprès du Crédit national; 2° lors de la délivrance des titres, la société de reconstruction mandataire doit les apporter en nantissement au profit de l'établissement de crédit et signer à l'ordre de la banque une série de billets dont les échéances coïncident avec la date de mobilisation auprès du Crédit national, la banque recevant mandat d'encaisser les arrérages et de recevoir le produit de la mobilisation; 3° la société de reconstruction doit signer — toujours comme mandataire — des billets à trois mois, à l'ordre de la banque, billets qui constitueraient l'instrument de mobilisation et se référeraient aux billets longs en représentation desquels ils seraient créés. Les communes ne pouvant signer un billet à ordre et la société de reconstruction mandataire de la commune n'ayant pas plus de pouvoir que son mandat, il lui demande par quels moyens l'opération de nantissement peut être effectuée, l'état de choses actuel causant de graves difficultés à la continuation de la reconstruction de plusieurs églises. (*Question du 30 décembre 1953.*)

Réponse. — La question ressortit plus particulièrement aux attributions de M. le ministre de l'intérieur, puisqu'elle concerne essentiellement la capacité juridique des collectivités locales. Le ministère de la reconstruction et du logement n'ignore rien des difficultés rencontrées par les collectivités publiques pour procéder à la reconstruction de leurs biens détruits lorsque les indemnités de dommages de guerre dont elles sont titulaires leur sont réglées sous forme de titres émis par la caisse autonome de la reconstruction. Il ne recourt à ce mode de règlement que sur la demande expresse des collectivités publiques qui disposent de ressources suffisantes provenant, soit de leurs fonds propres, soit d'emprunts contractés auprès des organismes qui leur consentent traditionnellement des prêts (caisse des dépôts et consignations, Crédit foncier de France, caisse d'épargne) pour leur permettre de mener à bien l'achèvement des travaux, sans attendre les échéances de mobilisation des titres qui leur seront remis. Ce n'est donc que dans des circonstances exceptionnelles que les collectivités publiques, ayant reçu des titres de la caisse autonome de la reconstruction, peuvent se trouver devant des difficultés de financement de nature à entraîner un arrêt de leur chantier. L'honorable parlementaire aurait donc intérêt à saisir directement le ministre de la reconstruction et du logement du cas particulier auquel il fait allusion.

6707. — M. Crouzier rappelle à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** que l'article 64 de la loi du 28 octobre 1946 décide qu'en cas d'indivision, la décision de réparer ou de reconstruire est prise par les propriétaires indivis représentant la moitié au moins en intérêts. Il lui demande: 1° si cette disposition fait obstacle au droit donné par l'article 815 du code civil à tout copropriétaire de demander le partage; 2° spécialement, dans le cas d'un immeuble entièrement détruit et dont la reconstruction n'est pas commencée, si un copropriétaire peut obtenir le partage de l'indemnité ou la licitation lorsque les autres copropriétaires qui possèdent plus de la moitié de l'immeuble ont décidé de reconstruire. (*Question du 17 février 1953.*)

Réponse. — L'article 64, 1er alinéa, de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre dispose qu'en cas d'indivision, la décision de réparer ou de reconstruire est prise par les propriétaires indivis représentant au moins la moitié en intérêts. Cette disposition a pour but d'éviter que l'inaction de copindivisaires minoritaires entrave la réparation ou la reconstruction de biens sinistrés indivis. Mais, il paraît évident que ce texte n'est applicable que dans l'hypothèse où aucun des propriétaires indivis n'a demandé le partage; en effet, l'article 64 ne peut être interprété comme apportant une dérogation à la disposition fondamentale de l'article 815 du code civil édictant que nul n'est contraint de rester dans l'indivision. La mise en œuvre de l'action en partage a pour effet de suspendre l'instruction du dossier de dommages de guerre et son financement jusqu'à ce que les droits des intéressés soient fixés définitivement par voie amiable ou judiciaire. Il convient, toutefois, de noter que le partage n'a pas toujours pour conséquence une reconstitution séparée par chacun des indivisaires utilisant la part du droit mise dans son lot; cette forme de reconstitution n'est, en effet, autorisée que si l'intérêt général le permet. Dans le cas, notamment, où la demande de partage est intervenue en cours de reconstruction, l'administration peut estimer opportun de poursuivre le financement des travaux sur les bases fixées à l'origine.

6914. — M. Joseph Denais demande à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** comment doit être fixée l'époque de référence non précisée dans l'article 25 de la loi du 28 octobre 1946 disposant seulement que « l'indemnité de reconstitution des stocks affectés à un usage industriel est acquise aux sinistrés dans la limite des quantités nécessaires au fonctionnement, pendant trois mois, de l'entreprise reconstituée » et si, dans le silence de l'article 25, application doit être faite de l'article 15 de la même loi: « cette indemnité est égale à l'intégralité du coût de la reconstruction du bien détruit tel qu'il se comportait au moment du sinistre ». (*Question du 3 mars 1953.*)

Réponse. — L'article 25 de la loi du 28 octobre 1946 limite l'indemnité de reconstitution des stocks aux quantités nécessaires au fonctionnement de l'entreprise pendant trois mois, sauf pour les stocks perdus dont la constitution avant sinistre résultait d'une obligation législative, réglementaire ou administrative. Le législateur a entendu ainsi permettre la reconstitution des biens nécessaires pour assurer l'activité normale de l'entreprise. Pour estimer l'importance du stock de trois mois visé par la loi, il y a lieu de se référer à une période de fonctionnement normal, afin de tenir compte que des éléments entrant d'une manière stable et courante dans l'approvisionnement en stock des entreprises, tels qu'ils sont révélés par des documents certains. Les opérations effectuées au cours de la période de guerre et d'occupation doivent être éliminées, en raison du trouble apporté à l'ensemble de l'économie par le contrôle ennemi et le rationnement. Quant au montant même de l'indemnité, il est calculé conformément, d'ailleurs, à une jurisprudence constante, en fonction des premiers achats effectués par l'entreprise, soit immédiatement après sinistre si elle n'a pas cessé de fonctionner, soit immédiatement après sa remise en marche.

6964. — M. Sourbet expose à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** que l'article 17 de la loi du 3 janvier 1952 stipule que les dispositions de l'article 5 de la loi du 2 juin 1950 modifiant le quatrième alinéa (1°) de l'article 4 de la loi du 28 octobre 1946 sont complétées ainsi: « Toutefois, les plafonds modifiés susvisés sont, dès à présent, payables aux sinistrés âgés de plus de soixante-dix ans, de même qu'aux titulaires de la carte des économiquement faibles ». Cependant, en 1952, seuls les sinistrés âgés de plus de soixante-dix ans, qui avaient perdu au moins 50 p. 100 de leur mobilier dans leur résidence principale, ont pu être indemnisés sur la base de 200.000 francs. Or, la loi ne fait pas de distinction entre les résidences principales et secondaires et ne fait pas état de pourcentage du sinistre, classant simplement en priorité les sinistrés âgés de plus de soixante-dix ans. Il lui demande s'il envisage d'indemniser en 1953 les autres catégories de sinistrés âgés de plus de soixante-dix ans; en premier lieu, ceux qui ont perdu moins de 50 p. 100 dans leurs résidences principales sur la base de 200.000 francs; en second lieu,

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

ceux qui ont perdu plus de 50 p. 100 dans leurs résidences principales sur la base de 500.000 francs; en troisième lieu, ceux qui ont perdu moins de 50 p. 100 dans leurs résidences principales sur la base de 500.000 francs; enfin, les vieillards âgés de plus de soixante-dix ans dont les résidences secondaires ont été pillées. (*Question du 5 mars 1953.*)

Réponse. — Les crédits affectés, en 1953, aux indemnités mobilières ne permettraient pas le payement, même d'un simple acompte, aux différentes catégories de sinistrés énumérées par l'honorable parlementaire. Dans ces conditions, les instructions ont dû prévoir que les règlements auraient lieu principalement en faveur des personnes âgées de plus de soixante-dix ans, sinistrées dans leur résidence principale. Celles-ci recevront un acompte calculé sur la base de 350.000 francs.

7126. — M. Paquet demande à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** si, selon l'article 38 de la loi du 1er septembre 1948, la taxe municipale de déversement à l'égout reste toujours remboursable par les locataires aux propriétaires, lorsque la municipalité a mis en demeure les propriétaires du lieu de raccorder obligatoirement aux égouts leurs immeubles pour évacuation des eaux. (*Question du 13 mars 1953.*)

Réponse. — L'article 38 de la loi du 1er septembre 1948 a essentiellement pour objet de permettre aux propriétaires d'obtenir le remboursement des prestations, taxes locatives et fournitures individuelles correspondant à un service effectivement rendu aux locataires et occupants ou, tout au moins, dont ceux-ci peuvent user s'ils le désirent. Un tel service n'existant pas en l'espèce, il paraît, sous réserve de l'appréciation des tribunaux, que, seuls, les frais de vidange sont récupérables (cf. réponses aux questions écrites n° 18013 de M. Albert Gau, député, *Journal officiel* débat Assemblée nationale du 21 avril 1951; n° 2795 de M. Roger Menu, sénateur, *Journal officiel* débats Conseil de la République du 6 juillet 1951, et n° 1429 de M. Fernand Bouxom, député, *Journal officiel* débats Assemblée nationale du 6 février 1952).

7229. — M. de Pierrebourg demande à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** si une commune, obligée, en raison de l'exiguïté des locaux actuellement mis à la disposition de la gendarmerie, d'envisager la construction d'une caserne de gendarmerie, peut bénéficier des primes à la construction accordées au titre des logements qu'ils construisent aux collectivités locales et aux établissements publics par la loi n° 53-46 du 3 février 1953. En effet, la construction de la caserne, comprenant six logements, en libérerait un nombre équivalent. (*Question du 20 mars 1953.*)

Réponse. — L'article 25 de la loi n° 53-46 du 3 février 1953 a prévu, en effet, que, désormais, les collectivités locales et établissements publics peuvent bénéficier des primes à la construction, au titre des logements qu'ils édifient. Toutefois, s'agissant de logements de fonction destinés à des fonctionnaires de l'Etat, tels que des casernes de gendarmerie, les opérations projetées devront être soumises, préalablement à l'octroi de la prime, à la commission consultative des primes.

7625. — M. Joseph Denais demande à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** dans quelles conditions administratives et fiscales une personne propriétaire de parts dans une société immobilière à responsabilité limitée peut reprendre, à titre privatif, l'appartement auquel ses parts lui donnent droit. (*Question du 12 mai 1953.*)

Réponse. — Le porteur de parts d'une société immobilière ne peut, d'après une jurisprudence constante, exercer un droit de reprise sur l'appartement correspondant aux parts qu'il détient. En effet, la société immobilière est juridiquement seule propriétaire de l'appartement en cause. Tout détenteur de parts désireux d'exercer un droit de reprise sur cet appartement doit, au préalable, en obtenir l'attribution exclusive en propriété, par voie de partage. Cette dissolution n'est soumise à aucune formalité administrative particulière. Elle bénéficie d'un régime fiscal particulièrement favorable en application des dispositions des articles 5 et 6 du décret n° 50-1135 du 18 septembre 1950 modifié et complété par les articles 2 et 3 du décret n° 53-395 du 6 mai 1953.

7632. — M. Tourné signale à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** qu'il y a dans les Pyrénées-Orientales une plage appelée Sainte-Marie-de-la-Mer qui fut totalement détruite par les Allemands. Cette plage était habitée par des pêcheurs et aussi par des retraités et quelques estivants. Il lui demande quelles mesures ont été prises pour que la reconstruction définitive de la plage soit effectuée et dans quelles conditions l'Etat peut aider les sinistrés à reconstituer leur ancienne demeure. (*Question du 12 mai 1953.*)

Réponse. — La reconstruction des bâtiments totalement sinistrés de cette localité est prévue pour le second semestre 1953 sous forme de quarante logements préfinancés par l'Etat. Les plans définitifs de cette opération d'ensemble doivent être soumis prochainement à l'approbation de l'administration centrale du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme. Ce programme de reconstruction couvre environ 75 p. 100 de la totalité des dommages subis dans la commune, le reste étant constitué par des sinistres partiels relativement peu importants. Il est précisé, enfin, que la plage de Sainte-Marie-de-la-Mer a été remise en état par les soins du service des ponts et chaussées.

7751. — M. Penoy expose à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** le cas d'une personne qui achète des « dommages de guerre » avec lesquels elle finance la construction d'un immeuble sis dans une autre commune, destiné à être mis en location. Il lui demande si cette personne peut exiger une location basée sur la rentabilité normale de l'immeuble, calculée par exemple au taux annuel de 5 p. 100 sur le coût global de construction de cet immeuble. (*Question du 18 mai 1953.*)

Réponse. — Réponse négative. En effet, il résulte des articles 3, 70 et 71 de la loi du 1er septembre 1948, réglementant les rapports des bailleurs et des locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel, que les locaux reconstruits en remplacement de ceux détruits ou endommagés par suite de faits de guerre ou de faits assimilés aux faits de guerre, sont soumis aux dispositions de ladite loi. Or, à cet égard, l'acquéreur d'une créance de dommages de guerre est substitué dans les droits et obligations de son vendeur. Les locaux à la reconstruction desquels il procède, grâce à l'indemnité de dommages de guerre qu'il a acquise, se trouvent donc soumis aux dispositions de la loi susvisée et le loyer doit en être fixé, conformément aux dispositions de son article 71.

7787. — M. Delcos expose à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** qu'un acquéreur de dommages de guerre commercial désire affecter intégralement ledit dommage à la construction de carcasses d'immeubles collectifs (terrain, gros-œuvre et toiture), et demande si la législation actuelle sur l'aide à la construction permet aux services ministériels d'accorder à tout acheteur d'une partie de ces carcasses une prime d'aménagement et le prêt à long terme qu'elle conditionne, destinés à la finition et à l'aménagement d'un appartement. (*Question du 19 mai 1953.*)

Réponse. — Le financement de la construction d'immeubles d'habitation au moyen d'indemnités de dommages de guerre cumulées avec les primes et les prêts spéciaux ne peut être envisagé que dans les conditions prévues par la circulaire n° 51-153 du 16 août 1951 (*Journal officiel* du 8 septembre), modifiée par les circulaires n° 52-59 du 2 mai 1952 (*Journal officiel* du 7 mai) et n° 53-51 du 8 avril 1953 (*Journal officiel* du 11 avril): les primes ne peuvent être accordées que pour les surfaces réalisées en sus de celles reconstituées à l'aide des indemnités de dommages de guerre. L'opération visée par l'honorable parlementaire n'entre pas dans le cadre des dispositions survisées puisqu'il s'agit simplement de l'aménagement de surfaces déjà construites au moyen d'indemnités de dommages de guerre.

7819. — M. Bouxom expose à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** les faits suivants concernant le loyer d'un appartement situé dans un immeuble collectif soumis aux dispositions de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948; le 23 juin 1951 un accord est intervenu entre le propriétaire et le locataire sur le décompte de loyer établi en fonction de la surface corrigée, suivant les conditions prévues par le décret du 22 novembre 1948. A cette date, l'immeuble comportait une installation de chauffage central commune aux différents appartements, mais le fonctionnement de cette installation était quelque peu défectueux du fait du mauvais état de la chaudière. Cependant, pour l'établissement du décompte de loyer et pour la fixation de l'équivalence superficielle des éléments d'équipement installés par le propriétaire, il a été compté 1 mètre carré 75 par radiateur installé dans l'appartement, sans que soit appliqué le paragraphe de l'article 14 du décret du 22 novembre 1948 en vertu duquel, lorsque le chauffage central est d'un type vétuste, les équivalences superficielles sont réduites de moitié (du point de vue technique, d'ailleurs, l'installation ne pouvait être considérée comme vétuste, la date d'installation étant 1931); en 1952, le propriétaire à remplacé la chaudière du chauffage central sans que rien n'ait été modifié ni aux radiateurs, ni à la tuyauterie. Se référant à l'article 5 du décret n° 48-1881 du 10 décembre 1948, le propriétaire prétend majorer le loyer mensuel de la somme de (en francs, par mois, à partir du deuxième semestre 1952): (117 — 16 × 2,40) × 10 = 786 francs. 117 = valeur locative mensuelle des dix premiers mètres carrés, locaux catégorie 2 B, article 5 du décret n° 48-1881 du 10 décembre 1948. 16 = prix du mètre carré au 1er janvier 1949, catégorie 2 B, au delà des dix premiers mètres carrés jusqu'à 96 mètres carrés, surface corrigée du local. 2,40: coefficient tenant compte des majorations semestrielles depuis le 1er janvier 1949 jusqu'au deuxième semestre 1952 inclus, date de la mise en service de la nouvelle chaudière. 10: valeur arrondie de l'équivalence superficielle en mètre carré de six radiateurs: 1,75 × 6 = 10,50 mètres carrés. Il lui demande: 1° si le propriétaire est ainsi fondé, en vertu des dispositions du décret n° 48-1881, à majorer le loyer, l'installation n'étant pas considérée comme vétuste lors de l'établissement du décompte de loyer; 2° au cas où le propriétaire pourrait obtenir une majoration, s'il n'y aurait pas lieu d'introduire dans le calcul de cette majoration la valeur 65 francs du mètre carré et non pas 117 francs car il ne s'agirait pas des dix premiers mètres carrés mais de ceux au delà des dix premiers. (*Question du 21 mai 1953.*)

Réponse. — Sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, il ne semble pas que le remplacement de la chaudière du chauffage central constitue la substitution à une installation vétuste d'une installation moderne au sens de l'article 8 du décret n° 48-1881 du 10 décembre 1948. Il s'agit, en l'espèce, de l'exécution d'une des réparations à laquelle le propriétaire est tenu en application des dispositions de l'article 1720 du code civil et pour laquelle il n'a pas été prévu une augmentation du prix du loyer.

7820. — M. Jacques Fourcade expose à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** qu'aux termes de l'article 3 du décret n° 46-1792 du 10 août 1946, portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance du 27 octobre 1945, le permis de construire est accordé par le maire sur avis conforme du chef de service départemental de l'urbanisme et de l'habitation. Dans la zone située en dehors du périmètre d'agglomération de la ville — zone rurale — le permis de construire n'est accordé que si la construction est édifiée sur un terrain d'une surface égale ou supérieure à 5.000 mètres carrés. Il n'existe pas, à sa connaissance, de texte qui prescrit une disposition de telle nature. Il lui demande si une obligation réglementaire existe, valable dans toute la France, ou si une discrétion est laissée à chaque inspecteur départemental de l'urbanisme pour décider à son gré dans les affaires de cette sorte. (*Question du 21 mai 1953.*)

Réponse. — L'honorable parlementaire est prié de bien vouloir se reporter au *Journal officiel* — Débats de l'Assemblée nationale — du 2 mai 1953, qui publie la réponse à sa question écrite n° 6063 qu'il avait posée, en termes identiques, le 5 mars 1953.

7823. — M. Pierre Souques expose à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** qu'un locataire dont le logement comportait une installation complète de chauffage central et qui, par suite des événements de guerre (mobilisation, captivité, évacuation, service replié en zone non occupée, restriction de charbon et combustible), n'a pu, pour ces motifs, se servir de l'installation pendant plusieurs années, ce qui a provoqué des détériorations, principalement à la chaudière du fait de sa non utilisation; et lui demande si ce locataire doit être tenu pour responsable de ces détériorations ou si elles doivent incomber au propriétaire. (*Question du 21 mai 1953.*)

Réponse. — Il semble, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, que les réparations visées par l'honorable parlementaire ne puissent incomber au locataire. En effet, elles ne paraissent pas pouvoir être considérées comme locatives au sens de l'article 1754 du code civil. Par ailleurs, si, en vertu de l'article 1732, le preneur « répond des dégradations ou des pertes qui arrivent pendant sa jouissance » il peut, aux termes du même article, se dégager de sa responsabilité s'il prouve qu'elles sont intervenues en l'absence de faute de sa part. Or, il semble, en l'occurence, que le locataire soit en mesure d'apporter cette preuve et de démontrer que les dégradations sont dues à un cas de force majeure dont il ne peut être tenu pour responsable. En tout état de cause, il ne pourrait appartenir qu'au tribunal éventuellement saisi de trancher ce différend de droit privé.

8162. — M. Guiguen demande à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** par quels moyens est financée la construction des logements destinés aux familles des troupes américaines d'occupation en France, notamment en ce qui concerne la première tranche de 3.102 logements dont voici le détail: 40 logements à Moulins (Allier), 9 logements à Périgueux (Dordogne), 100 logements à Evreux (Eure), 400 logements à Châteauroux (Indre), 40 logements à Saumur (Maine-et-Loire, 8 logements à Cherbourg (Manche), 300 logements à Chaumont (Haute-Marne), 40 logements à Metz (Moselle), 100 logements à Fontainebleau (Seine-et-Marne), 200 logements à Laon (Aisne), 40 logements à la Fère (Aisne), 600 logements à Soissons (Aisne), 45 logements à Angoulême (Charente), 100 logements à la Rochelle (Charente-Maritime), 30 logements à Rochefort (Charente-Maritime), 40 logements à Blaye (Gironde), 15 logements à Montendre (Charente-Maritime), 15 logements à Coutras (Gironde), 40 logements à Bourg (Gironde), 10 logements à Montlieu (Charente-Maritime), 30 logements à Saint-Jean-d'Angély (Charente-Maritime), 400 logements à Bordeaux (Gironde), 30 logements à Fontenet (Charente-Maritime), 30 logements à Captieux (Gironde), 70 logements à Dreux (Eure-et-Loir), 70 logements à Chartres-Luce (Eure-et-Loir), 40 logements à Chinon (Indre-et-Loire), 10 logements à Azay-le-Rideau (Indre-et-Loire), 300 logements à Orléans (Loiret), 20 logements à la Ferté-Saint-Aubin (Loiret), 10 logements à Sully-sur-Loire (Loiret), 20 logements à Pithiviers (Loiret), 300 logements à Nancy (Meurthe-et-Moselle), 100 logements à Toul (Meurthe-et-Moselle), 16 logements à Etain (Meuse), 100 logements à Verdun (Meuse), 20 logements à Bar-le-Duc (Meuse), 24 logements à Commercy (Meuse), 190 logements à Poitiers (Vienne), 10 logements à Chauvigny (Vienne), 20 logements à Châtellerault (Vienne), 20 logements à Ingrandes (Vienne), 60 logements à Orly (Seine). (*Question du 18 juin 1953.*)

Réponse. — L'honorable parlementaire est prié de bien vouloir se reporter au *Journal officiel* (débats de l'Assemblée nationale) du 19 mai 1953, qui publie la réponse à sa question écrite n° 6864 qu'il avait posée, en termes identiques, le 26 février 1953.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

7633. — M. Cagne expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que la circulaire d'application des arrêtés des 11, 12 et 13 juillet 1952, parue au *Journal officiel* du 26 juillet, précise que « l'indemnité journalière de 30 francs prévue au paragraphe 4 dudit article ne peut être allouée qu'aux agents du personnel soignant et de service affectés d'une façon continue dans des services spécialisés de contagieux, cancéreux, gâteux et tuberculeux. C'est ainsi que la présence d'un cancéreux dans la salle où ne sont pas normalement hospitalisés les malades atteints du cancer ne saurait justifier l'attribution de l'indemnité susvisée au profit du personnel affecté à cette salle ». Or, à l'hôpital E.-Herriot, au pavillon U, clinique d'oto-rhino-laryngologie, il y a, en permanence, des malades cancéreux et tuberculeux, le radium y est fréquemment utilisé. Malgré cela, l'administration des hospices civils de Lyon refuse, au personnel de ce service, le bénéfice de l'article 14 de l'arrêté du 11 juillet 1952. Il lui demande si, dans l'esprit de la circulaire précitée, le personnel dudit service doit bénéficier des dispositions de l'article 14 de l'arrêté du 11 juillet 1952 relatif à l'indemnité journalière de 30 F prévue au paragraphe 4 et si l'ensemble du personnel hospitalier spécialisé dans le traitement de la tuberculose doit bénéficier des dispositions de l'article précité, attendu que ce personnel, dans son ensemble, est en contact permanent avec les malades. (*Question du 12 mai 1953.*)

1re réponse. — Toutes précisions utiles ont été demandées à l'administration des hospices civils de Lyon sur le service dont il s'agit. Dès que ces renseignements seront parvenus, réponse sera faite aux questions posées.

7635. — M. Cagne expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** qu'aux hospices civils de Lyon il y a des servants (indices 120-160), des soutiers, des préposés (indices 130-175), qui sont affectés dans les chaufferies. Ils aident, soit les chauffeurs brevetés dans la conduite des chaudières, soit les ouvriers mécaniciens ou chaudronniers dans leurs fonctions. Ces travaux les appellent à pénétrer dans les chaudières, à effectuer le nettoyage nécessaire et à aider l'ouvrier spécialiste dans les travaux qu'ils exécutent sur l'échelle ou échafaudage à des hauteurs allant de 3 mètres à 25 mètres. Il lui demande si l'administration des hospices civils de Lyon a la possibilité de faire bénéficier ces employés d'une indemnité pour travaux insalubres, salissants ou dangereux. (*Question du 12 mai 1953.*)

Réponse. — L'arrêté interministériel du 11 juillet 1952 fixant les indemnités susceptibles d'être allouées par les commissions administratives aux fonctionnaires et agents des hôpitaux publics dispose en son article 14 (6°), « qu'une indemnité de 30 francs par jour de travail peut être allouée aux agents chargés des calorifères pendant les mois d'hiver, cette indemnité ne peut être attribuée qu'à des agents n'ayant pas la qualification de chauffeur et qui, pendant les mois d'hiver, assurent effectivement ces fonctions, dans les mêmes conditions que les chauffeurs qualifiés. Or, il ne semble pas que les agents des hospices civils de Lyon en cause remplissent effectivement les fonctions de chauffeurs de chaudière. Il paraît s'agir de manœuvres aidant, dans leur travail, les chauffeurs qualifiés. Dans ces conditions, l'indemnité journalière prévue par l'article 14 (6°) susvisé de l'arrêté interministériel du 11 juillet 1952 ne semble pas susceptible de leur être attribuée, sauf, éventuellement, durant les périodes où, en l'absence des chauffeurs qualifiés, ces agents seraient appelés à assurer le fonctionnement des chaudières. Par ailleurs, l'article 14 (5°) de l'arrêté précité du 11 juillet 1952 prévoit qu'une indemnité spéciale peut être accordée au personnel des services d'entretien effectuant des travaux dangereux, dans les conditions et aux taux prévus par l'article 8 de l'arrêté interministériel du 23 mai 1951 portant attribution d'indemnités au personnel des collectivités locales. La circulaire n° 75 AD/3 du ministre de l'intérieur en date du 28 février 1952 stipule, en ce qui concerne l'application des dispositions de l'article 8 (4°) de l'arrêté du 15 mai 1951, « que l'énumération des conditions d'exécution des travaux ouvrant droit à l'indemnité prévue par ce texte n'est pas limitative, mais doit seulement servir de référence aux assemblées locales pour distinguer les travaux seulement dangereux de ceux qui présentent un caractère exceptionnellement dangereux pour des agents non entraînés ». Le conseil d'administration des hôpitaux de Lyon est donc seul compétent pour déterminer si certains travaux effectués par les agents visés dans les questions sont de nature à justifier, étant donné les dangers exceptionnels qu'ils présentent, l'attribution au profit de ces personnels de l'indemnité spéciale prévue à l'article 8 (4°) de l'arrêté du 23 mai 1951 auquel se réfère l'article 14 (5°) de l'arrêté du 11 juillet 1952 concernant le personnel des hôpitaux et hospices publics.

7978. — M. Jean-Paul David demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** les raisons pour lesquelles les électriciens de l'hôpital d'Eaubonne (Seine-et-Oise), en application de l'arrêté du 20 septembre 1949 du ministère de l'intérieur, ont été classés dans le cadre A, service sédentaire, alors que leurs collègues ouvriers du service d'entretien, conducteurs de véhicules, cuisiniers et jardiniers, ont bénéficié de la catégorie B, service actif, ainsi que les électriciens de la Société nationale des chemins de fer français, de l'assistance publique et d'Electricité de France. (*Question du 4 juin 1953.*)

Réponse. — Le classement en catégorie B de l'emploi d'électricien n'affecte pas en particulier les électriciens de l'hôpital d'Eaubonne. Ce classement est valable dans l'ensemble des collectivités tributaires de la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales, y compris notamment l'administration de l'assistance publique. S'agissant en effet des emplois du personnel ouvrier relevant desdites collectivités, ont seuls été classés en catégorie B, en vertu de l'arrêté interministériel du 20 septembre 1949, les emplois comportant des risques particuliers ou des fatigues exceptionnelles. C'est ainsi que les emplois de conducteur de véhicule, de cuisinier et de jardinier figurent, comme l'emploi d'électricien en catégorie A et non en catégorie B.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

6811. — **M. Frédéric-Dupont** rappelle à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que l'article 12 de la loi du 26 avril 1924 sur l'emploi obligatoire des mutilés prévoit que: « Sous le bénéfice des dispositions qui précèdent toutes les règles relatives au contrat du travail et notamment celles qui figurent au livre Ier du code du travail et de la prévoyance sociale demeurent applicables par la présente loi. Toutefois, les pensionnés atteints d'une invalidité physiologique supérieure à 60 p. 100 pourront prétendre à un délai congé de deux semaines pour les employés payés à la journée ou à la semaine et de deux mois pour les employés payés au mois à moins que les usages et le contrat ne prévoient une durée supérieure ». Il souligne que, postérieurement à cette loi de 1924, sont intervenues les conventions collectives qui ont allongé le préavis de un à deux mois, de telle sorte que l'avantage du préavis en faveur des mutilés de plus de 60 p. 100 devient illusoire. Il lui demande s'il a l'intention de déposer un projet modifiant l'article 12 et maintenant, ainsi, des avantages désirés par le législateur « 1924 » pour les grands invalides, qui commencent, d'ailleurs, à devenir très âgés et sont menacés souvent de perdre leurs places sans pouvoir en trouver une autre. (*Question du 24 février 1953.*)

Réponse. — Il n'apparait pas que la question évoquée par l'honorable parlementaire soulève actuellement un problème d'ordre général. Sous réserve de cas exceptionnels et de portée restreinte, les dispositions contenues dans les conventions collectives étendues, conclues depuis 1950, ne font que reprendre les règles pratiquées depuis de nombreuses années concernant la durée habituelle du préavis. Aussi bien le délai congé spécial prévu en faveur des grands mutilés de guerre par l'article 12 de la loi du 26 avril 1924 représente-t-il encore un avantage certain dans la majorité des cas. Au surplus, la durée de ce délai congé n'a pas été déterminée en fonction des dispositions d'ordre général mais a été fixée expressément par la loi à deux semaines pour les emplois payés à la journée ou à la semaine et à deux mois pour les emplois payés au mois. Dans ces conditions il n'apparaît pas nécessaire d'envisager actuellement la modification de l'article 12 de la loi du 26 avril 1924.

7763. — **M. Wasmer** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale:** 1° au moment de la visite périodique ou de reprise du travail, l'employeur a-t-il droit de regard sur les changements d'aptitude de l'ouvrier sans l'accord de celui-ci; 2° l'employeur peut-il provoquer une visite médicale supplémentaire dans le but de préciser l'aptitude d'un ouvrier à un travail déterminé; 3° un ouvrier peut-il être écarté de son travail contre son gré (sans qu'il y ait eu diminution qualitative ou quantitative de son rendement) en invoquant le résultat d'une visite médicale. (*Question du 18 mai 1953.*)

Réponse. — 1° Le médecin du travail est soumis au secret médical en ce qui concerne les constatations relatives à la santé des travailleurs, qu'il est amené à faire lors des différentes visites prévues au décret du 27 novembre 1952 portant application de la loi du 11 octobre 1946 relative à l'organisation des services médicaux du travail. Toutefois, s'il estime qu'un salarié ne peut être sans danger maintenu au poste qu'il occupe, il doit en aviser l'employeur; 2° sont seules obligatoires pour le travailleur dans le cadre de la réglementation relative à l'organisation des services médicaux du travail: la visite d'embauche prévue à l'article 11; la visite périodique prévue à l'article 12; la visite de reprise prévue à l'article 13 du décret du 27 novembre 1952. En cas de nécessité le médecin du travail peut en outre demander des examens complémentaires lors de l'embauchage ou des visites périodiques; 3° aux termes de l'article 18 du décret du 27 novembre 1952: le chef d'entreprise sera tenu de prendre en considération les avis qui lui seront présentés par le médecin du travail, notamment en ce qui concerne les mutations de postes, l'application de la législation sur les emplois réservés et les améliorations des conditions d'hygiène du travail. En l'absence de dispositions relatives aux conditions dans lesquelles doivent s'effectuer les mutations jugées nécessaires par le médecin du travail, j'estime, sous réserve de l'interprétation des juridictions compétentes, que de telles mutations ne peuvent être imposées qu'à des salariés dont le maintien aux postes qu'ils occupent ferait courir des risques d'accidents graves aux autres membres de l'entreprise ou aux tiers.

7954. — **M. Frugier** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** qu'il n'est pas tenu compte des années de services passées dans les territoires d'outre-mer dans le calcul des retraites accordées par les caisses. Les indigènes de la France d'outre-mer et même les étrangers résidant et travaillant en France, sont admis à bénéficier de la sécurité sociale. Cependant, les Français ayant, ou ayant eu, une situation dans les territoires de la France d'outre-mer ne sont pas admis à jouir des bienfaits de cette loi, même lorsque leur activité s'est exercée dans les territoires devenus des départements français depuis 1948; Guyane, Martinique, Guadeloupe, Réunion. Il lui demande dans quelle mesure il pourrait autoriser les employeurs résidant dans ces territoires à inscrire leur personnel à des caisses de retraites, dans la métropole, afin que ces employés puissent bénéficier des mêmes avantages que leurs collègues de la métropole. (*Question du 3 juin 1953.*)

Réponse. — Il conviendrait de distinguer suivant que les travailleurs exercent ou ont exercé leur activité dans les départements d'outre-mer ou dans les territoires d'outre-mer: 1° les dispositions de l'ordonnance du 2 février 1945 sur l'allocation aux vieux travailleurs salariés ont été étendues aux départements d'outre-mer par le décret n° 48-593 du 30 mars 1948 modifié par le décret n° 51-1141 du 13 décembre 1951, et la loi n° 51-374 du 27 mars 1951. Les travailleurs intéressés peuvent faire valoir leurs droits en matière d'allocation aux vieux travailleurs salariés dans les conditions de l'ordonnance du 2 février 1945 susvisée, compte tenu des années de travail effectuées dans les départements d'outre-mer. Il est, d'autre part, rappelé à l'honorable parlementaire que le projet de loi n° 1803 déposé devant l'Assemblée nationale le 4 décembre 1951 prévoit l'extension aux départements d'outre-mer de l'ordonnance du 19 octobre 1945 sur les assurances sociales, notamment en ce qui concerne l'assurance vieillesse. C'est seulement après l'adoption de ce texte que pourra être envisagée la coordination entre le régime d'assurance vieillesse des départements d'outre-mer et celui de la métropole; 2° les travailleurs partant de France pour exercer leur activité dans les territoires d'outre-mer peuvent s'affilier pour le risque vieillesse à l'assurance volontaire dans les conditions de l'article 105, paragraphe 2, du règlement d'administration publique du 29 décembre 1945 modifié.

7958. — **M. Mazuez** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que le personnel hospitalier auxiliaire comptant plus d'un an de fonctions, peut, en vertu des dispositions statutaires, obtenir un congé à plein traitement pendant trois mois, et à demi-traitement pendant les trois mois suivants; les indemnités journalières versées par la sécurité sociale étant déduites des sommes dues aux intéressés. Il lui demande si les cotisations dues à la sécurité sociale par l'employé et l'établissement — la masse de salaire devant être déclarée au fonds national de compensation — doivent être calculées en prenant pour base: le salaire ou demi-salaire versé à l'intéressé, le salaire ou demi-salaire diminué du montant des indemnités journalières versées par la sécurité sociale, ou le salaire qui correspond aux journées de travail effectif. (*Question du 3 juin 1953.*)

Réponse. — Dans le cas visé par l'honorable parlementaire, les cotisations de sécurité sociale doivent être calculées sur le salaire ou le demi-salaire maintenu à l'intéressé en application de son statut, déduction faite des indemnités journalières versées par la caisse primaire de sécurité sociale et dans la limite du plafond prévu à l'article 31 de l'ordonnance du 4 octobre 1945 modifiée.

7959. — **M. Mazuez** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que le personnel hospitalier titulaire a pu être affilié au régime mixte prévu par le décret n° 51-288 du 9 mars 1951, et lui demande si, lors des congés de maladie, les cotisations de sécurité sociale ouvrière et patronale, la masse de salaire devant être déclarée au fonds national de compensation, doivent être calculées en prenant pour base soit, le salaire mensuel, versé à l'intéressé, ou le salaire calculé conformément aux dispositions prévues par la circulaire ministérielle du 9 décembre 1947 et applicable aux fonctionnaires de l'Etat. (*Question du 3 juin 1953.*)

Réponse. — Dans l'état actuel de la réglementation, la cotisation de sécurité sociale du personnel titulaire des collectivités locales bénéficiaires du régime mixte prévu à l'article 5 du décret du 2 mars 1951 doit porter non seulement sur le traitement budgétaire, mais également, contrairement à ce qui a lieu pour les fonctionnaires de l'Etat, sur l'indemnité de résidence, les indemnités pour travaux supplémentaires et, d'une façon générale, sur tout complément de rémunération ou indemnité qui ne serait pas alloué en contrepartie de frais réellement exposés, à l'exclusion, bien entendu, des prestations familiales. Sous cette réserve, il doit être fait application aux intéressés, pendant les congés de maladie, des règles prévues pour les fonctionnaires de l'Etat par la circulaire du ministère des finances du 9 décembre 1947.

8049. — **M. Gaumont** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** quel est l'âge limite jusqu'auquel un enfant régulièrement inscrit à un centre scolaire d'apprentissage ouvre droit à la perception, par ses parents, des prestations familiales. (*Question du 10 juin 1953.*)

Réponse. — Aux termes de l'article 10 de la loi du 22 août 1946 fixant le régime des prestations familiales, les prestations familiales sont dues jusqu'à l'âge de dix-sept ans pour l'enfant placé en apprentissage et jusqu'à l'âge de vingt ans pour l'enfant qui poursuit ses études. L'article 19 du décret du 10 décembre 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 22 août 1946 définit l'apprenti comme étant l'enfant placé en apprentissage dans les conditions déterminées par le titre Ier du livre Ier du code du travail, c'est-à-dire l'enfant titulaire d'un contrat d'apprentissage. Les enfants fréquentant un centre d'apprentissage et titulaires d'un tel contrat ouvrent droit aux prestations familiales jusqu'à l'âge de dix-sept ans. Si le centre, ne prévoyant pas l'établissement de contrats d'apprentissage, donne une instruction générale, technique ou professionnelle comportant des conditions de travail, d'assiduité, de contrôle, de discipline telles que l'exige normalement la préparation de diplômes officiels ou de carrières publiques ou privées, de telles études étant incompatibles avec tout emploi salarié, les enfants peuvent être considérés comme poursuivant leurs études et ouvrir droit aux prestations familiales jusqu'à l'âge de vingt ans.

8166. — M. Jacques Bardoux expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que, comme en matière de fiscalité ou de sécuirté sociale, les retards dans les versements sont sanctionnés par des pénalités qui viennent ainsi s'ajouter aux cotisations, il arrive que de nombreux artisans doivent aux caisses artisanales des sommes importantes qui représentent à la fois un capital cotisation et un capital pénalités. A ceux qui l'exigent, la caisse donne le détail desdites sommes. Dans de nombreux cas, soit parce que les artisans contestent les pénalités, soit pour d'autres raisons, les intéressés ne versent à la caisse de retraite que le capital cotisation. A réception de la somme, et jusqu'à concurrence de son montant, la caisse opère elle-même une ventilation et crédite en conséquence le compte des intéressés d'un capital cotisation et d'un capital pénalité. Il s'ensuit donc que les artisans dans ce cas se trouvent toujours être en retard de cotisations, qui portent pénalités. Il lui demande s'il pense que cette manière d'opérer des caisses artisanales est légale. (*Question du 18 juin 1953.*)

Réponse. — La jurisprudence étant actuellement divisée sur l'application aux pénalités de retard des dispositions de l'article 1254 du code civil, aux termes duquel: « le payement fait sur le capital et les intérêts, mais qui n'est point intégral, s'impute d'abord sur les intérêts », l'administration estime que, sous réserve de la jurisprudence, non encore intervenue, de la cour de cassation, dans tous les cas où le débiteur n'a pas intégralement acquitté les cotisations dont il est redevable, les sommes dont il effectue le payement, soit directement à la caisse, soit entre les mains du percepteur, s'il y a eu recours à la procédure sommaire, doivent être affectées par priorité à la couverture du montant principal des cotisations.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

7062. — M. Tourné rappelle à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** qu'il existe en France un grand nombre d'ex-transporteurs en voyageurs et marchandises qui, du fait de leurs mutilations de guerre, ont dû cesser l'exploitation de leur service pendant la dernière guerre. Il lui demande: 1° combien il existe en France d'anciens transporteurs mutilés de guerre qui ont dû cesser toute activité pendant la guerre; 2° si ces anciens transporteurs peuvent reprendre leur activité normalement; 3° quelles sont les formalités à remplir. (*Qestion du 10 mars 1953.*)

Réponse. — 1° Le nombre des anciens transporteurs publics de voyageurs ou de marchandises qui ont dû cesser toute activité pendant la dernière guerre du fait de leurs mutilations de guerre n'est pas connu; 2° aux termes des articles 140 et 141 du décret du 12 janvier 1939 relatif à la coordination des transports ferroviaires et routiers, la reprise d'un service interrompu depuis plus d'un an est assimilée à la création d'un service nouveau. La procédure prévue par l'article 35 du décret-loi du 12 novembre 1938 est alors applicable: il faut une autorisation ministérielle délivrée après avis du comité technique départemental des transports et du conseil supérieur des transports. Les dispositions de l'article 30 du décret du 14 novembre 1949, stipulant que la validité des inscriptions cesse par abandon total de l'exploitation pendant une durée de trois ans ne seront applicables que lorsque ces inscriptions auront eu lieu; 3° les intéressés doivent adresser une demande au préfet, président du comité technique départemental des transports du département qui leur a délivré les titres de transport.

7790. — M. Jean Cayeux, se faisant l'écho des justes requêtes de nombreuses associations familiales, appelle l'attention de **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,** sur le caractère équitable de la mesure qu'il se permet de suggérer et qui consisterait à accorder aux billets de famille le même régime que celui qui a été décidé pour les billets de congé payé, au regard de la majoration des tarifs des transports récemment décidée; il lui demande de lui faire connaître, d'urgence, les dispositions qu'il compte prendre à ce sujet. (*Question du 19 mai 1953.*)

Réponse. — La majoration des tarifs voyageurs de la Société nationale des chemins de fer français, à l'exclusion des billets populaires de congé annuel, a été mise en vigueur en application d'une décision prise par le conseil des ministres et à laquelle il ne peut être dérogé. En effet, si la mesure demandée par l'honorable parlementaire était réalisée, la perte de recettes qui en résulterait pour la Société nationale des chemins de fer français devrait lui être remboursée en application de l'article 18 *ter* de la convention du 31 août 1937 modifiée notamment par l'avenant du 10 juillet 1952. Le crédit correspondant à cette perte de recettes devrait être inscrit au budget de l'Etat, ce que la situation financière ne permet pas d'envisager.

8053. — M. Capdeville demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** pourquoi la loi du 14 avril 1924, modifiée par celle du 20 septembre 1948, instituant en faveur des fonctionnaires anciens combattants de l'Etat des modifications de campagne, étendues par la suite à leurs collègues des départements et communes, ainsi qu'aux anciens combattants des administrations publiques et des secteurs nationalisés comme Electricité de France et Gaz de France, régie autonome des transports parisiens et marine marchande, n'a pas été étendue aux cheminots anciens combattants, et s'il compte déposer un projet de loi réparant cette injustice. (*Question du 10 juin 1953.*)

Réponse. — La revendication des anciens combattants de la Société nationale des chemin de fer français, tendant à obtenir dans les mêmes conditions que les fonctionnaires de l'Etat des bonifications pour campagnes pour le calcul de leur pension de retraite, a été examinée à plusieurs reprises dans l'esprit le plus bienveillant. Toutefois, les circonstances ne sont pas présentement favorables à sa prise en considération, en raison de la situation financière de la Société nationale, et des lourdes charges qu'elle assume déjà au titre des pensions. Selon les estimations faites, le coût de la mesure s'élèverait à quatre milliards par an environ. Par contre, en ce qui concerne l'attribution de bonifications d'ancienneté en matière d'avancement aux cheminots anciens combattants, et bien que la loi n° 52-843 du 19 juillet 1952, prévoyant des majorations d'ancienneté en faveur des fonctionnaires anciens combattants ayant participé à la campagne de la guerre 1939-1945 ne soit pas applicable aux agents de la Société nationale des chemins de fer français, le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme a néanmoins, par décision du 20 février 1953, autorisé ladite Société, dans la mesure compatible avec sa situation financière, à accorder à ses agents anciens combattants les bonifications d'ancienneté suivantes: Anciens combattants: deux mois par période de six mois passée dans une unité combattante, un mois par période de six mois dans une unité non combattante. Les anciens combattants mutilés dont le pourcentage d'invalidité est supérieur à 40 p. 100 seront traités comme leurs camarades non mutilés les plus favorisés de leur classe de mobilisation. Prisonniers de guerre: deux mois par période de six mois passée dans un camp. Toutefois, les prisonniers de guerre titulaires de la médaille des évadés recevront une majoration d'ancienneté égale à celle attribuée aux plus favorisés des prisonniers de guerre qui ne se sont pas évadés. Cette mesure met les cheminots anciens combattants de 1939-1945 sur un pied d'égalité avec ceux de la guerre 1914-1918.

8126. — M. Pradeau expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** que la loi du 14 avril 1924 modifiée par celle du 20 septembre 1948 a institué en faveur des fonctionnaires anciens combattants de l'Etat des bonifications qui ont été étendues par la suite à leurs collègues des départements et des communes ainsi qu'aux agents du secteur nationalisé (E. D. F. et G. D. F., régie autonome des transports parisiens (R. A. T. P.) et marine marchande, par exemple). Etant donné les services rendus par ce grand organisme qu'est la Société nationale des chemins de fer français, seule administration qui ait d'ailleurs reçu la Légion d'honneur, et comme il ne saurait être question de faire supporter aux cheminots anciens combattants les effets de la situation financière, il lui demande s'il va être possible, comme proposé par le projet n° 2835, d'accorder enfin aux cheminots anciens combattants les bonifications de campagne prévues à l'article 36 de la loi du 14 avril 1924. (*Question du 16 juin 1953.*)

Réponse. — La revendication des anciens combattants de la Société nationale des chemins de fer français tendant à obtenir, dans les mêmes conditions que les fonctionnaires de l'Etat, des bonifications pour campagnes lors du calcul de leur pension de retraite a été examinée avec le plus grand désir d'y satisfaire et le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme serait particulièrement heureux de pouvoir introduire des dispositions adéquates dans le règlement de retraites du personnel de la Société nationale. Toutefois, les circonstances ne sont pas présentement favorables à une telle mesure en raison de la situation financière de la Société nationale et des lourdes charges qu'elle assume déjà au titre des pensions. Selon les estimations faites le coût de la mesure s'élèverait à quatre milliards par an environ Par ailleurs, en ce qui concerne l'attribution de bonifications d'ancienneté en matière d'avancement aux cheminots anciens combattants, et bien que la loi n° 52-843 du 19 juillet 1952 prévoyant des majorations d'ancienneté en faveur des fonctionnaires anciens combattants ayant participé à la campagne de la guerre 1939-1945 ne soit pas applicable aux agents de la Société nationale des chemins de fer français, le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme a néanmoins, par décision du 20 février 1953, autorisé ladite société, dans la mesure compatible avec sa situation financière, à accorder à ses agents anciens combattants les bonifications d'ancienneté suivantes: Anciens combattants: deux mois par période de six mois passée dans une unité combattante, un mois par période de six mois passée dans une unité non combattante. Les anciens combattants mutilés dont le pourcentage d'invalidité est supérieur à 40 p. 100 seront traités comme leurs camarades non mutilés les plus favorisés de leur classe de mobilisation. Prisonniers de guerre: deux mois par période de six mois passée dans un camp. Toutefois, les prisonniers de guerre titulaires de la médaille des évadés recevront une majoration d'ancienneté égale à celle attribuée aux plus favorisés des prisonniers de guerre qui ne se sont pas évadés. Cette mesure met les cheminots anciens combattants de 1939-1945 sur un pied d'égalité avec ceux de la guerre de 1914-1918.

Erratum.

au compte rendu in extenso *de la 2e séance du 7 juillet 1953.*

(Réponses des ministres aux questions écrites.)

Page 3356, 1re colonne, au lieu de: « 8083. — M. Frédéric-Dupont demande à M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones », lire: « 8038. — M. Frédéric-Dupont demande à M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones ».

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

2e séance du vendredi 10 juillet 1953.

SCRUTIN (N° 1859)

Sur la suspension de la séance jusqu'à huit heures le 11 juillet.

Nombre des votants..... **610**

Majorité absolue..... **306**

Pour l'adoption..... **277**

Contre **333**

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Arbeltier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Auban (Achille).
Audeguil.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barrès.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Bayrou.
Béchard (Paul).
Bèche (Emile).
Bechir Sow.
Benbahmed (Mostefa).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Benouville (de).
Bernard.
Berthet.
Besset.
Bignon.
Billat.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Bourgeois.
Boutavant.
Boulbien.
Bouvier O'Cottereau.
Brahimi (Ali).
Brault.
Bricout.
Briffod.
Briot.
Brusset (Max).
Cachin (Marcel).
Cagne.
Camphin.
Capdeville.
Carlini.
Carlier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Castera.
Catroux.
Cermolacce.
Césaire.
Chaban-Delmas.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Charret.
Chatenay.
Chausson.
Cherrier.
Clostermann.
Coffin.
Cogniot.
Commentry.
Conte.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Damette.
Darou.
Dassault (Marcel).
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delfaune.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Depreux (Edouard).
Desgranges.
Desson.
Dicko (Hamadoun).
Dietrelm.
Doutrellot.
Draveny.
Dronne.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Durbet.
Durroux.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Flandin (Jean-Michel).
Florand.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourvel.
Mme François.
Frugier.
Furaud.
Mme Gabriel-Péri.
Gaillemin.
Mme Galicier.
Garnier.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gautier.
Gazier.
Gernez.
Gilliot.
Giovoni.
Girard.
Golvan.
Gosnat.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guthmuller.
Guyot (Raymond).
Haumesser.
Hennequelle.
Hettier de Boislambert.
Huel.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Malleret).
Kaufmann.
Krœgel-Valrimont.
Krieger (Alfred).
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Lebon.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Le Sénéchal.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Linet.
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Laurelle.
Loustau.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Magendie.
Malbrant.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Maurellet.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Minjoz.
Moatti.
Moch (Jules).
Molinatti.
Mollet (Guy).
Monsabert (de).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Nenon.
Ninine.
Nisse.
Nocher.
Noël (Léon), Yonne.
Noël (Marcel), Aube.
Noiebart.
Palewski (Gaston), Seine.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Peytel.
Pierrard.
Pineau.
Pinvidic.
Prache.
Pradeau.
Prélot.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Quénard.
Quinson.
Mme Rabaté.
Rabier.
Reeb.
Regaudie.
Renard (Adrien), Aisne.
Rey.
Rincent.
Ritzenthaler.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Schmittlein.
Segelle.
Serafini.
Seynat.
Sibué.
Sidi el Mokhtar.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Sou.
Soustelle.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tirolien.
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Triboulet.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Villon (Pierre).
Wagner.
Wolff.
Yacine (Diallo).
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aubame.
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Beaumont (de).
Becquet.
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Bénard (François).
Bendjelloul.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Ben Tounes.
Bergasse.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billières.
Billiemaz.
Billotte.
Blachette.
Boganda.
Boisdé (Raymond).
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Bouxom.
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chabenat.
Chamant.
Charpentier.
Chassaing.
Chastellain.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Cochart.
Coirre.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Crouzier.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Deshors.
Deœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dommergue.
Dorey.
Douala.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Duveau.
Elain.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Gabelle.
Gaborit.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Gau.
Gavini.
Genton.
Georges (Maurice).
Godin.
Gosset.
Goubert.
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guichard.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Hénault.
Houphouet-Boigny.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Huun-Desgrées.
Ihuel.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau Yonne.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kir.
Klock.
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).

La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lalle.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lecanuet.
Lecourt
Le Cozannet.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Lemaire.
Lenormand (Maurice)
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Letourneau.
Levacher.
Liautey (André).
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Maga (Hubert).
Mailhe.
Mallez
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Marcellin
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Mazel.
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Mitterrand.
Moisan.
Mondon.
Monin.
Monteil (André), Finistère.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Moustier (de).
Moynet.
Multer (André).
Naroun Amar.
Nazi-Boni.
Nigay.
Noe (de La).
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Jean-Paul) Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Jean).
Pelleray.
Peltre.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Priou.
Pupat.
Puy.
Queuille (Henri).
Quilici.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Saïah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Savale.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Senghor.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Simonnet.
Smail.
Solinhac.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Tinguy (de).
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valle (Jules).
Vassor.
Velonjara.
Verneuil.
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wasmer.
Zodi Ikhia.

N'a pas pris part au vote :

M. Chupin.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Caillavet.
Daladier (Edouard).
Estèbe.
Gaillard.
Gracia (de).
Isorni.
Kœnig.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Mayer (René), Constantine.
Montel (Pierre), Rhône.
Mouchet.
Penoy.
Reille-Soult.
Vendroux.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. André Mercier (Oise), qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 613
Majorité absolue 307

Pour l'adoption 277
Contre 336

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 1860)

Sur la fixation à neuf heures de la reprise de la séance.

Nombre des votants 538
Majorité absolue 270

Pour l'adoption 236
Contre 302

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Arbeltier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Auban (Achille).
Audeguil.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Bardon (André).
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Benbahmed (Mostefa).
Bendjelloul.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne
Bergasse.
Berthet.
Besset.
Billat.
Billotte.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Boutavant.
Boutbien.
Brahimi (Ali).
Brault.
Briffod
Cachin (Marcel).
Cagne.
Camphin.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Chausson.
Cherrier.
Cochart.
Coffin.
Cogniot.
Coirre.
Conte.
Costes (Alfred), Seine
Pierre Cot.
Coulnaud.
Coulon.
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Darou.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Delferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Dicko (Hamadoun).
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Durroux.
Mme Duvernois.
Mme Estacny.
Estradère.
Evrard
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Febvay.
Florand.
Fourvel.
Mme François.
Frédéric-Dupont.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gautier.
Gazier.
Georges (Maurice).
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Godin.
Gosnat.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grousseaud.
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyot (Raymond).
Halleguen.
Hénault.
Henneguelle.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Kuehn (René).
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller
Leenhardt (Francis).
Lefranc.
Legendre
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Le Sénéchal.
Levindrey.
Linet.
Liurette.
Loustau
Lussy Charles.
Mabrut.
Mallez.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mercier (André), Oise.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Mignot.
Minjoz.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Mondon.
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Nenon.
Ninine.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Patinaud.
Patria.
Paul (Gabriel).
Pelleray.
Pierrard.
Pineau.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Priou.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Puy.
Quénard.
Mme Rabaté.
Rabier.
Raingeard.
Reeb.
Regaudie.
Renard (Adrien), Aisne.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Rey.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Rousseau.
Samson.
Sauer.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Sesmaisons (de).
Sibué.
Signor.
Silvandre.
Sion
Sissoko (Filv-Dabo).
Mme Sportisse.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Thamier.
Thiriet.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vals (Francis).
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Villon (Pierre).
Wagner.
Yacine (Diallo).
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ali Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aubame.
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Aupoilat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Baringé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Beaumont (de).
Becquet.
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Bénard (François).
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Ben Tounès.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billères.
Billiemaz.
Blachette.
Boganda.
Boisdé (Raymond).
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Bouxom.
Bruyneel.
Buriot.
Buron.
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chabenat.
Chamant.
Charpentier.
Chassaing.
Chastellain.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Condert.
Coudray.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Crouzier.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Deshors.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dommergue.
Dorey.
Douala.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Duveau.
Elain.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Fredet (Maurice).
Gabelle.
Gaborit.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Gau.
Gavini.
Genton.
Gosset.
Goubert.
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guichard.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Hakiki.
Halbout.
Houphouet-Boigny.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph), André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kir.
Klock.
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lalle.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Cozannet.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Legaret.
Lemaire.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Letourneau.
Levacher.
Liautey (André).
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Maga (Hubert).
Mailhe.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Mazel.
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Michaud (Louis), Vendée.
Mitterrand.
Moisan.
Monin.
Monteil (André), Finistère.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naroun Amar.
Nazi-Boni.
Nigay.
Noe (de La).
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Raban (Abdelmadjid).
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Pebellier (Jean).
Peltre.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Planlevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Pupat.
Queuille (Henri).
Quilici.
Raffarin.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Révillon (Tony).
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rolland.
Rousselot.
Safah (Menouar).
Said Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Sallard du Rivault.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Savale.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Senghor.
Siefridt.
Simonnet.
Small.
Solinhac.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Tinguy (de).
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valle (Jules).
Vassor.
Velonjara.
Verneuil.
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Viollette.
Wasmer.
Zodi Ikhia.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Barrès.
Bayrou.
Bechir Sow.
Benouville (de).
Bernard.
Bignon.
Bourgeois.
Bouvier O'Cottereau.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Carlini.
Catroux.
Chaban Delmas.
Charret.
Chatenay.
Chupin.
Clostermann.
Commentry.
Damette.
Dassault (Marcel).
Deliaune.
Desgranges.
Diethelm.
Dronne.
Durbet.
Flandin (Jean-Michel).
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Frugier.
Furaud.
Gaillemin.
Garnier.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gilliot.
Golvan.
Guthmuller.
Haumesser.
Hettier de Boislambert.
Huel.
Kauffmann.
Krieger (Alfred).
Lebon.
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Magendie.
Malbrant.
Maurice-Bokanowski.
Moatti.
Molinatti.
Monsabert (de).
Nisse.
Nocher.
Noël (Léon), Yonne.
Palewski (Gaston), Seine.
Peytel.
Pinvidic.
Prache.
Prélot.
Quinson.
Ritzenthaler.
Schmittlein.
Serafini.
Seynat.
Sidi el Mokhtar.
Sou.
Soustelle.
Tirolien.
Triboulet.
Vallon (Louis).
Wolff.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Caillavet.
Daladier (Edouard).
Estèbe.
Gaillard.
Gracia (de).
Isorni.
Kœnig.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Mayer (René), Constantine.
Montel (Pierre), Rhône.
Mouchet.
Penoy.
Reille-Soult.
Vendroux.

N'ont pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. André Le Troquer, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 550
Majorité absolue..... 276

Pour l'adoption..... 237
Contre..... 313

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 1861)

Sur l'amendement de M. Tourné tendant à reprendre partiellement pour l'article 6 le texte du Conseil de la République du projet portant redressement économique et financier.

Nombre des votants 598
Majorité absolue 300

Pour l'adoption 262
Contre 336

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Arbeltier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Audegui.
Aujoulat.
Aumeran.
Badie.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Bardon (André).
Barrès.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Bechir Sow.
Benbahmed (Mostefa).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne
Bernard.
Berthet.
Besset.
Billat.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Boutavant.
Boutbien.
Brahimi (Ali).
Brault.
Bricout.
Briffod.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Camphin.
Capdeville.
Carlini.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Chausson.
Cherrier.
Clostermann.
Cochart.
Coffin.
Cogniot.
Commentry.
Conombo.
Conte.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Couinaud.
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Damette.
Darou.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Dicko (Hamadoun).
Dixmier.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dronne.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Durbet.
Durroux.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Florand.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gautier.
Gazier.
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Godin.
Gosnat.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grunitzky.
Mme Guérin (Rose).
Gueye Abbas.
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyot (Raymond).
Hénault.
Henneguelle.
Ihuel.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Lenormand (Maurice).
Le Sénéchal.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liautey (André).
Linet.
Mme de Lipkowski.
Liurette.
Loustau.
Lussy Charles.
Mabrut.
Maga (Hubert).
Magendie.
Malbrant.
Mallez.
Mamba Sano.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mercier (André), Oise.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Minjoz.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Nazi-Boni.
Nenon.
Ninine.
Nisse.
Nocher.
Noël (Léon), Yonne.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Ouedraogo Mamadou.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pelleray.
Perrin.
Pierrard.
Pierrebourg (de).
Pineau.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Quénard.
Mme Rabaté.
Rabier.
Raffarin.
Reeb.
Regaudie.
Renard (Adrien), Aisne.
Rey.
Ribère (Marcel), Alger.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Samson.
Sauer.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Schmittlein.
Segelle.
Senghor.
Sibué.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Son.
Souquès (Pierre).
Mme Sportisse.
Temple.
Thamier.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Villon (Pierre).
Wagner.
Yacine (Diallo).
Zodi Ikhia.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Aït Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aubry (Paul).
Babet (Raphaël).
Bacon.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Beaumont (de).
Becquet.
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Benard (François).
Bendjelloul.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Bilières.
Billiemaz.
Billotte.
Blachette.
Boganda.
Boisdé.
Edouard Bonnefous.
Bourdellès.
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Coirre.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Condat-Mahaman.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Coulon.
Courant (Pierre).
Crouzier.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Desgranges.
Deshors.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Mlle Dienesch.
Diethelm.
Dommergue.
Dorey.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Duquesne.
Duveau.
Elain.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouchet.
Fourcade (Jacques).
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gavini.
Genton.
Gilliot.
Golvan.
Gosset.
Goubert.
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Guérard.
Guichard.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hettier de Boislambert.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph), André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kir.
Klock.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lalle.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Cozannet.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Lemaire.
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Letourneau.
Levacher.
Liquard.
Loustaunau-Lacau.
Loutel.
Lucas.
Mailhe.
Mamadou Konaté.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Maurice-Bokanowski.
Mazel.
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menton (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Mitterrand.
Moatti.
Moisan.
Molinatti.
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Monteil (André), Finistère.
Montgolfier (de).
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Moustier (de).
Moynet.
Muller (André).
Naroun Amar.
Nigay.
Noe (de La).
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Jean).
Peltre.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pflimlin.
Pinay.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Prélot.
Priou.
Pupat.
Puy.
Quenille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Saïah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Salvre (de).
Salliard du Rivault.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Savale.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Simonnet.
Small.
Solinhac.
Sourbet.
Soustelle.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Thibault.
Thiriet.
Tinguy (de).
Tirolien.
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valle (Jules).
Vassor.
Velonjara.
Verneuil.
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Viollette.
Wasmer.
Wolff.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Bouret (Henri).
Couston (Paul).
Denis (André), Dordogne.
Dupraz (Joannès).
Fouyet.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Bayrou.
Catroux.
Chupin.
Fouques-Duparc.
Gaubert.
Georges (Maurice).
Montillot.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Caillavet.
Daladier (Edouard).
Estèbe.
Gaillard.
Gracia (de).
Isorni.
Kœnig.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Mayer (René), Constantine.
Montel (Pierre), Rhône.
Mouchet.
Penoy.
Reille-Soult.
Vendroux.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Gaston Palewski, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 603
Majorité absolue 302

Pour l'adoption 267
Contre 336

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 1802)

Sur l'amendement de M. Tourtaud tendant à reprendre pour l'article 6 les trois derniers alinéas introduits par le Conseil de la République au projet portant redressement économique et financier.

Nombre des votants 608
Majorité absolue 305

Pour l'adoption 231
Contre 377

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Arbeltier.
Arnal.
Astier de la Vigerie (d').
Aubame.
Auban (Achille).
Audeguil.
Aujoulat.
Aumeran.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Benbahmed (Mostefa).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Bernard.
Berthet.
Besset.
Billat.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Boutavant.
Boutbien.
Brahimi (Ali).
Brault.
Briffod.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Camphin.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Chatenay.
Chausson.
Cherrier.
Coffin.
Cogniot.
Conombo.
Conte.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Damette.
Darou.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Dicko (Hamadoun).
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dronne.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Durroux.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Florand.
Fouques-Duparc.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gaubert.
Gautier.
Gazier.
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grunitzky.
Mme Guérin (Rose).
Gueye Abbas.
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyot (Raymond).
Hennequelle.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Lenormand (Maurice).
Le Sénéchal.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Linet.
Liurette.
Loustau.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Maga (Hubert).
Mamba Sano.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mercier (André), Oise.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Minjoz.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Nazi-Boni.
Nenon.
Ninine.
Nisse.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Ouedraogo Mamadou.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Pineau.
Prédeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Quénard.
Mme Rabaté.
Rabier.
Raffarin.
Reeb.
Regaudie.
Renard (Adrien), Aisne.
Rey.
Ribère (Marcel), Alger.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Senghor.
Sibué.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Thamier.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).

Tillon (Charles).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Very (Emmanuel).
Villon (Pierre).
Wagner.
Yacine (Diallo).
Zadi Ikhia.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aubry (Paul).
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Bénard (François).
Bendjelloul.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Blachette.
Boganda.
Boisdé (Raymond).
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chabenat.
Chamant.
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Clostermann.
Cochart.
Coirre.
Collin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Crouzier.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Desgranges.
Deshors.
Letourneau.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Mlle Dienesch.
Diethelm.
Dixmier.
Dommergue.
Dorey.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Duveau.
Elain.
Fabre.
Faggianelli
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouchet.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillemain.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Genton.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Goubert.
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Guérard.
Guichard.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Hettier de Boislambert.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kir
Klock.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lalle.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Cozannet.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Lemaire.
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Letourneau.
Levacher.
Liautey (André).
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas
Magendie.
Mailhe.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Marcellin.
Marie (André).
Martet (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurice-Bokanowski.
Mazel.
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Mitterrand.
Moatti.
Moisan.
Molinatti.
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Monteil (André), Finistère.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Moustier (de).
Mouynet.
Muller (André).
Naroun Amar.
Nigay.
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Jean).
Pelleray.
Peltre.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pinvidic.
Piantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Prélot.
Priou.
Pupat.
Puy.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Ritzenthaler.
Roliand.
Rousseau.
Rousselot.
Salah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Saillard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Savale.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Simonnet.
Small.
Solinhac.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Tinguy (de).
Tirolien.
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valle (Jules).
Vassor.
Velonjara.
Verneuil.
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wasmer.
Wolff.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Aubin (Jean), Chaban-Delmas et Chupin.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Caillavet.
Daladier (Edouard).
Estèbe.
Gaillard.
Gracia (de).
Isorni.
Kœnig.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Mayer (René), Constantine.
Montel (Pierre), Rhône.
Mouchet.
Penoy.
Reille-Soult.
Vendroux.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Gaston Palewski, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants 612
Majorité absolue 307

Pour l'adoption 232
Contre 380

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

SCRUTIN (N° 1863)

Sur la reprise pour l'article 7 du texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale du projet portant redressement économique et financier.

Nombre des votants 489
Majorité absolue 245

Pour l'adoption 382
Contre 107

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aubry (Paul).
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Bénard (François).
Bendjelloul.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Bilères.
Billiemaz.
Billotte.
Blachette.
Boganda.
Boisdé (Raymond).
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bourdelles.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buriot.
Buron.
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevalier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Clostermann.
Cochart.
Coirre.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Crouzier.
Damette.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Desgranges.
Desfors.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Mlle Dienesch.
Diethelm.
Dixmier.
Dommergue.
Dorey.
Dronne.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Duveau.
Elain.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillemain.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Genton.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Goubert.
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Guérard.
Guichard.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Hettier de Boislambert.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kir.
Klock.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Laile.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon.
Lecanuet.
Lecour.
Le Cozannet.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Lemaire.
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Letourneau.
Levacher.
Liautey (André).
Liquard.
Loustaunau Lacau.
Louvel.
Lucas.
Magendie.
Maillhe.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurice-Bokanowski.
Mazel.
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Mitterrand.
Moatti.
Moisan.
Molinatti.
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Monteil (André), Finistère.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naroun Amar.
Nigay.
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Jean).
Pelleray.
Peltre.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Prélot.
Priou.
Pupat.
Puy.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Salah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Savre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Savale.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Simonnet.
Small.
Solinhac.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Tinguy (de).
Tirolien.
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valle (Jules).
Vassor.
Velonjara.
Verneuil.
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wasmer.
Wolff.

Ont voté contre :

MM.
Astier de la Vigerie (d').
Aubin (Jean).
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Bernard.
Besset.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Boutavant.
Brault.
Bricout.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Camphin.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Chausson.
Cherrier.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gautier.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guyot (Raymond).
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lecœur.
Lenormand (André).
Linet.
Mme de Lipkowski.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Mercier (André), Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Nisse.
Noël (Marcel), Aube.

Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Renard (Adrien), Aisne.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vallon (Louis).
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Zunino.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Arbeltier.
Arnal.
Aubame.
Auban (Achille).
Audeguil.
Aujoulat.
Baurens.
Béchard (Paul).
Bèche (Emile).
Benhahmed (Mostefa).
Berthet.
Binot.
Bouhey (Jean).
Boutbien.
Brahimi (Ali).
Briffod.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Chariot (Jean).
Chupin.
Coffin.
Conombo.
Conte.
Coutant (Robert).
Dagain.
Darou.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Depreux (Edouard).
Desson.
Dicko (Hamadoun).
Doraja.
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Durroux.
Evrard.
Faraud.
Florand.
Gazier.
Gernez.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grunitzky.
Gueye Abbas.
Guille.
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Henneguelle.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Lando.
Lapie (Pierre-Olivier).
Laplace.
Le Bail.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (Maurice), Maine-et-Loire.
Le Sénéchal.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liurette.
Loustau.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Maga (Hubert).
Mamba Sano.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Minjoz.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Naegelen (Marcel).
Nazi-Boni.
Nenon.
Ninine.
Notebart.
Ouedraogo Mamadou.
Pineau.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Provo.
Quénard.
Rabier.
Reeb.
Regaudie.
Rey.
Ribère (Marcel), Alger.
Rincent.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Senghor.
Sibué.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Titeux.
Valentino.
Vals (Francis).
Verdier.
Véry (Emmanuel).
Wagner.
Yacine (Diallo).
Zodi Ikhia.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Caillavet.
Daladier (Edouard).
Estèbe.
Gaillard.
Gracia (de).
Isorni.
Kœnig.
Manceau (Bernard).
Mayer (René), Constantine.
Montel (Pierre), Rhône.
Mouchet.
Penoy.
Reille-Soult.
Vendroux.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Gaston Palewski, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 509
Majorité absolue 255

Pour l'adoption 401
Contre 108

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 1864)

Sur l'amendement de M. Hénault tendant à reprendre la suppression de l'article 7 bis du projet portant redressement économique et financier effectuée par le Conseil de la République.

Nombre des votants 596
Majorité absolue 299

Pour l'adoption 183
Contre 413

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
André (Adrien), Vienne.
Antier.
Astier de La Vigerie (d').
Aubry (Paul).
Badie.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barrès.
Barthélemy.
Bartolini.
Begouin.
Béné (Maurice).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Ben Tounès.
Bernard.
Besset.
Billat.
Billères.
Billoux.
Bissol.
Boganda.
Bonte (Florimond).
Boscary-Monsservin.
Boutavant.
Brault.
Bricout.
Bruyneel.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Camphin.
Carlini.
Casanova.
Cassagne.
Castera.
Cavelier.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Charret.
Chausson.
Cherrier.
Clostermann.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Couinaud.
Cristofol.
Damette.
Dassonville.
Degoutte.
Delachenal.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Deshors.
Dixmier.
Dommergue.
Dronne.
Duclos (Jacques).
Ducos.
Dufour.
Dupuy (Marc).
Durbet.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Gaillemin.
Mme Galicier.
Gaty-Gasparrou.
Gaubert.
Gautier.
Georges (Maurice).
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guyot (Raymond).
Hénault.
Jacquet (Michel), Loire.
Joinville (Alfred Malleret).
Kauffmann.
Kriegel-Valrimont.
Kuehn (René).
Laborbe.
La Chambre (Guy).
Laforest.
Lalle.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lecœur.
Lefevre (Raymond), Ardennes.
Lenormand (André).
Le Roy Ladurie.
Liautey (André).
Linet.
Mme de Lipkowski.
Louslaunau-Lacau.
Maillhe.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Marcellin.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maton.
Mazel.
Mercier (André), Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Mondon.
Monin.
Montgolfier (de).
Montillot.
Mora.
Morève.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Noe (de Lai).
Noël (Marcel), Aube.
Oopa Pouvanaa.
Paquet.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pebellier (Jean).
Peileray.
Pierrard.
Plantevin.
Pluchet.
Mme Prin.
Priou.
Pronteau.
Prot.
Pupat.
Mme Rabaté.
Raffarin.
Renard (Adrien), Aisne.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rolland.
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Rousselot.
Salvre (de).
Samson.
Sauer.
Signor.
Sourbet.
Mme Sportisse.
Temple.
Thamier.
Thiriet.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Toublanc.
Tourné.
Tourtaud.
Tracol.
Triboulet.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valle (Jules).
Vassor.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villeneuve (de).
Villon (Pierre).
Wolff.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Apithy.
Arbeltier.
Arnal.
Aubame.
Auban (Achille).
Audeguil.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Bacon.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Béchard (Paul).
Bèche (Emile).
Bechir Sow.
Becquet.
Ben Aly Cherif.
Benbahmed (Mostefa).
Bendjelloul.
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Bergasse.
Berthet.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billiemaz.
Billotte.
Binot.
Blachette.
Boisdé (Raymond).
Edouard Bonnefous.
Boubey (Jean).
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Houthien.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Brahimi (Ali).
Briffod.
Briot.
Brusset (Max).
Burlot.
Buron.
Cadi (Abd-el Kader).
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Capdeville.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Cochart.
Coffin.
Coirre.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Conte.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Crouzier.
Dagain.
Darou.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Deboudt (Lucien).
Defferre.
Delos du Rau.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desgranges.
Desson.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Diethelm.
Dorey.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Elain.
Evrard.
Fabre.
Faggianelli.
Faraud.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Dupare.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Gazier.
Genton.
Gernez.
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Goubert.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guichard.
Guille.
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Henneguelle.
Hettier de Boislambert.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard), Seine.
Jarrosson.
Jean (Léon), Hérault.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kir.
Klock.
Krieger (Alfred).
Labrousse.
Lacaze (Henri).
Lacombe.
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lanet (Joseph-Pierre).
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laplace.
Le Bail.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Coutaller.
Le Cozannet.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Sciellour.
Le Sénéchal.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levacher.
Levindrey.
Liquard.
Liurette.
Loustau.
Louvel.
Lussy Charles.
Mabrut.
Maga (Hubert).
Magendie.
Malbrant.
Malez.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Maurellet.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Minjoz.
Mitterrand.
Moatti.
Moch (Jules).
Moisan.
Molinatti.
Mollet (Guy).
Monsabert (de).
Montalat.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naegelen (Marcel).
Naroun Amar.
Nazi-Boni.
Nenon.
Nigay.
Ninine.
Nisse.
Noël (Léon), Yonne.
Notebart.
Olmi.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paternot.
Patria.
Peltre.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pineau.
Pinvidic.
Pleven (René).
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Pradeau.
Prélot.
Prigent (Tanguy).
Provo.
Puy.
Quénard.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Rabier.
Raingeard.
Ramarony.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Rey.
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rincent.
Ritzenthaler.
Rousseau.
Salah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Salliard du Rivault.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Savale.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Segelle.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sibué.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Solinhac.
Sou.
Souquès (Pierre).
Soustelle.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Thibault.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Tinguy (de).
Tirolien.
Titeux.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valentino.
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Velonjara.
Verdier.
Verneuil.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Vigier.
Villard.
Maurice Violette.
Wagner.
Wasmer.
Yacine (Diallo).
Zodi Ikhia.

Se sont abstenus volontairement :

MM. Aubin (Jean), Ihuel et Lucas.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Barrier.
Bénard (François).
Chupin.
Coudray.
Garavel.
Méhaignerie.
Mekki.
Montjou (de).
Nocher.
Ramonet.
Small.
Tremouilhe.

Excusés ou absents pour congé :

MM.
Caillavet.
Daladier (Edouard).
Estèbe.
Gaillard.
Gracia (de).
Isorni.
Kœnig.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Mayer (René), Constantine.
Montel (Pierre), Rhône.
Mouchet.
Penoy.
Reille-Soult.
Vendroux.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Gaston Palewski, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 612
Majorité absolue 307

Pour l'adoption 201
Contre 411

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Dans le présent scrutin, Mme de Lipkowski, portée comme ayant voté « pour », déclare avoir voulu voter « contre ».

SCRUTIN (N° 1865)

Sur l'amendement de M. André Liautey à l'article 7 bis du projet portant redressement économique et financier (Deuxième lecture).

Nombre des votants 605
Majorité absolue 303

Pour l'adoption 218
Contre 387

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Antier.
Astier de La Vigerie (d').
Badie.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barrès.
Barthélemy.
Bartolini.
Bayrou.
Bechir Sow.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bernard.
Bessac.
Besset.
Bignon.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Boganda.
Bonte (Florimond).
Boscary-Monsservin.
Bourgeois.
Boutavant.
Bouvier O'Cottereau.
Brault.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Camphin.
Carlini.
Casanova.
Castera.
Catroux.
Cermolacce.
Césaire.
Chaban-Delmas.
Chambrun (de).
Charret.
Chatenay.
Chausson.
Cherrier.
Clostermann.
Cochart.
Cogniot.
Commentry.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulnaud.
Cristofol.
Damette.
Dassault (Marcel).
Dassonville.
Delachenal.
Deliaune.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Desgranges.
Deshors.
Dietheim.
Dixmier.
Dommergue.
Dronne.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Durbet.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Flandin (Jean-Michel).
Fourvel.
Mme François.
Furaud.
Mme Gabriel-Péri.
Gaillemin.
Mme Galicier.
Garnier.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gautier.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Giovoni.
Girard.
Golvan.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guthmuller.
Guyot (Raymond).
Haumesser.
Hénault.
Hettier de Boislambert.
Huel.
Jacquet (Michel), Loire.
Joinville (Alfred Malleret).
Kauffmann.
Kriegel-Valrimont.
Krieger (Alfred).
Laborbe.
La Chambre (Guy).
Lalle.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon.
Lecœur.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lenormand (André).
Le Roy Ladurie.
Liautey (André).
Linet.
Liquard.
Loustaunau-Lacau.
Magendie.
Malbrant.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Marcellin.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Maurice-Bokanowski.
Mazel.
Mercier (André), Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Moatti.
Molinatti.
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Montgolfier (de).
Montillot.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Nisse.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Noël (Marcel), Aube.
Oopa Pouvanaa.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Paquet.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pebellier (Jean).
Pelleray.
Peytel.
Pierrard.
Plantevin.
Pluchet.
Prache.
Prélot.
Mme Prin.
Priou.
Pronteau.
Prot.
Pupat.
Quinson.
Mme Rabaté.
Raffarin.
Renard (Adrien), Aisne.
Ritzenthaler.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rolland.
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Rousselot.
Salvre (de).
Samson.
Sauer.
Schmittlein.
Serafini.
Seynat.
Sidi el Mokhtar.
Signor.
Sou.
Sourbet.
Mme Sportisse.
Temple.
Thamier.
Thiriet.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tirolien.
Toublanc.
Tourné.
Tourtaud.
Tracol.
Triboulet.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vassor.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Wolff.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Apithy.
Arbeltier.
Arnal.
Aubame.
Auban (Achille).
Aubry (Paul).
Audegui.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Beaumont (de).
Béchard (Paul).
Bèche (Emile).
Becquet.
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Bénard (François).
Benbahmed (Mostefa).
Bendjelloul.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Bergasse.
Berthet.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Binot.
Blachette.
Boisdé (Raymond).
Edouard Bonnefous.
Bouhey (Jean).
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Boutbien.
Bouxom.
Brahimi (Ali).
Briffod.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillet (Francis).
Calloi (Olivier).
Capdeville.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chabenat.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chassaing.
Chastellain.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Coffin.
Coirre.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Condat-Mahamin.
Conombo.
Conte.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Crouzier.
Dagain.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Deboudt (Lucien).
Defferre.
Defos du Rau.
Degoulte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Dessen.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Dorey.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Elain.
Evrard.
Fabre.
Faggianelli.
Faraud.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Gabelle.
Gaborit.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Gau.
Gavini.
Gazier.
Genton.
Gernez.
Godin.
Gosset.
Goubert.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guichard.
Guille.
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guitton (Antoine), Vendée.
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Henneguelle.
Houphouet-Boigny.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hutin.
Hutin-Desgrées.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard), Seine.
Jarrosson.
Jean (Léon), Hérault.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kir.
Klock.
Kuehn (René).
Labrousse.
Lacaze (Henri).
Lacombe.
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laplace.
Le Bail.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Coutaller.
Le Cozannet.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Sciellour.
Le Sénéchal.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levacher.
Levindrey.
Mme de Lipkowski.
Liurette.
Loustau.
Louvel.
Lussy Charles.
Mabrut.
Maga (Hubert).
Maillhe.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Montalat.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Moustier (de).
Moynet.
Multer (André).
Naegelen (Marcel).
Naroun Amar.
Nazi-Boni.
Nenon.
Nigay.
Ninine.
Notebart.
Olmi.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Pantaloni.
Paternot.
Patria.
Peltre.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pineau.
Pinvidic.
Pleven (René).
Mme Poinso-Chapuis.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Provo.
Puy.
Quénard.
Queuille (Henri).
Quilici.
Rabier.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Rey.
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rincent.
Rousseau.
Salah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr
Salliard du Rivault.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Savale.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Segelle.
Senghor.
Sesmaisons (de).
Sibué.
Siefridt.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Smail.
Solinhac.
Souquès (Pierre).
Soustelle
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Thibault.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Tinguy (de).
Titeux.
Tremouilhe.
Turines
Ulver.
Valabrègue.
Valentino.
Vals (Francis).
Velonjara.
Verdier.
Verneuil.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wagner.
Wasmer.
Yacine (Diallo).
Zodi Ikhia.

Se sont abstenus volontairement :

MM. Aubin (Jean), Ihuel et Lucas.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Chupin, Méhaignerie et Nocher.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Caillavet.
Dataller (Edouard).
Estèbe.
Gaillard.
Gracia (de).
Isorni.
Kœnig.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Mayer (René), Constantine.
Montel (Pierre), Rhône.
Mouchet.
Penoy.
Reille-Soult.
Vendroux.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Gaston Palewski, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 612
Majorité absolue 307

Pour l'adoption 229
Contre 383

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 1866)

Sur l'ensemble de l'article 7 bis du projet portant redressement économique et financier (Deuxième lecture) (Droit de licence des bouilleurs de cru).

Nombre des votants 599
Majorité absolue 300

Pour l'adoption 401
Contre 198

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Apithy.
Arbeltier.
Arnal.
Aubame.
Auban (Achille).
Audegui.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Bayiet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Béchard (Paul).
Bèche (Emile).
Bechir Sow.
Becquet.
Ben Aly Chérif.
Benbahmed (Mostefa).
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Berthet.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billiemaz.
Binot.
Blachette.
Boisdé (Raymond).
Edouard Bonnefous.
Bouhey (Jean).
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Boutbien.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Brahimi (Ali).
Briffod.
Briot.
Brusset (Max).
Burlot.
Buron.
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Capdeville.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Chamant
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Coffin.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Conte.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Crouzier.
Dagain.
Darou.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Deboudt (Lucien).
Defferre.
Defos du Rau.
Mme Degrond.
Delxonne.
Dejean.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Deliaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desgranges.
Desson.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Diethelm.
Dorey.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Elain.
Evrard.
Fabre.
Faggianelli.
Faraud.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Félice (de).
Félix Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Gazier.
Genton.
Georges (Maurice).
Gernez.
Gilliot.
Golvan.
Gosset.
Goubert.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guichard.
Guille.
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Haumesser.
Henneguelle.
Hettier de Boislambert.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Huiin.
Hutin-Desgrées.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard), Seine.
Jarrosson.
Jean (Léon), Hérault.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kir
Klock.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrousse.
Lacaze (Henri).
Lacombe.
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.

Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laplace.
Le Bail.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Coutaller.
Le Cozannet.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Legaret.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Sciellour.
Le Sénéchal.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levacher.
Levindrey.
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Liurette.
Loustau.
Louvel.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Maga (Hubert).
Magendie.
Malbrant.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Maurellet.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Minjoz.
Mitterrand.
Moatti.
Moch (Jules).
Moisan.
Molinatti.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monsabert (de).
Montalat.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Moustier (de).
Moynet.
Multer (André).
Naegelen (Marcel).
Naroun Amar.
Nazi-Boni.
Nenon.
Nigay.
Ninine.
Nisse.
Noël (Léon), Yonne.
Notebart.
Olmi.
Ouedraogo Mamadou
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paternot.
Pelleray.
Peltre.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peylet.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pineau.
Pinvidic.
Pleven (René).
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Pradeau.
Prélot.
Prigent (Tanguy).
Priou.
Provo.
Quénard.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Rabier.
Ramarony.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Révillon (Tony).
Rey.
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rincent.
Ritzenthaler.
Salah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Saillard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Savale.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Segelle.
Senghor.
Serafini.
Seynat.
Sibué.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Sou.
Souquès (Pierre).
Soustelle.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Tinguy (de).
Tirolien.
Titeux.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valentino.
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Velonjara.
Verdier.
Verneuil.
Véry (Emmanuel).
Viaïte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wagner.
Wasmer.
Yacine (Diallo).
Zodi Ikhia.

Ont voté contre :

MM.
André (Adrien), Vienne.
Antier.
Astier de La Vigerie (d').
Aubry (Paul).
Badie.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Bardon (André).
Barrès.
Barthélemy.
Bartolini.
Begouin.
Bendjelloul.
Béné (Maurice).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne
Ben Tounes.
Bergasse.
Bernard.
Bessac.
Besset.
Billat.
Billères.
Billotte.
Billoux.
Bissol.
Boganda.
Bonte (Florimond).
Boscary-Monsservin.
Boutavant.
Brault.
Bricout.
Bruyneel.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Camphin.
Carlini.
Casanova.
Cassagne.
Castera.
Cavelier.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Charret.
Chausson.
Cherrier.
Clostermann.
Cochart.
Cogniot.
Coirre.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coumaud.
Coulon.
Cristofol.
Damette.
Dassonville.
Degoutte.
Delachenal.
Delcos.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Deshors.
Dixmier.
Dommergue.
Dronne.
Duclos (Jacques).
Ducos.
Dufour.
Dupuy (Marc).
Durbet.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Febvay.
Fourvel.
Mme François.
Frédéric-Dupont.
Mme Gabriel-Péri.
Gaillemin.
Mme Galicier.
Galy-Gasparrou.
Gaubert.
Gautier.
Giovoni.
Girard.
Godin.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grousseaud.
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guyot (Raymond).
Halleguen.
Hénault.
Jacquet (Michel), Loire.
Joinville (Alfred Malleret).
Kauffmann.
Kriegel-Valrimont.
Laborbe.
La Chambre (Guy).
Laforest.
Lalle.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lecœur.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legendre.
Lenormand (André).
Le Roy Ladurie.
Liautey (André).
Linet.
Loustaunau-Lacau.
Mailhe.
Mallez.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Marcellin.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maton.
Mazel.
Mercier (André), Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Mignot.
Monin.
Montgolfier (de).
Montillot.
Mora.
Morève.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Noe (de La).
Noël (Marcel), Aube
Oopa Pouvanaa.
Paquet.
Patinaud.
Patria.
Paul (Gabriel).
Pebellier (Jean).
Pierrard.
Plantevin.
Pluchet.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Pupat.
Puy.
Mme Rabaté.
Raffarin.
Raingeard.
Renard (Adrien), Aisne.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rolland.
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Rousseau.
Rousselot.
Saivre (de).
Sauer.
Sesmaisons (de).
Signor.
Sourbet.
Mme Sportisse.
Temple.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Toublanc.
Tourné.
Tourtaud.
Tracol.
Triboulet.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valle (Jules).
Vassor.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Wolff.
Zunino.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Aubin (Jean).
Garavel.
Ihuel.
Lucas.
Montjou (de).
Raimonet.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Bénard (François).
Chupin.
Coudray.
Méhaignerie.
Nocher.
Tremouilhe.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Caillavet.
Daladier (Edouard).
Estèbe.
Gaillard.
Gracia (de).
Isorni.
Kœnig.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Mayer (René), Constantine.
Montel (Pierre), Rhône.
Mouchet.
Penoy.
Reille-Soult.
Vendroux.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Gaston Palewski, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 596
Majorité absolue 299
Pour l'adoption 400
Contre 196

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Dans le présent scrutin, MM. Maurice Georges, René Kuehn, Mondon, Pelleray, Priou, Samson et Thiriet, portés comme ayant voté « pour », déclarent avoir voulu voter « contre ».

MM. Antier et Deshors, portés comme ayant voté « contre », déclarent avoir voulu voter « pour ».

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

SCRUTIN (N° 1867)

Sur l'ensemble du projet portant redressement économique et financier (Deuxième lecture).

Nombre des votants 570
Majorité absolue 286

Pour l'adoption 302
Contre 268

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour:

MM.
Abelin.
Aït Ali (Ahmed).
Antier.
Apithy.
Aubry (Paul).
Babet (Raphaël).
Bacon.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Beaumont (de).
Becquet.
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Bénard (François).
Bendjelloul.
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billiemaz.
Billotte.
Blachette.
Boganda.
Boisdé (Raymond).
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buriot.
Buron.
Cadi (Abd-el-Kader).
Caliot (Olivier).
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Catoire.
Catrice.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Charpentier.
Chassaing.
Chastellain.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Cochet.
Coirre.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Condat-Mahaman.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Coulon.
Courant (Pierre).
Crouzier.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Defos du Rau.
Delachenal.
Delbos (Yvon).
Delianne.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Desgranges.
Deshors.
Deœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Mlle Dienesch.
Diethelm.
Dixmier.
Dommergue.
Dorey.
Ducos.
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Duveau.
Elain.
Faggianelli.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Fontupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillemin.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gavini.
Gilliot.
Golvan.
Gosset.
Goubert.
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Guérard.
Guition (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Hettier de Boislambert.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquinot (Louis).
Joubert.
Jugias.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kir.
Klock.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lalle.
Laniel (Joseph).
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Cozannet.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Lemaire.
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Letourneau.
Levacher.
Liquard.
Louvel.
Lucas.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Mazel.
Meck.
Méhaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Mitterrand.
Moisan.
Molinatti.
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Monteil (André), Finistère.
Montgolfier (de).
Montjou (de).
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naroun Amar.
Nigay.
Noe (de Le).
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Jean).
Peltre.
Petit (Eugène-Claudius).
Peytel.
Pflimlin.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Prélot.
Priou.
Pupat.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Raingeard.
Ramarony.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Saïah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Savale.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Simonnet.
Small.
Solinhac.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Tinguy (de).
Tirolien.
Toublanc.
Tracol.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valle (Jules).
Vassor.
Velonjara.
Verneuil.
Viatte.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wasmer.
Wolff.

Ont voté contre:

MM.
André (Adrien), Vienne.
Arbeltier.
Arnal.
Aslier de La Vigerie (d').
Aubame.
Auban (Achille).
Audeguil.
Aujoulat.
Badie.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barrès.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Benbahmed (Mostefa).
Béné (Maurice).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Bernard.
Berthet.
Besset.
Billat.
Billères.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Boutavant.
Boutbien.
Brahimi (Ali).
Brault.
Bricout.
Briffod.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Caillet (Francis).
Camphin.
Capdeville.
Carlini.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Cassagne.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chabenat.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Charret.
Chausson.
Cherrier.
Clostermann.
Coffin.
Cogniot.
Conombo.
Conte.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudert.
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Lamette.
Darou.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delcos.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Dicko (Hamadoun).
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dronne.
Dubois.
Ducios (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Durbet.
Durroux.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Flandin (Jean-Michel).
Florand.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Galy-Gasparrou.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gautier.
Gazier.
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Godin.
Gosnat.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozart (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grunitzky.
Mme Guérin (Rose).
Gueye Abbas.
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guissou (Henri).
Guition (Jean), Loire-Inférieure.
Guyot (Raymond).
Hennequelle.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Lapie (Pierre-Olivier).
Laplace.
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Lenormand (Maurice).
Le Sénéchal.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liautey (André).
Linet.
Mme de Lipkowski.
Liurette.
Loustau.
Loustaunau-Lacau.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Maga (Hubert).
Magendie.
Mailhe.
Malbrant.
Mamba Sano.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Maurellet.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).

Médecin.
Mercier (André), Oise
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Minjoz.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montillot.
Mora.
Morève.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Nazi-Boni.
Nenon.
Nimine.
Nisse.
Nocher.
Noël (Léon), Yonne.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Ouedraogo Mamadou.
Paquet.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Perrin
Pierrard.
Pierrebourg (de).
Pineau.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Quénard.
Mme Rabaté.
Rabier.
Raffarin.
Ramonet.
Reeb.
Regaudie.
Renard (Adrien), Aisne.
Rey.
Ribère (Marcel), Alger
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Senghor.
Sibué.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Thamier.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Villon (Pierre).
Wagner.
Yacine Diallo.
Zodi Ikhia.
Zunino.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Aubin (Jean).
Aumeran.
Bechir Sow.
Bouret (Henri).
Catroux.
Chamant.
Chatenay.
Commentry.
Couinaud.
Couston (Paul).
Denis (André), Dordogne.
Dumas (Joseph).
Fabre.
Fouchet.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Garavel.
Gaumont.
Genton.
Georges (Maurice).
Guichard.
Jacquet (Michel), Loire.
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Marcellin.
Moatti.
Pelleray.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Pinay.
Puy.
Samson.
Schmittlein.
Sou.
Soustelle.
Vigier.

N'ont pas pris part au vote:

MM. Chupin, Delbez, Tremouilhe.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Caillavet.
Daladier (Edouard).
Estèbe.
Gaillard.
Gracia (de).
Isorni.
Kœnig.
Manceau (Bernard) Maine-et-Loire.
Mayer (René), Constantine.
Montel (Pierre). Rhône.
Mouchet.
Penoy
Reillé-Soult.
Vendroux.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Gaston Palewski, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 581
Majorité absolue..... 291

Pour l'adoption..... 313
Contre 268

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Dans le présent scrutin, MM. Antier, Deshors et Laforest, portés comme ayant voté « pour », déclarent avoir voulu « s'abstenir ».

Rectifications

au compte rendu in extenso *de la 2e séance du 7 juillet 1953.*

(*Journal officiel* du 8 juillet 1953.)

Dans le scrutin (n° 1823) sur l'amendement de M. Delcos à l'article 1er du projet portant redressement économique et financier (Suppression du paragraphe I: majoration de 30 p. 100 des droits de consommation sur l'alcool):

M. Priou, porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu voter « pour ».

Dans le scrutin (n° 1826) sur l'article 1er du projet portant redressement économique et financier (Droits de consommation sur l'alcool et surtaxe sur les apéritifs).

MM. Priou et Lalle, portés comme ayant voté « pour », déclarent avoir voulu voter « contre ».

M. Furaud, porté comme ayant voté « pour », déclare avoir voulu « s'abstenir volontairement ».

Dans le scrutin (n° 1832) sur l'amendement de M. de Sesmaisons à l'article 5 du projet portant redressement économique et financiers (Les pouvoirs sont conférés au gouvernement en fonction et jusqu'au 31 décembre 1953 au plus tard):

M. Lalle, porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu voter « pour ».

Dans le scrutin (n° 1837) sur l'amendement de M. Hénault à l'article 6 du projet portant redressement économique et financier (Les dispositions ne l'appliqueront pas aux anciens combattants ni aux sinistrés de guerre):

MM. Hénault et Soustelle, portés comme ayant voté « contre », déclarent avoir voulu voter « pour ».

Dans le scrutin (n° 1841) sur le deuxième alinéa de l'article 7 du projet portant redressement économique et financier:

MM. Priou et Soustelle, portés comme ayant voté « pour », déclarent avoir voulu voter « contre ».

Dans le scrutin (n° 1847) sur l'article 7 *bis* (nouveau) du projet relatif au redressement économique et financier (Licence pour les bouilleurs de cru):

M. Baurens, porté comme ayant voté « pour », déclare avoir voulu voter « contre ».

M. Lalle, porté comme « s'étant abstenu volontairement », déclare avoir voulu voter « contre ».

Erratum

à la rectification au compte rendu in extenso *de la 2e séance du 7 juillet 1953.*

(*Journal officiel* du 10 juillet 1953.)

Dans le scrutin (n° 1828) sur la prise en considération du texte du Gouvernement pour l'article 3 du projet portant redressement économique et financier (Majoration de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers):

Au lieu de:

M. Soustelle, porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu voter « pour ».

Lire:

M. Soustelle, porté comme ayant voté « pour », déclare avoir voulu voter « contre ».

Ce numéro comporte le compte rendu des deux séances du vendredi 10 juillet 1953.

1re séance: page **3453**. — 2e séance: page **3459**.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES